

INTERNATIONAL COURT OF JUSTICE

REPORTS OF JUDGMENTS,
ADVISORY OPINIONS AND ORDERS

**OBLIGATION TO NEGOTIATE
ACCESS TO THE PACIFIC OCEAN**

(BOLIVIA *v.* CHILE)

JUDGMENT OF 1 OCTOBER 2018

2018

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

RECUEIL DES ARRÊTS,
AVIS CONSULTATIFS ET ORDONNANCES

**OBLIGATION DE NÉGOCIER
UN ACCÈS À L'OCÉAN PACIFIQUE**

(BOLIVIE *c.* CHILI)

ARRÊT DU 1^{er} OCTOBRE 2018

Official citation:

Obligation to Negotiate Access to the Pacific Ocean
(*Bolivia v. Chile*), *Judgment, I.C.J. Reports 2018*, p. 507

Mode officiel de citation:

Obligation de négocier un accès à l'océan Pacifique
(*Bolivie c. Chili*), *arrêt, C.I.J. Recueil 2018*, p. 507

ISSN 0074-4441
ISBN 978-92-1-157349-7

Sales number	1150
N° de vente :	

1 OCTOBER 2018

JUDGMENT

OBLIGATION TO NEGOTIATE
ACCESS TO THE PACIFIC OCEAN

(BOLIVIA *v.* CHILE)

OBLIGATION DE NÉGOCIER
UN ACCÈS À L'OCÉAN PACIFIQUE

(BOLIVIE *c.* CHILI)

1^{er} OCTOBRE 2018

ARRET

TABLE OF CONTENTS

	<i>Paragraphs</i>
CHRONOLOGY OF THE PROCEDURE	1-15
I. HISTORICAL AND FACTUAL BACKGROUND	16-83
1. Events and treaties prior to 1904, including the 1895 Transfer Treaty	19-24
2. The 1904 Peace Treaty	25
3. Exchanges and statements in the 1920s	26-46
A. The 1920 “Acta Protocolizada”	26-31
B. Follow-up exchanges (1920-1925)	32-41
C. The 1926 Kellogg Proposal and the 1926 Matte Memorandum	42-46
4. Bolivia’s reaction to the 1929 Treaty of Lima and its Supplementary Protocol	47-49
5. The 1950 exchange of Notes	50-53
6. The 1961 Trucco Memorandum	54-59
7. The Charaña process	60-70
8. Statements by Bolivia and Chile at the Organization of American States and resolutions adopted by the Organization	71-75
9. The “fresh approach” of 1986-1987	76-77
10. The Algarve Declaration (2000) and the 13-Point Agenda (2006)	78-83
II. PRELIMINARY CONSIDERATIONS	84-90
III. THE ALLEGED LEGAL BASES OF AN OBLIGATION TO NEGOTIATE BOLIVIA’S SOVEREIGN ACCESS TO THE PACIFIC OCEAN	91-174
1. Bilateral agreements	94-139
A. The diplomatic exchanges of the 1920s	98-107
B. The 1950 exchange of Notes	108-119
C. The 1975 Charaña Declaration	120-127
D. The communiqués of 1986	128-132
E. The Algarve Declaration (2000)	133-135
F. The 13-Point Agenda (2006)	136-139
2. Chile’s declarations and other unilateral acts	140-148
3. Acquiescence	149-152
4. Estoppel	153-159
5. Legitimate expectations	160-162
6. Article 2, paragraph 3, of the Charter of the United Nations and Article 3 of the Charter of the Organization of American States	163-167

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Paragraphes</i>
QUALITÉS	1-15
I. CONTEXTE HISTORIQUE ET FACTUEL	16-83
1. Evénements et traités antérieurs à 1904, y compris l'accord de cession territoriale de 1895	19-24
2. Le traité de paix de 1904	25
3. Les échanges et déclarations intervenus dans les années 1920	26-46
A. L'«Acta Protocolizada» de 1920	26-31
B. Les échanges ultérieurs (1920-1925)	32-41
C. La proposition Kellogg de 1926 et le mémorandum Matte de la même année	42-46
4. La réaction de la Bolivie à la conclusion, en 1929, du traité de Lima et de son protocole complémentaire	47-49
5. L'échange de notes de 1950	50-53
6. Le mémorandum Trucco de 1961	54-59
7. Le processus de Charaña	60-70
8. Les déclarations faites par la Bolivie et le Chili devant l'Organisation des Etats américains et les résolutions adoptées par cette organisation	71-75
9. La «nouvelle approche» de 1986-1987	76-77
10. La déclaration d'Algarve (2000) et l'ordre du jour en 13 points (2006)	78-83
II. CONSIDÉRATIONS PRÉLIMINAIRES	84-90
III. LES FONDEMENTS JURIDIQUES ALLÉGUÉS D'UNE OBLIGATION DE NÉGOCIER L'ACCÈS SOUVERAIN DE LA BOLIVIE À L'OcéAN PACIFIQUE	91-174
1. Les accords bilatéraux	94-139
A. Les échanges diplomatiques des années 1920	98-107
B. L'échange de notes de 1950	108-119
C. La déclaration de Charaña de 1975	120-127
D. Les communiqués de 1986	128-132
E. La déclaration d'Algarve (2000)	133-135
F. L'ordre du jour en 13 points (2006)	136-139
2. Les déclarations et autres actes unilatéraux du Chili	140-148
3. L'acquiescement	149-152
4. L' <i>estoppel</i>	153-159
5. Les attentes légitimes	160-162
6. Le paragraphe 3 de l'article 2 de la Charte des Nations Unies et l'article 3 de la Charte de l'Organisation des Etats américains	163-167

508	OBLIGATION TO NEGOTIATE ACCESS (JUDGMENT)	
	7. The resolutions of the General Assembly of the Organization of American States	168-171
	8. The legal significance of instruments, acts and conduct taken cumulatively	172-174
	IV. GENERAL CONCLUSION ON THE EXISTENCE OF AN OBLIGATION TO NEGOTIATE SOVEREIGN ACCESS TO THE PACIFIC OCEAN	175-176
	OPERATIVE CLAUSE	177

OBLIGATION DE NÉGOCIER UN ACCÈS (ARRÊT)	508
7. Les résolutions de l'Assemblée générale de l'Organisation des Etats américains	168-171
8. La portée juridique des instruments, actes et éléments de comportement considérés cumulativement	172-174
IV. CONCLUSION GÉNÉRALE QUANT À L'EXISTENCE D'UNE OBLIGATION DE NÉGOCIER UN ACCÈS SOUVERAIN À L'OCÉAN PACIFIQUE	175-176
DISPOSITIF	177

INTERNATIONAL COURT OF JUSTICE

YEAR 2018

2018
1 October
General List
No. 153

1 October 2018

OBLIGATION TO NEGOTIATE ACCESS TO THE PACIFIC OCEAN

(BOLIVIA *v.* CHILE)*Historical and factual background.*

1866 Treaty demarcating boundary between Chile and Bolivia and separating their Pacific coast territories — War of the Pacific and Chile's occupation of Bolivia's coastal territory — 1884 Truce Pact providing Chile to continue to govern coastal region — 1904 Peace Treaty recognizing coastal territory as belonging "absolutely and in perpetuity" to Chile — Minutes of 1920 meetings concerning question of Bolivia's access to the sea ("Acta Protocolizada") — Follow-up exchanges concerning Bolivia's request for revision of 1904 Peace Treaty — 1926 Matte Memorandum expressing Chile's position concerning question of sovereignty over provinces of Tacna and Arica — 1950 exchange of Notes between Bolivia and Chile concerning Bolivia's access to the sea — 1961 Memorandum handed by Chile's Ambassador in Bolivia to Minister for Foreign Affairs of Bolivia ("Trucco Memorandum") — Joint declaration by Presidents of Bolivia and Chile in 1975 expressing agreement to initiate negotiations ("Charaña Declaration") — Resolutions of the Organization of American States ("OAS") concerning Bolivia's sovereign access to the sea — New negotiations opened after 1985 Bolivian presidential elections, known as the "fresh approach" — 2000 Algarve Declaration on essential issues in the bilateral relationship — 13-Point Agenda of 2006, including Point 6 on the "maritime issue".

*

Preliminary considerations.

Meaning and scope of obligation to negotiate — Obligation does not include commitment to reach agreement — Meaning of sovereign access.

*

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

ANNÉE 2018

1^{er} octobre 20182018
1^{er} octobre
Rôle général
n° 153OBLIGATION DE NÉGOCIER
UN ACCÈS À L'OCÉAN PACIFIQUE

(BOLIVIE c. CHILI)

Contexte historique et factuel.

Traité de 1866 démarquant la frontière entre le Chili et la Bolivie et séparant leurs territoires sur la côte pacifique — Guerre du Pacifique et occupation du territoire côtier de la Bolivie par le Chili — Convention d'armistice de 1884 prévoyant que le Chili continuera à administrer la région côtière — Traité de paix de 1904 reconnaissant la souveraineté « absolue et perpétuelle » du Chili sur le territoire côtier — Procès-verbal des réunions de 1920 concernant la question de l'accès de la Bolivie à la mer (« Acta Protocolizada ») — Echanges ultérieurs relatifs à la demande de révision du traité de paix de 1904 formulée par la Bolivie — Mémoire de Matte de 1926 exprimant la position du Chili quant à la question de la souveraineté sur les provinces de Tacna et d'Arica — Echange de notes de 1950 entre le Chili et la Bolivie concernant l'accès de celle-ci à la mer — Mémoire de 1961 remis au ministre bolivien des affaires étrangères par l'ambassadeur du Chili en Bolivie (« mémorandum Trucco ») — Déclaration commune de 1975 des présidents bolivien et chilien annonçant leur accord pour engager des négociations (« déclaration de Charaña ») — Résolutions de l'Organisation des États américains (« OEA ») concernant l'accès souverain de la Bolivie à la mer — Nouvelles négociations ouvertes après l'élection présidentielle bolivienne de 1985 et connue sous le nom de « nouvelle approche » — Déclaration d'Algarve de 2000 sur les questions essentielles de la relation bilatérale — Ordre du jour en 13 points de 2006, comprenant le point 6 sur la « question maritime ».

*

Considérations préliminaires.

Sens et portée de l'obligation de négocier — Obligation ne comprenant pas l'engagement de parvenir à un accord — Sens de l'accès souverain.

*

Alleged legal bases of an obligation to negotiate Bolivia's sovereign access to Pacific Ocean.

Existence of obligation to negotiate to be ascertained as any other legal obligation in international law.

Bolivia's assertion that bilateral agreements establish obligation to negotiate — No obligation to negotiate created by "Acta Protocolizada" — Matte Memorandum contains no acceptance of obligation to negotiate — 1950 exchange of Notes not a binding international instrument — Trucco Memorandum does not create or reaffirm any obligation to negotiate — No binding legal commitment in Charaña Declaration — No obligation to negotiate created by 1986 communiqués — No obligation to negotiate created in Algarve Declaration — No obligation to negotiate created in 13-Point Agenda — Court concludes that no obligation to negotiate established by bilateral agreements.

Bolivia's argument that Chile's declarations and other unilateral acts create obligation to negotiate — Wording of these declarations does not suggest undertaking of legal obligation — No evidence of intention to assume obligation to negotiate — Court concludes that no obligation to negotiate established by Chile's declarations and other unilateral acts.

Bolivia's assertion that obligation to negotiate established through acquiescence — Failure by Bolivia to identify declaration requiring response to prevent obligation from arising — Court concludes that no obligation to negotiate established through acquiescence.

Bolivia's argument based on estoppel — Chile's expressions of willingness to negotiate do not imply obligation to do so — No detrimental reliance by Bolivia — Essential conditions for estoppel not fulfilled — Court concludes that no obligation to negotiate established through estoppel.

Bolivia's argument based on legitimate expectations — References to legitimate expectations found in investor-State arbitral awards — Does not follow from references that principle of general international law exists — Court rejects Bolivia's argument based on legitimate expectations.

Bolivia's argument based on Article 2, paragraph 3, of United Nations Charter and Article 3 of OAS Charter — No obligation to negotiate found in general duty to settle disputes in Article 2, paragraph 3, of United Nations Charter — No obligation to negotiate found in the duty to settle controversies by peaceful procedures set out in Article 3 of OAS Charter — Court concludes that these provisions cannot be the legal basis of an obligation to negotiate.

Bolivia's argument based on resolutions of the OAS — Negotiations recommended but not required — Resolutions not per se binding — Court concludes that no obligation to negotiate can be inferred from content of resolutions or from Chile's position during their adoption.

Bolivia's assertion that instruments, acts and conduct taken cumulatively establish obligation to negotiate — Cumulative consideration of various bases does not change result — Court concludes that no obligation to negotiate established even if all instruments, acts and conduct taken cumulatively.

*

Fondements juridiques allégués d'une obligation de négocier l'accès souverain de la Bolivie à l'océan Pacifique.

En droit international, existence d'une obligation de négocier devant être établie comme celle de toute autre obligation juridique.

Affirmation de la Bolivie selon laquelle les accords bilatéraux établissent une obligation de négocier — Nulle obligation de négocier n'étant créée par l'« Acta Protocolizada » — Mémoire de Matte ne contenant aucune acceptation d'une obligation de négocier — Echange de notes de 1950 ne constituant pas un instrument international contraignant — Mémoire de Trucco ne créant ni ne réaffirmant aucune obligation de négocier — Absence d'engagement juridique contraignant dans la déclaration de Charaña — Nulle obligation de négocier n'étant créée par les communiqués de 1986 — Nulle obligation de négocier n'étant créée dans la déclaration d'Algarve — Nulle obligation de négocier n'étant établie dans l'ordre du jour en 13 points — Cour concluant qu'aucune obligation de négocier n'est établie par les accords bilatéraux.

Argument de la Bolivie selon lequel les déclarations et autres actes unilatéraux du Chili créent une obligation de négocier — Formulation de ces déclarations ne donnant pas à penser qu'une obligation juridique a été contractée — Absence de preuve d'une intention d'assumer une obligation de négocier — Cour concluant qu'aucune obligation de négocier n'est établie par les déclarations et autres actes unilatéraux du Chili.

Affirmation de la Bolivie selon laquelle l'obligation de négocier est établie par l'acquiescement — Bolivie n'ayant pas mentionné de déclaration qui aurait appelé une réponse pour empêcher qu'une obligation ne voie le jour — Cour concluant qu'aucune obligation de négocier n'est établie par l'acquiescement.

Argument de la Bolivie fondé sur l'estoppel — Expressions par le Chili d'une disposition à négocier n'impliquant pas d'obligation de négocier — Absence de confiance préjudiciable de la part de la Bolivie — Conditions essentielles pour qu'il y ait estoppel n'étant pas remplies — Cour concluant qu'aucune obligation de négocier n'est établie par l'estoppel.

Argument de la Bolivie fondé sur les attentes légitimes — Références aux attentes légitimes contenues dans certaines sentences arbitrales entre un investisseur et un Etat — Références n'établissant pas l'existence d'un principe de droit international général — Cour rejetant l'argument de la Bolivie fondé sur les attentes légitimes.

Argument de la Bolivie fondé sur le paragraphe 3 de l'article 2 de la Charte des Nations Unies et sur l'article 3 de la Charte de l'OEA — Obligation générale de régler les différends, énoncée au paragraphe 3 de l'article 2 de la Charte des Nations Unies, ne prévoyant aucune obligation de négocier — Obligation de régler les différends par des moyens pacifiques, énoncée à l'article 3 de la Charte de l'OEA, ne prévoyant aucune obligation de négocier — Cour concluant que ces dispositions ne sauraient constituer la base juridique d'une obligation de négocier.

Argument de la Bolivie fondé sur les résolutions de l'OEA — Négociations étant recommandées mais pas exigées — Résolutions étant non contraignantes en tant que telles — Cour concluant qu'aucune obligation de négocier ne peut être déduite du contenu des résolutions ou de la position du Chili lors de leur adoption.

Affirmation de la Bolivie selon laquelle les instruments, actes et éléments de comportement considérés cumulativement établissent une obligation de négocier — Fait de considérer plusieurs fondements cumulativement étant sans incidence sur le résultat — Cour concluant qu'aucune obligation de négocier n'est établie même en considérant cumulativement tous les instruments, actes et éléments de comportement.

General conclusion.

Chile did not undertake obligation to negotiate Bolivia's sovereign access to Pacific Ocean — Other final submissions of Bolivia consequently rejected — Court's finding should not preclude continued dialogue and exchanges.

JUDGMENT

Present: President YUSUF; Vice-President XUE; Judges TOMKA, ABRAHAM, BENNOUNA, CANÇADO TRINDADE, DONOGHUE, GAJA, SEBUTINDE, BHANDARI, ROBINSON, GEVORGIAN, SALAM; Judges ad hoc DAUDET, McRAE; Registrar COUVREUR.

In the case concerning the obligation to negotiate access to the Pacific Ocean,
between

the Plurinational State of Bolivia,
represented by

H.E. Mr. Eduardo Rodríguez Veltzé, former President of Bolivia, former President of the Bolivian Supreme Court of Justice, former Dean of the Law School of the Catholic University of Bolivia in La Paz, Ambassador Extraordinary and Plenipotentiary of the Plurinational State of Bolivia to the Kingdom of the Netherlands,

as Agent;

H.E. Mr. Sacha Llorentty Soliz, Permanent Representative of the Plurinational State of Bolivia to the United Nations in New York,

as Co-Agent;

H.E. Mr. Evo Morales Ayma, President of the Plurinational State of Bolivia,
as National Authority;

Mr. Vaughan Lowe, QC, member of the Bar of England and Wales, Emeritus Chichele Professor of International Law, University of Oxford, member of the Institut de droit international,

Mr. Antonio Remiro Brotóns, Professor of International Law, Universidad Autónoma de Madrid, member of the Institut de droit international,

Ms Monique Chemillier-Gendreau, Professor Emeritus of Public Law and Political Science at the University Paris Diderot,

Mr. Mathias Forteau, Professor at the University Paris Nanterre,

Mr. Payam Akhavan, LL.M. SJD (Harvard), Professor of International Law, McGill University, Montreal, member of the Permanent Court of Arbitration, member of the New York State Bar and of the Law Society of Upper Canada,

Ms Amy Sander, member of the Bar of England and Wales,
as Counsel and Advocates;

Mr. Fernando Huanacuni, Minister for Foreign Affairs of the Plurinational State of Bolivia,

Conclusion générale.

Chili n'ayant pas contracté d'obligation de négocier un accès souverain de la Bolivie à l'océan Pacifique — Autres conclusions finales de la Bolivie étant en conséquence rejetées — Conclusion de la Cour ne devant pas empêcher la poursuite du dialogue et des échanges.

ARRÊT

Présents : M. YUSUF, président ; M^{me} XUE, vice-présidente ; MM. TOMKA, ABRAHAM, BENNOUNA, CAÑADO TRINDADE, M^{me} DONOGHUE, M. GAJA, M^{me} SEBUTINDE, MM. BHANDARI, ROBINSON, GEVORGIAN, SALAM, juges ; MM. DAUDET, McRAE, juges ad hoc ; M. COUVREUR, greffier.

En l'affaire relative à l'obligation de négocier un accès à l'océan Pacifique,
entre

l'Etat plurinational de Bolivie,
représenté par

S. Exc. M. Eduardo Rodríguez Veltzé, ancien président de la Bolivie, ancien président de la Cour suprême de justice bolivienne, ancien doyen de la faculté de droit de l'Université catholique de Bolivie à La Paz, ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de l'Etat plurinational de Bolivie auprès du Royaume des Pays-Bas,

comme agent ;

S. Exc. M. Sacha Llorentty Soliz, représentant permanent de l'Etat plurinational de Bolivie auprès de l'Organisation des Nations Unies à New York, comme coagent ;

S. Exc. M. Evo Morales Ayma, président de l'Etat plurinational de Bolivie, comme représentant de l'Etat ;

M. Vaughan Lowe, QC, membre du barreau d'Angleterre et du pays de Galles, professeur émérite de droit international (chaire Chichele) à l'Université d'Oxford, membre de l'Institut de droit international,

M. Antonio Remiro Brotons, professeur de droit international à l'Universidad Autónoma de Madrid, membre de l'Institut de droit international, M^{me} Monique Chemillier-Gendreau, professeur émérite de droit public et de sciences politiques à l'Université Paris Diderot,

M. Mathias Forteau, professeur à l'Université Paris Nanterre,

M. Payam Akhavan, LL.M. SJD (Harvard), professeur de droit international à l'Université McGill de Montréal, membre de la Cour permanente d'arbitrage, membre du barreau de l'Etat de New York et du barreau du Haut-Canada,

M^{me} Amy Sander, membre du barreau d'Angleterre et du pays de Galles, comme conseils et avocats ;

M. Fernando Huanacuni, ministre des affaires étrangères de l'Etat plurinational de Bolivie,

- Mr. Héctor Arce, Minister of Justice and Institutional Transparency of the Plurinational State of Bolivia,
Mr. Pablo Menacho, Attorney General of the Plurinational State of Bolivia and Professor of Constitutional Law, Universidad Mayor de San Andrés, La Paz,
Mr. Emerson Calderón, Secretary-General of the Strategic Maritime Vindication Office (DIREMAR) and Professor of Public International Law, Universidad Mayor de San Andrés, La Paz,
as Advisers;
- Mr. Guido Vildoso, former President of Bolivia,
Mr. Jorge Quiroga, former President of Bolivia,
Mr. Carlos Mesa, former President of Bolivia,
Mr. José Alberto González, President of the Senate of the Plurinational State of Bolivia,
Ms Gabriela Montaña, President of the Chamber of Deputies of the Plurinational State of Bolivia,
Mr. Rubén Costas Aguilera, Governor of Santa Cruz,
Mr. Esteban Urquiza Cuellar, Governor of Chuquisaca,
Mr. Gonzalo Alcón Aliaga, President of the Council of Magistrates of the Plurinational State of Bolivia,
Ms Segundina Flores, Executive Secretary of the Bartolina Sisa National Federation of Peasant Women,
Mr. Juan Carlos Guarachi, Executive Secretary of the Central Obrera Boliviana,
Mr. Alvaro Ruiz, President of the Federation of Municipal Associations (FAM),
Mr. Juan Ríos del Prado, Dean of the Universidad Mayor de San Simón,
Mr. Marco Antonio Fernández, Dean of the Universidad Católica Boliviana,
Mr. Ronald Nostas, President of Private Entrepreneurs of the Plurinational State of Bolivia,
Mr. Gustavo Fernández, former Minister for Foreign Affairs,
Mr. Javier Murillo, former Minister for Foreign Affairs,
Mr. Carlos Iturralde, former Minister for Foreign Affairs,
Mr. Diego Pary, Permanent Representative of the Plurinational State of Bolivia to the Organization of American States in Washington DC,
Mr. Gustavo Rodríguez Ostría, Ambassador of the Plurinational State of Bolivia to the Republic of Peru,
Mr. Rubén Saavedra, Permanent Representative of the Plurinational State of Bolivia to the Union of South American Nations (UNASUR),
Ms Magdalena Cajías, Consul General of the Plurinational State of Bolivia in Santiago,
Mr. Juan Lanchipa, President of the Court of Justice of the Department of La Paz,
Mr. Franz Zubieta, Director of International Law at the Ministry of Justice and Institutional Transparency of the Plurinational State of Bolivia,
Mr. Roberto Calzadilla, Bolivian diplomat,
as Special Guests;
- Mr. Javier Viscarra Valdivia, Deputy Chief of Mission, Embassy of the Plurinational State of Bolivia in the Kingdom of the Netherlands,
Mr. Luis Rojas Martínez, Minister Counsellor — Legal Adviser, Embassy of the Plurinational State of Bolivia in the Kingdom of the Netherlands,

- M. Héctor Arce, ministre de la justice et de la transparence institutionnelle de l'Etat plurinational de Bolivie,
- M. Pablo Menacho, *Attorney General* de l'Etat plurinational de Bolivie et professeur de droit constitutionnel à l'Universidad Mayor de San Andrés à La Paz,
- M. Emerson Calderón, secrétaire général du bureau stratégique de reconnaissance des prétentions maritimes (DIREMAR) et professeur de droit international public à l'Universidad Mayor de San Andrés à La Paz,
- comme conseillers ;
- M. Guido Vildoso, ancien président de la Bolivie,
- M. Jorge Quiroga, ancien président de la Bolivie,
- M. Carlos Mesa, ancien président de la Bolivie,
- M. José Alberto González, président du Sénat de l'Etat plurinational de Bolivie,
- M^{me} Gabriela Montaña, présidente de la Chambre des députés de l'Etat plurinational de Bolivie,
- M. Rubén Costas Aguilera, gouverneur de Santa Cruz,
- M. Esteban Urquiza Cuellar, gouverneur de Chuquisaca,
- M. Gonzalo Alcón Aliaga, président du conseil de la magistrature de l'Etat plurinational de Bolivie,
- M^{me} Segundina Flores, secrétaire exécutive de la fédération nationale des agricultrices Bartolina Sisa,
- M. Juan Carlos Guarachi, secrétaire exécutif de la Central Obrera Boliviana,
- M. Alvaro Ruiz, président de la fédération des associations municipales (FAM),
- M. Juan Ríos del Prado, doyen de l'Universidad Mayor de San Simón,
- M. Marco Antonio Fernández, doyen de l'Universidad Católica Boliviana,
- M. Ronald Nostas, président de la confédération des chefs d'entreprise de l'Etat plurinational de Bolivie,
- M. Gustavo Fernández, ancien ministre des affaires étrangères,
- M. Javier Murillo, ancien ministre des affaires étrangères,
- M. Carlos Iturralde, ancien ministre des affaires étrangères,
- M. Diego Pary, représentant permanent de l'Etat plurinational de Bolivie auprès de l'Organisation des Etats américains à Washington DC,
- M. Gustavo Rodríguez Ostria, ambassadeur de l'Etat plurinational de Bolivie auprès de la République du Pérou,
- M. Rubén Saavedra, représentant permanent de l'Etat plurinational de Bolivie auprès de l'Union des Nations sud-américaines (UNASUR),
- M^{me} Magdalena Cajias, consule générale de l'Etat plurinational de Bolivie à Santiago,
- M. Juan Lanchipa, président de la Cour de justice du département de La Paz,
- M. Franz Zubieta, directeur du département du droit international au ministère de la justice et de la transparence institutionnelle de l'Etat plurinational de Bolivie,
- M. Roberto Calzadilla, diplomate bolivien,
- comme invités spéciaux ;
- M. Javier Viscarra Valdivia, chef de mission adjoint à l'ambassade de l'Etat plurinational de Bolivie au Royaume des Pays-Bas,
- M. Luis Rojas Martínez, ministre-conseiller et conseiller juridique à l'ambassade de l'Etat plurinational de Bolivie au Royaume des Pays-Bas,

Ms Iara Beekma Reis, Counsellor, Embassy of the Plurinational State of Bolivia in the Kingdom of the Netherlands,
Mr. José Villarroel, DIREMAR, La Paz,
Mr. Diego Molina, DIREMAR, La Paz,

as Technical Advisers;

Ms Gimena González, Researcher in Public International Law,
Ms Patricia Jimenez Kwast, Doctoral Candidate in Public International Law,
University of Oxford,

Ms Raphaëlle Nollez-Goldbach, Researcher at CNRS and Director of Studies in Law and Public Administration at Ecole normale supérieure, Paris,

Ms Olga Dalbinoë, Doctoral Candidate in Public International Law, Universidad Autónoma de Madrid,

Ms Melina Antoniadis, BCL/LLB, McGill University, Montreal,
as Assistant Counsel,

and

the Republic of Chile,

represented by

Mr. Claudio Grossman, member of the International Law Commission, R. Geraldson Professor of International Law and Dean Emeritus, American University, Washington College of Law,

as Agent;

H.E. Mr. Roberto Ampuero, Minister for Foreign Affairs of the Republic of Chile,

as National Authority;

H.E. Mr. Alfonso Silva, Vice-Minister for Foreign Affairs of the Republic of Chile,

H.E. Ms María Teresa Infante Caffi, Ambassador of the Republic of Chile to the Kingdom of the Netherlands, member of the Institut de droit international,

as Co-Agents;

Sir Daniel Bethlehem, QC, member of the Bar of England and Wales, 20 Essex Street Chambers,

Mr. Samuel Wordsworth, QC, member of the Bar of England and Wales, member of the Paris Bar, Essex Court Chambers,

Mr. Jean-Marc Thouvenin, Professor at the University Paris Nanterre, Secretary-General of the Hague Academy of International Law,

Mr. Harold Hongju Koh, Sterling Professor of International Law, Yale Law School, member of the Bars of New York and the District of Columbia,

Mr. Ben Juratowitch, QC, admitted to practice in Australia, and England and Wales, Freshfields Bruckhaus Deringer LLP,

Ms Mónica Pinto, Professor, Faculty of Law, University of Buenos Aires, Associate, Institut de droit international,

Ms Kate Parlett, member of the Bar of England and Wales, 20 Essex Street Chambers,

M^{me} Iara Beekma Reis, conseillère à l'ambassade de l'Etat plurinational de Bolivie au Royaume des Pays-Bas,
M. José Villarroel, DIREMAR, La Paz,
M. Diego Molina, DIREMAR, La Paz,
comme conseillers techniques;

M^{me} Gimena González, chercheuse en droit international public,
M^{me} Patricia Jimenez Kwast, doctorante en droit international public à l'Université d'Oxford,
M^{me} Raphaëlle Nollez-Goldbach, chargée de recherche au CNRS et directrice des études droit et administration publique à l'Ecole normale supérieure de Paris,
M^{me} Olga Dalbinoë, doctorante en droit international public à l'Universidad Autónoma de Madrid,
M^{me} Melina Antoniadis, BCL/LLB, Université McGill de Montréal,
comme conseils adjoints,

et

la République du Chili,
représentée par

M. Claudio Grossman, membre de la Commission du droit international, professeur de droit international, titulaire de la chaire R. Geraldson, et doyen émérite, American University, faculté de droit de Washington,
comme agent;

S. Exc. M. Roberto Ampuero, ministre des affaires étrangères de la République du Chili,

comme représentant de l'Etat;

S. Exc. M. Alfonso Silva, vice-ministre des affaires étrangères de la République du Chili,

S. Exc. M^{me} María Teresa Infante Caffi, ambassadeur de la République du Chili auprès du Royaume des Pays-Bas, membre de l'Institut de droit international,

comme coagents;

sir Daniel Bethlehem, QC, membre du barreau d'Angleterre et du pays de Galles, cabinet 20 Essex Street,

M. Samuel Wordsworth, QC, membre des barreaux d'Angleterre et du pays de Galles et du barreau de Paris, cabinet Essex Court,

M. Jean-Marc Thouvenin, professeur à l'Université Paris Nanterre, secrétaire général de l'Académie de droit international de La Haye,

M. Harold Hongju Koh, professeur de droit international (chaire Sterling) à la faculté de droit de Yale, membre des barreaux de New York et du district de Columbia,

M. Ben Juratowitch, QC, avocat, Australie, Angleterre et pays de Galles, cabinet Freshfields Bruckhaus Deringer LLP,

M^{me} Mónica Pinto, professeur à la faculté de droit de l'Université de Buenos Aires, membre associé de l'Institut de droit international,

M^{me} Kate Parlett, membre du barreau d'Angleterre et du pays de Galles, cabinet 20 Essex Street,

as Counsel and Advocates;

H.E. Mr. Heraldito Muñoz Valenzuela, former Minister for Foreign Affairs of the Republic of Chile, Professor of International Relations, University of Chile,

H.E. Ms Ximena Fuentes Torrijo, National Director of Frontiers and Limits, Ministry of Foreign Affairs of the Republic of Chile, Professor of Public International Law, University of Chile,

H.E. Mr. Alberto van Klaveren Stork, former Vice-Minister for Foreign Affairs of the Republic of Chile, Professor of International Relations, University of Chile,

Ms Carolina Valdivia, General Co-ordinator, Ministry of Foreign Affairs of the Republic of Chile,

Ms Alexandra van der Meulen, *avocat au barreau de Paris* and member of the Bar of the State of New York, Freshfields Bruckhaus Deringer LLP,

Ms Mariana Durney, Director of Limits, Ministry of Foreign Affairs of the Republic of Chile,

H.E. Mr. Luis Winter, Ministry of Foreign Affairs of the Republic of Chile,

Mr. Hernán Salinas, Professor of International Law, Catholic University of Chile, Chairman of the Inter-American Juridical Committee,

Mr. Andrés Jana, Professor of Civil Law, University of Chile,

Mr. Claudio Troncoso Repetto, Professor of Public International Law, University of Chile,

Mr. Daniel Müller, *avocat au barreau de Paris*, Freshfields Bruckhaus Deringer LLP, *chercheur associé*, Centre de droit international de Nanterre (CEDIN),

Ms Callista Harris, Solicitor admitted in New South Wales, Freshfields Bruckhaus Deringer LLP,

Ms Catherine Drummond, Solicitor admitted in Queensland, Freshfields Bruckhaus Deringer LLP,

Mr. Yuri Mantilla, member of the Bars of the District of Columbia and Florida, Freshfields Bruckhaus Deringer LLP,

as Advisers;

Ms María Alicia Ríos, Ministry of Foreign Affairs of the Republic of Chile,

Mr. Juan Enrique Loyer, Second Secretary, Embassy of the Republic of Chile in the Kingdom of the Netherlands,

Mr. Coalter G. Lathrop, Special Adviser, Sovereign Geographic, member of the North Carolina Bar,

Mr. José Hernández, Second Secretary, Ministry of Foreign Affairs of the Republic of Chile,

Mr. Giovanni Cisternas, Third Secretary, Ministry of Foreign Affairs of the Republic of Chile,

Mr. Robert Carter Parét, member of the Bar of the State of New York,

as Assistant Advisers,

The COURT,

composed as above,

comme conseils et avocats ;

S. Exc. M. Heraldo Muñoz Valenzuela, ancien ministre des affaires étrangères de la République du Chili, professeur de relations internationales à l'Université du Chili,

S. Exc. M^{me} Ximena Fuentes Torrijo, chef de la direction nationale des frontières et des limites, ministère des affaires étrangères de la République du Chili, professeur de droit international public à l'Université du Chili,

S. Exc. M. Alberto van Klaveren Stork, ancien vice-ministre des affaires étrangères de la République du Chili, professeur de relations internationales à l'Université du Chili,

M^{me} Carolina Valdivia, chargée de la coordination générale, ministère des affaires étrangères de la République du Chili,

M^{me} Alexandra van der Meulen, avocat au barreau de Paris et membre du barreau de l'Etat de New York, cabinet Freshfields Bruckhaus Deringer LLP,

M^{me} Mariana Durney, chef de la direction des limites, ministère des affaires étrangères de la République du Chili,

S. Exc. M. Luis Winter, ministère des affaires étrangères de la République du Chili,

M. Hernán Salinas, professeur de droit international à l'Université catholique du Chili, président du comité juridique interaméricain,

M. Andrés Jana, professeur de droit civil à l'Université du Chili,

M. Claudio Troncoso Repetto, professeur de droit international public à l'Université du Chili,

M. Daniel Müller, avocat au barreau de Paris, cabinet Freshfields Bruckhaus Deringer LLP, chercheur associé au Centre de droit international de Nanterre (CEDIN),

M^{me} Callista Harris, *solicitor* (Nouvelle-Galles du Sud), cabinet Freshfields Bruckhaus Deringer LLP,

M^{me} Catherine Drummond, *solicitor* (Queensland), cabinet Freshfields Bruckhaus Deringer LLP,

M. Yuri Mantilla, membre des barreaux du district de Columbia et de Floride, cabinet Freshfields Bruckhaus Deringer LLP,

comme conseillers ;

M^{me} María Alicia Ríos, ministère des affaires étrangères de la République du Chili,

M. Juan Enrique Loyer, deuxième secrétaire, ambassade de la République du Chili au Royaume des Pays-Bas,

M. Coalter G. Lathrop, conseiller spécial du cabinet Sovereign Geographic, membre du barreau de Caroline du Nord,

M. José Hernández, deuxième secrétaire, ministère des affaires étrangères de la République du Chili,

M. Giovanni Cisternas, troisième secrétaire, ministère des affaires étrangères de la République du Chili,

M. Robert Carter Parét, membre du barreau de l'Etat de New York,

comme conseillers adjoints,

LA COUR,

ainsi composée,

after deliberation,

delivers the following Judgment:

1. On 24 April 2013, the Government of the Plurinational State of Bolivia (hereinafter “Bolivia”) filed in the Registry of the Court an Application instituting proceedings against the Republic of Chile (hereinafter “Chile”) with regard to a dispute “relating to Chile’s obligation to negotiate in good faith and effectively with Bolivia in order to reach an agreement granting Bolivia a fully sovereign access to the Pacific Ocean”.

In its Application, Bolivia seeks to found the jurisdiction of the Court on Article XXXI of the American Treaty on Pacific Settlement signed on 30 April 1948, officially designated, according to Article LX thereof, as the “Pact of Bogotá” (hereinafter referred to as such).

2. In accordance with Article 40, paragraph 2, of the Statute of the Court, the Registrar immediately communicated the Application to the Government of Chile; and, under paragraph 3 of that Article, all other States entitled to appear before the Court were notified of the Application.

3. Since the Court included upon the Bench no judge of the nationality of either of the Parties, each Party proceeded to exercise the right conferred upon it by Article 31, paragraph 3, of the Statute to choose a judge *ad hoc* to sit in the case. Bolivia chose Mr. Yves Daudet. Chile first chose Ms Louise Arbour, who resigned on 26 May 2017, and subsequently Mr. Donald M. McRae.

4. By an Order of 18 June 2013, the Court fixed 17 April 2014 as the time-limit for the filing of the Memorial of Bolivia and 18 February 2015 for the filing of the Counter-Memorial of Chile. Bolivia filed its Memorial within the time-limit so prescribed.

5. Referring to Article 53, paragraph 1, of the Rules of Court, the Governments of Peru and Colombia respectively asked to be furnished with copies of the pleadings and documents annexed in the case. Having ascertained the views of the Parties pursuant to that same provision, the President of the Court decided to grant those requests. The Registrar duly communicated these decisions to the said Governments and to the Parties.

6. On 15 July 2014, within the time-limit set by Article 79, paragraph 1, of the Rules of Court, Chile raised a preliminary objection to the jurisdiction of the Court. Consequently, by an Order of 15 July 2014, the President, noting that by virtue of Article 79, paragraph 5, of the Rules of Court the proceedings on the merits were suspended and taking account of Practice Direction V, fixed 14 November 2014 as the time-limit for the presentation by Bolivia of a written statement of its observations and submissions on the preliminary objection raised by Chile. Bolivia filed such a statement within the time-limit so prescribed.

7. Pursuant to the instructions of the Court under Article 43 of the Rules of Court, the Registrar addressed to States parties to the Pact of Bogotá the notifications provided for in Article 63, paragraph 1, of the Statute of the Court. In accordance with the provisions of Article 69, paragraph 3, of the Rules of Court, the Registrar sent at the same time to the Organization of American States (hereinafter the “OAS”) the notification under Article 34, paragraph 3, of the Statute of the Court. As provided for in Article 69, paragraph 3, of the Rules of Court, the Registrar transmitted the written pleadings to the OAS and asked that organization whether or not it intended to furnish observations in writing within the meaning of that Article. The Registrar further stated in the latter

après délibéré en chambre du conseil,

rend l'arrêt suivant :

1. Le 24 avril 2013, le Gouvernement de l'Etat plurinational de Bolivie (dénommé ci-après la «Bolivie») a déposé au Greffe de la Cour une requête introductive d'instance contre la République du Chili (dénommée ci-après le «Chili») au sujet d'un différend «concernant l'obligation du Chili de négocier de bonne foi et de manière effective avec la Bolivie en vue de parvenir à un accord octroyant à celle-ci un accès pleinement souverain à l'océan Pacifique».

Dans sa requête, la Bolivie a indiqué qu'elle entendait fonder la compétence de la Cour sur l'article XXXI du traité américain de règlement pacifique signé le 30 avril 1948, dénommé officiellement, aux termes de son article LX, le «pacte de Bogotá» (et ainsi désigné ci-après).

2. Conformément au paragraphe 2 de l'article 40 du Statut de la Cour, le greffier a immédiatement communiqué la requête au Gouvernement du Chili; conformément au paragraphe 3 du même article, il en a également informé tous les autres Etats admis à ester devant la Cour.

3. La Cour ne comptant sur le siège aucun juge de la nationalité des Parties, chacune d'elles a fait usage du droit que lui confère le paragraphe 3 de l'article 31 du Statut de désigner un juge *ad hoc* pour siéger en l'affaire. La Bolivie a désigné à cet effet M. Yves Daudet et le Chili, dans un premier temps, M^{me} Louise Arbour, qui a démissionné le 26 mai 2017, puis M. Donald M. McRae.

4. Par ordonnance du 18 juin 2013, la Cour a fixé au 17 avril 2014 et au 18 février 2015, respectivement, les dates d'expiration du délai pour le dépôt du mémoire de la Bolivie et du contre-mémoire du Chili. La Bolivie a déposé son mémoire dans le délai ainsi prescrit.

5. Se référant au paragraphe 1 de l'article 53 du Règlement de la Cour, les Gouvernements du Pérou et de la Colombie ont respectivement demandé à obtenir des exemplaires des pièces de procédure et des documents annexés en l'affaire. Ayant consulté les Parties conformément à la disposition susvisée, le président de la Cour a décidé d'accéder à ces demandes. Le greffier a dûment communiqué ces décisions auxdits Gouvernements et aux Parties.

6. Le 15 juillet 2014, dans le délai prescrit au paragraphe 1 de l'article 79 du Règlement, le Chili a soulevé une exception préliminaire d'incompétence de la Cour. En conséquence, par ordonnance du 15 juillet 2014, le président, constatant que la procédure sur le fond était suspendue en application du paragraphe 5 de l'article 79 du Règlement, et compte tenu de l'instruction de procédure V, a fixé au 14 novembre 2014 la date d'expiration du délai dans lequel la Bolivie pourrait présenter un exposé écrit contenant ses observations et conclusions sur l'exception préliminaire soulevée par le Chili. La Bolivie a déposé un tel exposé dans le délai ainsi fixé.

7. Sur les instructions données par la Cour en vertu de l'article 43 de son Règlement, le greffier a adressé aux Etats parties au pacte de Bogotá les notifications prévues au paragraphe 1 de l'article 63 du Statut. En application des dispositions du paragraphe 3 de l'article 69 du Règlement, il a en même temps adressé la notification prévue au paragraphe 3 de l'article 34 du Statut à l'Organisation des Etats américains (dénommée ci-après l'«OEA»). Conformément au paragraphe 3 de l'article 69 du Règlement, le greffier a communiqué les pièces de procédure écrite à l'OEA et lui a demandé de lui faire savoir si elle entendait présenter des observations écrites au sens de cette disposition. Il a par ailleurs précisé dans ladite notification que, la procédure ne portant à ce stade que sur

notification that, in view of the fact that the proceedings were dealing with Chile's preliminary objection to the jurisdiction of the Court, any written observations should be limited to that aspect. The Secretary-General of the OAS indicated that that organization did not intend to submit any such observations.

8. Public hearings on the preliminary objection raised by Chile were held from Monday 4 to Friday 8 May 2015. By its Judgment of 24 September 2015, the Court rejected the preliminary objection raised by Chile and found that it had jurisdiction, on the basis of Article XXXI of the Pact of Bogotá, to entertain the Application filed by Bolivia on 24 April 2013.

9. By an Order dated 24 September 2015, the Court fixed 25 July 2016 as the time-limit for the filing of the Counter-Memorial of Chile. The Counter-Memorial was filed within the time-limit thus fixed.

10. By an Order dated 21 September 2016, the Court authorized the submission of a Reply by Bolivia and a Rejoinder by Chile and fixed 21 March 2017 and 21 September 2017 as the respective time-limits for the filing of those pleadings. The Reply and the Rejoinder were filed within the time-limits thus fixed.

11. Pursuant to Article 53, paragraph 2, of the Rules of Court, the Court, after ascertaining the views of the Parties, decided that copies of the pleadings and documents annexed would be made accessible to the public on the opening of the oral proceedings.

12. Public hearings were held from 19 March to 28 March 2018, at which the Court heard the oral arguments and replies of:

For Bolivia: H.E. Mr. Eduardo Rodríguez Veltzé,
Mr. Payam Akhavan,
Ms Monique Chemillier-Gendreau,
Mr. Antonio Remiro Brotóns,
Mr. Vaughan Lowe,
Ms Amy Sander,
Mr. Mathias Forteau,
H.E. Mr. Sacha Llorentty Soliz.

For Chile: Mr. Claudio Grossman,
Sir Daniel Bethlehem,
Mr. Jean-Marc Thouvenin,
Ms Kate Parlett,
Mr. Samuel Wordsworth,
Ms Mónica Pinto,
Mr. Ben Juratowitch,
Mr. Harold Hongju Koh.

*

13. In the Application, the following claims were made by Bolivia:

“For the above reasons Bolivia respectfully requests the Court to adjudge and declare that:

- (a) Chile has the obligation to negotiate with Bolivia in order to reach an agreement granting Bolivia a fully sovereign access to the Pacific Ocean;
- (b) Chile has breached the said obligation;

l'exception préliminaire d'incompétence de la Cour soulevée par le Chili, toutes observations écrites devraient être limitées à cet aspect. Le secrétaire général de l'OEA a informé la Cour que cette organisation n'avait pas l'intention de présenter de telles observations.

8. Des audiences publiques sur l'exception préliminaire soulevée par le Chili ont été tenues du lundi 4 au vendredi 8 mai 2015. Par son arrêt du 24 septembre 2015, la Cour a rejeté cette exception préliminaire et jugé qu'elle avait compétence, sur la base de l'article XXXI du pacte de Bogotá, pour connaître de la requête déposée par l'Etat plurinational de Bolivie le 24 avril 2013.

9. Par ordonnance en date du 24 septembre 2015, la Cour a fixé au 25 juillet 2016 la date d'expiration du délai pour le dépôt du contre-mémoire du Chili. Le contre-mémoire a été déposé dans le délai ainsi fixé.

10. Par ordonnance en date du 21 septembre 2016, la Cour a autorisé le dépôt d'une réplique par la Bolivie et d'une duplique par le Chili, et fixé au 21 mars 2017 et au 21 septembre 2017, respectivement, les dates d'expiration des délais dans lesquels ces pièces devaient être déposées. La réplique et la duplique ont été déposées dans les délais ainsi fixés.

11. Conformément au paragraphe 2 de l'article 53 de son Règlement, la Cour, après avoir consulté les Parties, a décidé que des exemplaires des pièces de procédure et des documents annexés seraient rendus accessibles au public à l'ouverture de la procédure orale.

12. Des audiences publiques ont été tenues du 19 au 28 mars 2018, au cours desquelles ont été entendus en leurs plaidoiries et réponses :

Pour la Bolivie : S. Exc. M. Eduardo Rodríguez Veltzé,
M. Payam Akhavan,
M^{me} Monique Chemillier-Gendreau,
M. Antonio Remiro Brotóns,
M. Vaughan Lowe,
M^{me} Amy Sander,
M. Mathias Forteau,
S. Exc. M. Sacha Llorentty Soliz.

Pour le Chili : M. Claudio Grossman,
sir Daniel Bethlehem,
M. Jean-Marc Thouvenin,
M^{me} Kate Parlett,
M. Samuel Wordsworth,
M^{me} Mónica Pinto,
M. Ben Juratowitch,
M. Harold Hongju Koh.

*

13. Dans la requête, les demandes ci-après ont été formulées par la Bolivie :

«Pour les raisons exposées ci-dessus, la Bolivie prie respectueusement la Cour de dire et juger que :

- a) le Chili a l'obligation de négocier avec la Bolivie en vue de parvenir à un accord octroyant à celle-ci un accès pleinement souverain à l'océan Pacifique ;
- b) le Chili a manqué à cette obligation ;

- (c) Chile must perform the said obligation in good faith, promptly, formally, within a reasonable time and effectively, to grant Bolivia a fully sovereign access to the Pacific Ocean.”

14. In the written proceedings, the following submissions were presented by the Parties:

On behalf of the Government of Bolivia,

in the Memorial and in the Reply:

“For the reasons given [in Bolivia’s Memorial and Reply], Bolivia requests the Court to adjudge and declare that:

- (a) Chile has the obligation to negotiate with Bolivia in order to reach an agreement granting Bolivia a fully sovereign access to the Pacific Ocean;
- (b) Chile has breached the said obligation; and
- (c) Chile must perform the said obligation in good faith, promptly, formally, within a reasonable time and effectively, to grant Bolivia a fully sovereign access to the Pacific Ocean.”

On behalf of the Government of Chile,

in the Counter-Memorial and in the Rejoinder:

“The Republic of Chile respectfully requests the Court to dismiss all of the claims of the Plurinational State of Bolivia.”

15. At the oral proceedings, the following submissions were presented by the Parties:

On behalf of the Government of Bolivia,

“In accordance with Article 60 of the Rules of the Court and the reasons set out during the written and oral phase of the pleadings in the case *Obligation to Negotiate Access to the Pacific Ocean (Bolivia v. Chile)*, the Plurinational State of Bolivia respectfully requests the Court to adjudge and declare that:

- (a) Chile has the obligation to negotiate with Bolivia in order to reach an agreement granting Bolivia a fully sovereign access to the Pacific Ocean;
- (b) Chile has breached the said obligation; and
- (c) Chile must perform the said obligation in good faith, promptly, formally, within a reasonable time and effectively, to grant Bolivia a fully sovereign access to the Pacific Ocean.”

On behalf of the Government of Chile,

“The Republic of Chile respectfully requests the Court to dismiss all of the claims of the Plurinational State of Bolivia.”

* * *

- c) le Chili doit s'acquitter de ladite obligation de bonne foi, de manière prompte et formelle, dans un délai raisonnable et de manière effective, afin d'octroyer à la Bolivie un accès pleinement souverain à l'océan Pacifique.»

14. Dans les pièces de procédure écrite, les conclusions ci-après ont été présentées par les Parties :

Au nom du Gouvernement de la Bolivie,

dans le mémoire et la réplique :

« Pour les raisons exposées [dans son mémoire et sa réplique], la Bolivie prie la Cour de dire et juger que :

- a) le Chili a l'obligation de négocier avec la Bolivie en vue de parvenir à un accord octroyant à celle-ci un accès pleinement souverain à l'océan Pacifique ;
b) le Chili a manqué à cette obligation ; et
c) le Chili doit s'acquitter de ladite obligation de bonne foi, de manière prompte et formelle, dans un délai raisonnable et de manière effective, afin d'octroyer à la Bolivie un accès pleinement souverain à l'océan Pacifique. »

Au nom du Gouvernement du Chili,

dans le contre-mémoire et la duplique :

« La République du Chili prie respectueusement la Cour de rejeter l'intégralité des demandes de l'Etat plurinational de Bolivie. »

15. Dans la procédure orale, les conclusions ci-après ont été présentées par les Parties :

Au nom du Gouvernement de la Bolivie,

« Conformément à l'article 60 du Règlement de la Cour, et pour les motifs exposés au cours de la procédure écrite et de la procédure orale en l'affaire relative à l'*Obligation de négocier un accès à l'océan Pacifique (Bolivie c. Chili)*, l'Etat plurinational de Bolivie prie respectueusement la Cour de dire et juger que :

- a) le Chili a l'obligation de négocier avec la Bolivie en vue de parvenir à un accord octroyant à celle-ci un accès pleinement souverain à l'océan Pacifique ;
b) le Chili a manqué à cette obligation ; et
c) le Chili doit s'acquitter de ladite obligation de bonne foi, de manière prompte et formelle, dans un délai raisonnable et de manière effective, afin d'octroyer à la Bolivie un accès pleinement souverain à l'océan Pacifique. »

Au nom du Gouvernement du Chili,

« La République du Chili prie respectueusement la Cour de rejeter l'intégralité des demandes de l'Etat plurinational de Bolivie. »

* * *

I. HISTORICAL AND FACTUAL BACKGROUND

16. Bolivia is situated in South America, bordering Chile to the south-west, Peru to the west, Brazil to the north and east, Paraguay to the south-east and Argentina to the south. Bolivia has no sea coast. Chile, for its part, shares a land boundary with Peru to the north, with Bolivia to the north-east and with Argentina to the east. Its mainland coast faces the Pacific Ocean to the west.

17. Due to the importance of the historical context of this dispute, the Court will now examine in a chronological order certain events that have marked the relationship between Bolivia and Chile.

18. Many of the documents that set out these events were drafted in Spanish, and they have not always been translated by the Parties into an official language of the Court in an identical manner. Where these differences are material, the Court will, for the sake of clarity, reproduce the Spanish original of those documents, and indicate which Party's translation is being quoted as well as any material variation in the translations provided by the Parties.

*1. Events and Treaties prior to 1904,
Including the 1895 Transfer Treaty*

19. Chile and Bolivia gained their independence from Spain in 1818 and 1825, respectively. At the time of its independence, Bolivia had a coastline of over 400 km along the Pacific Ocean.

20. On 10 August 1866, Chile and Bolivia signed a Treaty of Territorial Limits, which established a demarcation line between the two States, following the 24th parallel of latitude south, separating their Pacific coast territories. The instruments of ratification were exchanged on 9 December 1866. The boundary was confirmed by the Treaty of Limits of 6 August 1874, and the instruments of ratification thereof were exchanged on 28 July and 22 September 1875.

21. On 5 April 1879, Chile declared war on Peru and Bolivia. In the course of this war, which became known as the War of the Pacific, Chile occupied Bolivia's coastal territory. Bolivia and Chile put an end to the hostilities between them with the signature of the Truce Pact of 4 April 1884 in Valparaíso, Chile. Under the terms of the Truce Pact, Chile was, *inter alia*, to continue to govern "the territories from the parallel 23 to the mouth of the Loa River in the Pacific", i.e. the coastal region of Bolivia.

22. The Treaty of Peace between Chile and Peru signed on 20 October 1883 (hereinafter the "Treaty of Ancón") brought hostilities formally to an end between Chile and Peru. Pursuant to Article 2 of the Treaty of Ancón, Peru ceded to Chile the coastal province of Tarapacá. In addition, under Article 3, Chile would remain in the possession of the territories of the provinces of Tacna and Arica for a period of ten years, after which a plebiscite would be held to definitively determine sovereignty over those territories.

I. CONTEXTE HISTORIQUE ET FACTUEL

16. Située en Amérique du Sud, la Bolivie est bordée au sud-ouest par le Chili, à l'ouest par le Pérou, au nord et à l'est par le Brésil, au sud-est par le Paraguay et au sud par l'Argentine. Elle ne possède pas de littoral. Le Chili, quant à lui, a une frontière terrestre commune avec le Pérou au nord, la Bolivie au nord-est et l'Argentine à l'est. A l'ouest, sa côte continentale fait face à l'océan Pacifique.

17. Compte tenu de l'importance du contexte historique du présent différend, la Cour examinera maintenant dans l'ordre chronologique certains événements qui ont marqué les relations entre la Bolivie et le Chili.

18. Ces événements font l'objet d'un grand nombre de documents rédigés en espagnol, que les Parties n'ont pas toujours traduits dans l'une des langues officielles de la Cour de manière identique. Lorsque ces traductions présentent des différences substantielles, la Cour reproduira, par souci de clarté, le texte original espagnol et indiquera de quelle Partie émane la traduction citée et en quoi celle-ci diffère substantiellement de la version fournie par l'autre Partie.

*1. Événements et traités antérieurs à 1904,
y compris l'accord de cession territoriale de 1895*

19. Le Chili et la Bolivie ont obtenu leur indépendance de l'Espagne en 1818 et 1825, respectivement. A l'époque, la Bolivie possédait un littoral de plus de 400 kilomètres le long de l'océan Pacifique.

20. Le 10 août 1866, les deux Etats ont signé un traité de limites territoriales établissant entre eux une ligne de démarcation le long du 24^e parallèle de latitude sud, qui séparait leurs territoires sur la côte pacifique. Les instruments de ratification ont été échangés le 9 décembre 1866. La frontière a été confirmée par le traité de limites du 6 août 1874, dont les instruments de ratification ont été échangés les 28 juillet et 22 septembre 1875.

21. Le 5 avril 1879, le Chili a déclaré la guerre au Pérou et à la Bolivie. Au cours de ce conflit, qui allait être appelé la guerre du Pacifique, il a occupé le territoire côtier bolivien. Les hostilités entre la Bolivie et le Chili se sont achevées le 4 avril 1884 avec la signature, à Valparaíso, au Chili, d'une convention d'armistice. Cet instrument prévoyait notamment que le Chili continuerait d'administrer «les territoires situés entre le 23^e parallèle et l'embouchure du fleuve Loa dans le Pacifique», c'est-à-dire la région côtière de la Bolivie.

22. Le traité de paix signé le 20 octobre 1883 entre le Chili et le Pérou (ci-après le «traité d'Ancón») a officiellement mis fin aux hostilités entre les deux pays. En application de l'article 2 de cet instrument, le second cédait au premier la province côtière de Tarapacá. En application de l'article 3, le Chili resterait en possession des territoires des provinces de Tacna et d'Arica pour une durée de dix ans, au terme de laquelle un plébiscite serait organisé pour déterminer définitivement la souveraineté sur ces territoires.

23. On 18 May 1895, Bolivia and Chile signed three treaties: a Treaty of Peace and Amity, a Treaty on the Transfer of Territory and a Treaty of Commerce. The Treaty of Peace and Amity reaffirmed Chile's sovereignty over the coastal territory it governed in accordance with the Truce Pact of 4 April 1884. Under the Treaty on the Transfer of Territory, Bolivia and Chile agreed, *inter alia*, that the territories of Tacna and Arica were to be transferred to Bolivia if Chile should acquire "dominion and permanent sovereignty" over them either by direct negotiations or by way of the plebiscite envisaged by the 1883 Treaty of Ancón. Should Chile fail to obtain the two territories mentioned above, either through direct negotiations with Peru or by plebiscite, Article IV of the Treaty on the Transfer of Territory provided that Chile would cede to Bolivia the territory "from the Vitor inlet up to the Camarones ravine, or an equivalent territory". These three treaties were followed by four protocols.

24. On 9 December 1895, Chile and Bolivia agreed to a Protocol on the scope of the obligations in the treaties of 18 May 1895 which clarified the obligations undertaken by the Parties. By an exchange of Notes of 29 and 30 April 1896, it was agreed that these three treaties of 18 May 1895 were to enter into force on the condition that the Congresses of both Chile and Bolivia approved this Protocol. As this condition was never met, the three treaties of 18 May 1895 never entered into force.

2. *The 1904 Peace Treaty*

25. The Treaty of Peace and Friendship of 20 October 1904 (hereinafter the "1904 Peace Treaty") officially ended the War of the Pacific as between Bolivia and Chile. This Treaty entered into force on 10 March 1905 after the instruments of ratification were exchanged between the Parties. Under the terms of its Article II, the territory occupied by Chile in application of the Truce Pact of 1884 was recognized as belonging "absolutely and in perpetuity" to Chile and the entire boundary between the two States was delimited. Article III provided for the construction of a railroad between the port of Arica and the plateau of La Paz, at the expense of Chile, which was inaugurated on 13 May 1913. Under Article VI, Chile granted to Bolivia "in perpetuity the amplest and freest right of commercial transit in its territory and its Pacific ports". Under Article VII of the Treaty, Bolivia had "the right to establish customs agencies in the ports which it may designate for its commerce" and indicated for this purpose the ports of Antofagasta and Arica.

3. *Exchanges and Statements in the 1920s*

A. *The 1920 "Acta Protocolizada"*

26. Before the events of 1920, in a memorandum of 22 April 1910, Bolivia, referring to the dispute between Chile and Peru regarding

23. Le 18 mai 1895, la Bolivie et le Chili ont signé trois traités : un traité de paix et d'amitié, un accord de cession territoriale et un traité de commerce. Le traité de paix et d'amitié réaffirmait la souveraineté du Chili sur le territoire côtier que celui-ci administrait en application de la convention d'armistice du 4 avril 1884. Dans le cadre de l'accord de cession territoriale, la Bolivie et le Chili convenaient notamment que les territoires de Tacna et d'Arica devaient être cédés à la première si le second acquérait la «souveraineté permanente» sur eux par suite de négociations directes ou du plébiscite prévu par le traité d'Ancón de 1883. Si le Chili n'obtenait pas les deux territoires susmentionnés, que ce soit par des négociations directes avec le Pérou ou par le plébiscite, l'article IV de l'accord de cession territoriale disposait qu'il céderait à la Bolivie le territoire «allant de Caleta de Vitor jusqu'à Quebrada de Camarones ou toute autre région similaire». Quatre protocoles ont fait suite à ces trois traités.

24. Le 9 décembre 1895, le Chili et la Bolivie se sont mis d'accord sur un protocole relatif à la portée des obligations énoncées dans les traités du 18 mai 1895, qui précisait les obligations contractées par les Parties. Par un échange de notes en date des 29 et 30 avril 1896, il a été convenu que ces trois traités entreraient en vigueur à condition que les congrès respectifs des deux Etats approuvent ledit protocole. Cette condition n'ayant jamais été remplie, les trois traités du 18 mai 1895 ne sont jamais entrés en vigueur.

2. *Le traité de paix de 1904*

25. Le traité de paix et d'amitié du 20 octobre 1904 (ci-après le «traité de paix de 1904») a officiellement mis fin à la guerre du Pacifique entre la Bolivie et le Chili. Ce traité est entré en vigueur le 10 mars 1905, après l'échange des instruments de ratification entre les Parties. L'article II reconnaissait la souveraineté «absolue et perpétuelle» du Chili sur le territoire occupé par celui-ci en application de la convention d'armistice de 1884 et délimitait la totalité de la frontière entre les deux Etats. L'article III prévoyait la construction, aux frais du Chili, d'une voie ferrée entre le port d'Arica et le plateau de La Paz, qui a été inaugurée le 13 mai 1913. Aux termes de l'article VI du traité de paix de 1904, le Chili accordait à la Bolivie, «à titre perpétuel, un droit de transit commercial absolu et inconditionnel sur son territoire et dans ses ports situés sur le Pacifique». En application de l'article VII, cette dernière obtenait «le droit d'établir, dans les ports de son choix, des postes douaniers visant à promouvoir ses échanges commerciaux» et désignait à cette fin les ports d'Antofagasta et d'Arica.

3. *Les échanges et déclarations intervenus dans les années 1920*

A. *L'«Acta Protocolizada» de 1920*

26. Avant les événements de 1920, dans un mémorandum en date du 22 avril 1910, la Bolivie, se référant au différend qui opposait le Chili et

the sovereignty of Tacna and Arica, had already expressed the view that:

“[it] cannot live isolated from the sea. Now and always, to the extent of its abilities, it will do as much as possible to possess at least one port on the Pacific, and will never resign itself to inaction each time the Tacna and Arica question is raised, jeopardizing the very foundation of its existence.”

27. In a memorandum of 9 September 1919, submitted by the Minister Plenipotentiary of Chile in La Paz, Bolivia, it was stated, *inter alia*, that Chile was willing to initiate negotiations, independently of what was established by the 1904 Peace Treaty, in order for Bolivia to acquire an outlet to the sea subject to the result of the plebiscite envisaged by the 1883 Treaty of Ancón.

28. On 10 January 1920, the Minister for Foreign Affairs of Bolivia, and the Minister Plenipotentiary of Chile in La Paz met in order to address, *inter alia*, questions relating to Bolivia’s access to the sea and documented the series of meetings in writing. These minutes are referred to by the Parties as “Acta Protocolizada”.

29. The representative of Chile proposed the following terms of agreement:

“I. The Treaty of Peace and Amity celebrated between Chile and Bolivia on 20 October 1904 defines the political relations of the two countries in a definitive manner and put an end to all the questions derived from the war of 1879.

II. Chile has fulfilled the obligations that said Treaty imposed on it, and the essence of that negotiation was to link the territory of Tacna and Arica to Chile’s dominion, Bolivia expressly committing to cooperate to that result.

III. The Bolivian aspiration to its own port was replaced by the construction of the railway that connects the port of Arica with El Alto de la Paz and the rest of the obligations undertaken by Chile.

IV. The situation created by the Treaty of 1904, the interests located in that zone and the security of its northern frontier, require Chile to preserve the maritime coast that is indispensable to it; however, for the purpose of founding the future union of the two countries on solid ground, Chile is willing to seek that Bolivia acquire its own access to the sea, ceding to it an important part of that zone in the north of Arica and of the railway line which is within the territories subject to the plebiscite stipulated in the Treaty of Ancón.

V. Independently of what was established in the Treaty of Peace of 1904, Chile accepts to initiate new negotiations directed at satisfying the aspiration of the friendly country, subject to the victory of Chile in the plebiscite.

le Pérou au sujet de la souveraineté sur Tacna et Arica, estimait déjà qu'elle

«ne saurait vivre isolée de la mer et déploiera[it], aujourd'hui comme demain, tous les efforts possibles pour obtenir au moins un port sur le Pacifique; elle ne saurait se résigner à l'inaction chaque fois que se pose cette question de Tacna et d'Arica, qui compromet les fondements mêmes de son existence».

27. Dans un mémorandum en date du 9 septembre 1919, rédigé par le ministre plénipotentiaire du Chili à La Paz (Bolivie), il était notamment indiqué que le défendeur était disposé à engager des négociations, indépendamment de ce qui avait été établi par le traité de paix de 1904, afin de permettre à la Bolivie d'acquérir un accès à la mer sous réserve du résultat du plébiscite prévu par le traité d'Ancón de 1883.

28. Le 10 janvier 1920, le ministre bolivien des affaires étrangères et le ministre plénipotentiaire du Chili à La Paz se sont rencontrés, notamment pour examiner les questions concernant l'accès de la Bolivie à la mer, et ont consigné par écrit la teneur de cette série de réunions. Les Parties désignent ce procès-verbal par l'expression «Acta Protocolizada».

29. Le représentant du Chili proposait un accord rédigé en ces termes:

«I. Le traité de paix et d'amitié conclu entre le Chili et la Bolivie le 20 octobre 1904 détermine de façon définitive les relations politiques entre les deux pays et règle toutes les questions nées de la guerre de 1879.

II. Le Chili ayant satisfait aux obligations que lui imposait le traité susmentionné, les présentes négociations avaient pour objet de faire en sorte que la souveraineté sur les territoires de Tacna et d'Arica lui revienne, la Bolivie s'engageant expressément à coopérer à cette fin.

III. Au port souverain que la Bolivie souhaitait se voir octroyer se sont substituées la construction d'une voie ferrée reliant le port d'Arica à El Alto, à La Paz, ainsi que les autres obligations que le Chili a prises à sa charge.

IV. La situation créée par le traité de 1904, les intérêts propres à cette région et la sécurité de sa frontière septentrionale imposent au Chili de conserver les côtes qui lui sont indispensables; toutefois, afin de construire sur des bases solides sa future union avec la Bolivie, le Chili entend déployer tous les efforts pour que celle-ci acquière un accès à la mer qui lui soit propre, en lui cédant une partie importante de la zone située au nord d'Arica ainsi que de la ligne de chemin de fer se trouvant sur les territoires devant faire l'objet du plébiscite visé par le traité d'Ancón.

V. Indépendamment de ce qui a été établi par le traité de paix de 1904, le Chili accepte d'entamer de nouvelles négociations visant à satisfaire à l'aspiration du pays ami, sous réserve qu'il remporte le plébiscite.

VI. A prior agreement would determine the line that must indicate the limit between the zones of Arica and Tacna that would pass to the dominion of Chile and Bolivia, respectively, as well as all other commercial compensations or compensations of another nature that are the basis of the agreement.”

30. The representative of Bolivia then responded as follows:

“III. Bolivia’s aspiration for its own port on the Pacific Ocean has not been reduced at any time in history and has currently reached a greater intensity. The railway from Arica to El Alto de La Paz that has facilitated Bolivian trade, contributes to promoting the legitimate aspiration of securing a port that can be incorporated under Bolivian sovereignty. That aspiration will not, however, lead Bolivia to commit any act contrary to the law.

IV. The willingness demonstrated by Chile to obtain for Bolivia an access of its own to the sea, ceding to it a considerable part of the area north of Arica and of the railway line found within the territories subject to the plebiscite established by the Treaty of Ancón, opens the way to more friendly relations between both countries which are necessary for the future union of both peoples by laying solid foundations in line with their common goals.”

31. The penultimate clause of the minutes specified that the Minister for Foreign Affairs of Bolivia considered that: “the present declarations do not contain provisions that create rights, or obligations for the States whose representatives make them”.

B. Follow-up exchanges (1920-1925)

32. On 1 November 1920, Bolivia wrote to the Secretary-General of the League of Nations with a view to obtaining the revision of the 1904 Peace Treaty by the League of Nations, in accordance with Article 19 of the Treaty of Versailles which provided that the “Assembly may . . . advise the reconsideration by Members of the League of treaties which have become inapplicable”.

33. On 28 September 1921, during the Twenty-Second Plenary Meeting of the Assembly of the League of Nations, Bolivia withdrew its request, following the determination by a commission of jurists that the Bolivian request was inadmissible. The reason given was that the Assembly of the League of Nations was not competent to modify treaties, as only the contracting States could do it. Bolivia nevertheless reserved its right to submit this request to the Assembly again.

34. During this meeting, the delegate of Chile replied, *inter alia*, that:

“Bolivia can seek satisfaction through the medium of direct negotiations of our own arranging. Chile has never closed that door to

VI. Un premier accord déterminerait la ligne devant indiquer la limite entre les zones d'Arica et de Tacna appelées à être placées sous la souveraineté respective du Chili et de la Bolivie, ainsi que toutes les compensations de nature commerciale ou autre qui sont à la base de l'accord.»

30. Le représentant de la Bolivie a répondu comme suit :

«III. L'aspiration de la Bolivie à disposer d'un port sur l'océan Pacifique n'a jamais faibli au cours de son histoire, et elle est aujourd'hui plus forte que jamais. La ligne de chemin de fer entre Arica et El Alto (La Paz), qui a nettement favorisé les échanges commerciaux de la Bolivie, ne rend que plus légitime la prétention de cet Etat à se voir octroyer un port souverain. Cette aspiration ne l'amènera cependant pas à commettre un quelconque acte contraire au droit.

IV. La disposition manifestée par le Chili à obtenir pour la Bolivie un accès à la mer qui lui soit propre, en cédant à celle-ci une partie considérable de la zone située au nord d'Arica ainsi que de la ligne de chemin de fer se trouvant sur les territoires devant faire l'objet du plébiscite visé par le traité d'Ancón, ouvre la voie à des relations plus amicales entre les deux pays, lesquelles sont nécessaires à l'union future de leurs peuples, en posant des fondements solides correspondant à leurs objectifs communs.»

31. A l'avant-dernier paragraphe du procès-verbal, il était précisé que le ministre bolivien des affaires étrangères considérait que «[ces] déclarations ne cont[enaient] aucune disposition créant des droits ou obligations pour les Etats dont les représentants [avaient] fait ces déclarations».

B. Les échanges ultérieurs (1920-1925)

32. Le 1^{er} novembre 1920, la Bolivie a écrit au Secrétaire général de la Société des Nations en vue d'obtenir la révision du traité de paix de 1904, conformément à l'article 19 du traité de Versailles, aux termes duquel «[l']Assemblée peut ... inviter les Membres de la Société à procéder à un nouvel examen des traités devenus inapplicables».

33. Le 28 septembre 1921, à la vingt-deuxième séance plénière de l'Assemblée de la Société des Nations, la Bolivie a retiré sa demande après qu'un comité de juristes eut établi que cette dernière était irrecevable. La raison avancée était que l'Assemblée n'avait pas compétence pour modifier les traités, pareille modification ne pouvant être effectuée que par les Etats contractants. La Bolivie se réservait toutefois le droit de présenter de nouveau sa demande à l'Assemblée.

34. Au cours de cette même séance, le délégué chilien a notamment répondu que

«la Bolivie p[ouvait] chercher satisfaction dans des négociations directes librement consenties. Le Chili n'a jamais fermé cette porte à

Bolivia, and I am in a position to state that nothing would please us better than to sit down with her and discuss the best means of facilitating her development.”

The Chilean delegate also stated that:

“[t]he Bolivian delegation has considered it necessary to make a statement to the effect that it ‘reserves its rights’. I trust we are right in thinking that this statement signifies that, in conformity with the opinion of the Jurists, who declare that ‘the modification of treaties lies solely within the competence of the contracting States’, Bolivia has finally decided to exercise the only right she can assert: namely, the right of negotiation with Chile, not with a view to the revision of the Treaty of 1904 . . . We find it impossible to believe that Bolivia intends, in making this reservation of right, to leave definitely open, and to renew later, even in a different form, a request which is devoid of any legal foundation . . . Chile wishes to state that she will always oppose, as she opposes today, the inclusion in the agenda of the Assembly of any request of Bolivia with regard to a question upon which a ruling has already been given by a Committee of Jurists . . .”

35. In a letter dated 8 September 1922, the Bolivian delegate informed the Secretary-General of the League of Nations that Bolivia reiterated the reservation of its right to submit a request “for the revision or the examination” of the 1904 Peace Treaty and that negotiations with Chile had been “fruitless”. On 19 September 1922, the Chilean delegate to the Assembly of the League of Nations responded as follows:

“in accordance with the declaration made by its delegation at the second Assembly, the Chilean Government has expressed the greatest willingness to enter into direct negotiations, which it would conduct in a spirit of frank conciliation.

I desire to state that the declaration of M. Gutierrez, concerning the mission of the Bolivian Minister at Santiago, is not in accordance with the true facts of the case.

The President of the Republic of Chile . . . informed the Bolivian representative . . . that he did not recognize the right of the Bolivian Government to claim a port on the Pacific Ocean, since Bolivia abandoned that aspiration when it signed the Treaty of Peace of 1904, and obtained in exchange the assumption by Chile of heavy engagements which have been entirely carried out. The President of the Republic added that the aspirations of Bolivia might be satisfied by other means, and that his Government was quite ready to enter into negotiations on this subject in a sincere spirit of peace and conciliation.”

36. In 1922 and 1923, parallel to its attempts to revise the 1904 Peace Treaty, Bolivia further continued to negotiate directly with Chile in order to obtain sovereign access to the Pacific Ocean.

la Bolivie, et je suis en mesure de déclarer que rien ne nous sera plus agréable que d'envisager directement avec elle les meilleurs moyens d'aider à son développement.»

Il a également ajouté ce qui suit :

«[L]a délégation bolivienne a cru nécessaire de faire une déclaration de «réserve de ses droits». Nous aimons à croire que cette déclaration signifie que, se conformant à l'avis des juristes, qui ont déclaré que «la modification des traités est de la seule compétence des Etats contractants», la Bolivie se décide, enfin, à exercer le seul droit qu'elle puisse faire valoir : celui de négociations avec le Chili, non pas pour la révision du Traité de 1904... Il nous est impossible de croire que, en faisant cette réserve de ses droits, la Bolivie ait l'intention de renouveler ultérieurement, même sous une autre forme, une demande dépourvue de tout fondement juridique, en la laissant définitivement ouverte... Le Chili tient à déclarer que, demain comme aujourd'hui, il s'opposera à ce que l'on inscrive à l'ordre du jour de l'Assemblée toute demande de la Bolivie visant une question sur laquelle une Commission de juristes ... s'est déjà prononcée.»

35. Dans une lettre en date du 8 septembre 1922, le délégué bolivien a informé le Secrétaire général de la Société des Nations que son pays réitérait qu'il s'était réservé le droit de soumettre une demande «de révision ou [d']examen» du traité de paix de 1904 et que les négociations avec le Chili n'avaient «pas donné de résultats». Le 19 septembre 1922, le délégué chilien auprès de l'Assemblée de la Société des Nations a répondu ce qui suit :

«conformément aux déclarations de sa Délégation à la deuxième Assemblée, le Gouvernement du Chili a exprimé sa meilleure volonté pour entamer des conversations directes qu'il poursuivrait avec le plus franc esprit de conciliation.

[J]e dois déclarer que l'affirmation de M. Gutierrez sur la mission du Ministre de la Bolivie à Santiago ne correspond pas à la réalité.

En effet, le Président de la République du Chili ... déclara au représentant de la Bolivie qu'il ne reconnaissait pas à son gouvernement le droit de réclamer un port sur l'Océan Pacifique, aspiration à laquelle il avait renoncé dans le Traité de Paix de 1904, en obtenant en échange des engagements onéreux de la part du Chili, qui les a entièrement exécutés. Le Président de la République ajouta que les aspirations de la Bolivie pourraient trouver satisfaction dans une autre direction et que son Gouvernement était tout disposé à entrer en négociations à ce sujet, avec un sincère esprit de concorde et de conciliation.»

36. En 1922 et 1923, parallèlement à ses tentatives en vue de réviser le traité de paix de 1904, la Bolivie a continué de négocier directement avec le Chili afin d'obtenir un accès souverain à l'océan Pacifique.

37. On 6 February 1923, in response to a Note of 27 January 1923 of the Bolivian Minister for Foreign Affairs and Worship, in which the revision of the 1904 Peace Treaty was proposed, the Chilean Minister for Foreign Affairs stated that the Chilean Government remained open to the Bolivian proposals aimed at concluding a new Pact to address “Bolivia’s situation, but without modifying the Peace Treaty and without interrupting the continuity of the Chilean territory”. He added that Chile “will devote great efforts to consult [Bolivia], in light of the concrete proposals that Bolivia submits and when appropriate, the bases of direct negotiations leading, through mutual compensation and without detriment to inalienable rights, to the fulfilment of this longing”.

38. In a Note dated 12 February 1923 to the Chilean Minister for Foreign Affairs, the Minister Plenipotentiary of Bolivia in Chile requested the revision of the 1904 Peace Treaty and stated that:

“If the request that I was asked to make does not receive the response that my country expects, and instead you inform me that the Chilean Ministry of Foreign Affairs is willing to hear the proposals that my Government wants to submit to it, in order to enter into a treaty at the right time, and with mutual compensation, which, without modifying the Treaty of Peace and without interrupting the continuity of Chilean territory, considers the situation and Bolivia’s aspirations and which your Government would make every effort to bring about, I can do nothing more than tell you that my Government has instructed me to put an end to these negotiations, as the reason for them was to seek a firm and secure basis on which Bolivia’s aspirations could be reconciled with Chile’s interests.”

39. In a Note of 22 February 1923 to the Minister Plenipotentiary of Bolivia in Chile, the Minister for Foreign Affairs of Chile stated:

“[the 1904 Peace] Treaty does not contain any other territorial stipulation than the one declaring Chile’s absolute and perpetual dominion of the area of the former Littoral included in the Atacama Desert, which had been the subject of a long dispute between the two countries.

.....

Chile will never recognize the obligation to give a port to Bolivia within that zone, because it was ceded to us definitively and unconditionally in 1904, and also, because, as I said in my note of the sixth of this month, such recognition would interrupt the continuity of its own territory; however, without modifying the Treaty and leaving its provisions intact and in full force and effect, there is no reason to fear that the well intentioned efforts of the two Governments would not find a way to satisfy Bolivia’s aspirations, provided that they are limited to seeking free access to the sea and do not take the form of the

37. Le 6 février 1923, en réponse à une note en date du 27 janvier de la même année dans laquelle le ministre bolivien des affaires étrangères et des cultes proposait que soit révisé le traité de paix de 1904, le ministre chilien des affaires étrangères a déclaré que son gouvernement demeurait attentif aux propositions boliviennes tendant à conclure un nouveau pacte adapté à la « situation de la Bolivie, sans toutefois modifier le traité de paix ni rompre la continuité territoriale du Chili ». Il ajoutait que son pays « fera[it] tout son possible pour définir avec [la Bolivie], sur la base des propositions précises qui pourr[ai]ent être soumises en temps opportun par celle-ci, les fondements d'une négociation directe susceptible de conduire, par des compensations mutuelles et dans le respect de tout droit inaliénable, à la réalisation de cette aspiration ».

38. Dans une note en date du 12 février 1923 adressée au ministre chilien des affaires étrangères, le ministre plénipotentiaire de Bolivie au Chili a demandé que le traité de paix de 1904 soit révisé et a déclaré ce qui suit :

« Si la requête qu'il m'a été demandé de formuler ne reçoit pas la réponse que mon pays attend, à moins que vous ne m'informiez, au contraire, que le ministère chilien des affaires étrangères est disposé à écouter les propositions que mon gouvernement entend lui soumettre dans le but de conclure, en temps voulu, un accord prévoyant une compensation de part et d'autre, lequel, sans modifier le traité de paix ni porter atteinte à la continuité du territoire chilien, prendrait en compte la situation et les aspirations de la Bolivie, et que votre gouvernement déploiera tous ses efforts pour y parvenir, je me verrai contraint de vous annoncer que mon gouvernement m'a ordonné de mettre fin à ces négociations, car leur raison d'être était de rechercher une base solide et sûre permettant de concilier les aspirations de la Bolivie et les intérêts du Chili. »

39. Dans une note en date du 22 février 1923 adressée au ministre plénipotentiaire de Bolivie au Chili, le ministre chilien des affaires étrangères a déclaré ce qui suit :

« [le traité de paix de 1904] ne cont[enait] pas d'autre stipulation territoriale que la souveraineté absolue et perpétuelle du Chili sur le territoire de l'ancien Littoral situé dans le désert d'Atacama, qui avait fait l'objet d'un long différend entre les deux pays.

.

Le Chili ne reconnaîtra jamais l'obligation de donner un port à la Bolivie dans cette zone, car celle-ci nous a été cédée définitivement et sans condition en 1904 et aussi parce que, comme je l'ai dit dans ma note en date du 6 de ce mois, une telle reconnaissance entraînerait une rupture de la continuité de notre territoire ; toutefois, tant que le traité n'est pas modifié et que ses dispositions demeurent intactes et continuent de produire pleinement leurs effets, il n'y a aucune raison de douter que les efforts déployés de bonne foi par les deux gouvernements ne permettent de trouver un moyen de satisfaire aux aspira-

maritime vindication that Your Excellency's note suggests. I would like to take this opportunity to state, once again, my Government's willingness to discuss the proposals that the Bolivian Government wishes to present in this regard."

40. In a press interview of 4 April 1923, the President of Chile, Mr. Arturo Alessandri, made the following statement in which, notably, he referred to the decision of 1922 of Peru and Chile to submit their territorial dispute over Tacna and Arica to arbitration by the President of the United States of America:

"[L]egally, we have no commitment towards Bolivia. We have had our relations completely and definitively settled by the solemn faith undertaken when both countries signed the Treaty of Peace and Amity on 20 October 1904.

.....

This Treaty, which was highly beneficial to Bolivia and gave it free and perpetual access to the Pacific Ocean, was established on the condition that such country renounce its right to any port claims in the Pacific and Chile, the victorious country, fully paid for the territory that was ceded, since the pecuniary obligations imposed on Chile, which have been religiously performed, represent for Chile an approximate cost of around eight million pounds sterling.

.....

Notwithstanding the foregoing, I repeat that, in case the arbitral award of Washington allows it, Chile, who insists on its longing to contribute all its resources to the tranquility of America, will generously consider the port aspirations of Bolivia in the form and terms clearly and frequently posed in the Note of the Ministry of Foreign Affairs of Chile, addressed to the Bolivian Minister in Chile, on 6 February."

41. By an arbitral award of 1925, the President of the United States, Mr. Calvin Coolidge, set forth the terms of the plebiscite over Tacna and Arica provided for in Article 3 of the Treaty of Ancón (*Tacna-Arica Question (Chile, Peru)*, 4 March 1925, *Reports of International Arbitral Awards (RIAA)*, Vol. II, pp. 921-958).

C. The 1926 Kellogg Proposal and the 1926 Matte Memorandum

42. On 30 November 1926, the Secretary of State of the United States of America, Mr. Frank B. Kellogg, submitted a proposal to Chile and Peru, regarding the question of sovereignty over the provinces of Tacna and Arica. It reads as follows:

"I have decided to outline and place before the two Governments a plan which, in my judgment, is worthy of their earnest attention . . .

tions de la Bolivie, pour autant que celles-ci restent limitées à la recherche d'un libre accès à la mer et qu'elles ne prennent pas la forme de la revendication maritime qui semblait transparaître dans votre note. Je saisis cette occasion pour affirmer, une fois encore, que mon gouvernement est disposé à examiner les propositions que le Gouvernement bolivien souhaite lui soumettre à cet égard.»

40. Dans un entretien avec la presse en date du 4 avril 1923, le président chilien, Arturo Alessandri, a fait la déclaration suivante, dans laquelle il se référerait notamment à la décision prise en 1922 par le Pérou et le Chili de soumettre leur différend territorial relatif à Tacna et Arica à l'arbitrage du président des Etats-Unis d'Amérique :

«[D]'un point de vue juridique, nous n'avons aucun engagement à l'égard de la Bolivie. Les relations entre nos deux pays sont totalement et définitivement régies par l'engagement solennel que nous avons pris l'un et l'autre en signant le traité de paix et d'amitié du 20 octobre 1904.

.....

Cet instrument, qui était très favorable à la Bolivie et lui octroyait un accès libre et perpétuel à l'océan Pacifique, a été conclu à la condition que ce pays renonce à son droit de prétendre à un port sur le Pacifique et que le Chili, pays victorieux, prenne à sa charge la totalité des frais liés à cette cession territoriale, celui-ci s'étant acquitté de toutes ses obligations pécuniaires, qui représentaient pour lui la somme approximative de huit millions de livres sterling.

.....

Nonobstant ce qui précède, je répète que, si la sentence arbitrale de Washington le permet, le Chili, qui désire ardemment mettre toutes ses ressources au profit de la paix sur le continent américain, étudiera avec générosité les aspirations de la Bolivie à un port sous la forme et dans les conditions clairement énoncées à plusieurs reprises dans la note du 6 février adressée à l'ambassadeur bolivien au Chili par le ministre chilien des affaires étrangères.»

41. Par une sentence arbitrale de 1925, le président des Etats-Unis d'Amérique, Calvin Coolidge, a énoncé les conditions régissant le plébiscite relatif à Tacna et Arica prévu à l'article 3 du traité d'Ancón (*Question de Tacna-Arica (Chili, Pérou)*, 4 mars 1925, Nations Unies, *Recueil des sentences arbitrales (RSA)*, vol. II, p. 921-958).

C. *La proposition Kellogg de 1926 et le mémorandum Matte de la même année*

42. Le 30 novembre 1926, le secrétaire d'Etat des Etats-Unis d'Amérique, Frank B. Kellogg, a soumis au Chili et au Pérou une proposition concernant la question de la souveraineté sur les provinces de Tacna et d'Arica, qui se lisait comme suit :

«J'ai décidé d'établir et de présenter aux deux gouvernements un plan qui, à mon sens, devrait retenir leur attention... Il s'agirait de

This plan calls for the co-operation of a third power, Bolivia, which has not yet appeared in any of the negotiations, at least so far as my Government is concerned. While the attitude of Bolivia has not been ascertained, save that her aspiration to secure access to the Pacific is common knowledge, it seems reasonable to assume that Bolivia, by virtue of her geographical situation, is the one outside power which would be primarily interested in acquiring, by purchase or otherwise the subject matter of the pending controversy.

With this preface let me now define the concrete suggestion which I have in mind:

(a) The Republics of Chile and Peru, either by joint or by several instruments freely and voluntarily executed, to cede to the Republic of Bolivia, in perpetuity, all right, title and interest which either may have in the Provinces of Tacna and Arica; the cession to be made subject to appropriate guaranties for the protection and preservation, without discrimination, of the personal and property rights of all of the inhabitants of the provinces of whatever nationality.”

43. On 2 December 1926, the Minister for Foreign Affairs of Bolivia wrote to the Minister Plenipotentiary of the United States of America in La Paz expressing Bolivia’s full acceptance of the Kellogg proposal.

44. By a memorandum of 4 December 1926 (the “Matte Memorandum”) addressed to the Secretary of State of the United States of America, the Minister for Foreign Affairs of Chile expressed his position towards the proposal of the Secretary of State of the United States of America, in the following terms:

“The [R]epublic of Bolivia which 20 years after the termination of the war spontaneously renounced the total sea coast, asking, as more suitable for its interests, compensation of a financial nature and means of communication, has expressed its desire to be considered in the negotiations which are taking place to determine the nationality of these territories. Neither in justice nor in equity can justification be found for this demand which it formulates today as a right.

Nevertheless, the Government of Chile has not failed to take into consideration, this new interest of the Government of Bolivia and has subordinated its discussion, as was logical, to the result of the pending controversy with the Government of Peru. Furthermore, in the course of the negotiations conducted during the present year before the State Department and within the formula of territorial division, the Government of Chile has not rejected the idea of granting a strip of territory and a port to the Bolivian nation.

.....

faire appel à la coopération d'un pays tiers, la Bolivie, qui, jusqu'à présent, n'a participé à aucune négociation, du moins pas à la connaissance de mon gouvernement. Quoique la Bolivie n'ait pas été invitée à communiquer ses vues à cet égard — même si son aspiration à obtenir un accès à l'océan Pacifique est de notoriété publique —, il semble raisonnable de partir du principe que cet Etat est, de par sa situation géographique, la puissance extérieure la plus désireuse d'acquérir, par voie d'achat ou de toute autre manière, les territoires qui constituent l'objet du présent différend.

Cela étant dit, j'en viens à présent à la proposition concrète que j'ai à l'esprit :

a) Les Républiques du Chili et du Pérou pourraient, par un acte conjoint ou des instruments séparés librement et volontairement exécutés, céder à la République de Bolivie, à titre perpétuel, tous les droits, titres et intérêts qu'elles pourraient l'une et l'autre détenir sur les provinces de Tacna et d'Arica ; la cession devrait être subordonnée à des garanties appropriées de protection et de préservation, sans discrimination, des droits personnels et réels de l'ensemble des habitants des deux provinces, quelle que soit leur nationalité.»

43. Le 2 décembre 1926, le ministre bolivien des affaires étrangères a adressé au ministre plénipotentiaire des Etats-Unis d'Amérique à La Paz une communication l'informant que son pays acceptait pleinement la proposition Kellogg.

44. Par un mémorandum en date du 4 décembre 1926 (ci-après le «mémorandum Matte») adressé au secrétaire d'Etat américain, le ministre chilien des affaires étrangères a exprimé sa position à ce sujet dans les termes suivants :

«La République de Bolivie, qui, vingt ans après la fin de la guerre, a spontanément renoncé à l'intégralité du littoral, demandant en échange une compensation de nature pécuniaire et des moyens de communication — qu'elle jugeait mieux à même de servir ses intérêts —, a exprimé le souhait d'être prise en considération dans les négociations en cours visant à déterminer l'Etat auquel reviendront ces territoires. Or, ni la justice ni l'équité ne permettent de justifier cette demande, qu'elle présente aujourd'hui comme étant un droit.

Ce nonobstant, le Gouvernement chilien n'a pas manqué de tenir compte de ce nouvel intérêt du Gouvernement bolivien et a, en toute logique, subordonné l'examen de la question à l'issue du différend qui l'oppose actuellement au Gouvernement péruvien. Par ailleurs, au cours des négociations menées cette année devant le département d'Etat dans le cadre de la formule de la division territoriale, le Gouvernement du Chili n'a pas écarté l'idée de céder une bande de territoire et un port à la Bolivie.

.....

The proposal of the Department of State goes much farther than the concessions which the Chilean Government has generously been able to make. It involves the definitive cession to the [R]epublic of Bolivia of the territory in dispute, and, although, as the Secretary of State says, this solution does not wound the dignity of the contending countries and is in harmony with the desire, repeatedly shown by the Chilean Government, to help satisfy Bolivian aspirations, it is no less true that it signifies a sacrifice of our rights and the cession of a territory incorporated for 40 years in the [R]epublic by virtue of a solemn [T]reaty, a situation which cannot be juridically altered, except by a plebiscite, whose result offers no doubt whatever in the opinion of the Chilean people.”

45. Subsequently, in a Note of 7 December 1926 to the Minister Plenipotentiary of Chile in Bolivia, the Minister for Foreign Affairs of Bolivia noted that, in his country’s view, “Chile welcome[d] the proposal issued by the Secretary of State of the United States”.

46. Finally, by a memorandum dated 12 January 1927, the Minister for Foreign Relations of Peru informed the Secretary of State of the United States of America that the Peruvian Government did not accept the United States’ proposal regarding Tacna and Arica.

4. Bolivia’s Reaction to the 1929 Treaty of Lima and Its Supplementary Protocol

47. Due to difficulties arising in the execution of the 1925 arbitral award between Chile and Peru concerning the terms of the plebiscite over Tacna and Arica provided for in Article 3 of the Treaty of Ancón, Chile and Peru agreed to resolve the issue of sovereignty over Tacna and Arica by treaty rather than to hold a plebiscite to determine sovereignty.

48. On 3 June 1929, Chile and Peru concluded the Treaty of Lima, whereby they agreed that sovereignty over the territory of Tacna belonged to Peru, and that over Arica to Chile. In a Supplementary Protocol to this Treaty, Peru and Chile agreed, *inter alia*, to the following:

“The Governments of Chile and Peru shall not, without previous agreement between them, cede to any third Power the whole or a part of the territories which, in conformity with the Treaty of this date, come under their respective sovereignty, nor shall they, in the absence of such an agreement, construct through those territories any new international railway lines.” (Art. I.)

49. In a memorandum to the Secretary of State of the United States of America dated 1 August 1929, upon receipt of this agreement, the Minister for Foreign Affairs of Bolivia affirmed that this new agreement between Chile and Peru would not result in Bolivia renouncing its “policy of restoration of [its] maritime sovereignty”.

La proposition du département d'Etat va bien au-delà des concessions que le Gouvernement chilien est généreusement en mesure de consentir. Elle implique de céder définitivement à la République de Bolivie le territoire en cause, et bien que, comme le fait observer le secrétaire d'Etat, cette solution ne blesse pas la dignité des pays en lice et est en harmonie avec le désir affiché à maintes reprises par le Gouvernement chilien d'aider à satisfaire aux aspirations boliviennes, il n'en demeure pas moins que cela reviendrait à sacrifier nos droits et à céder un territoire qui a été inclus pendant quarante ans dans la République en application d'un traité solennel — situation qui ne saurait être modifiée juridiquement, sauf par un plébiscite, dont le résultat ne laisse aucun doute dans l'opinion du peuple chilien.»

45. Par la suite, dans une note en date du 7 décembre 1926 adressée au ministre plénipotentiaire du Chili en Bolivie, le ministre bolivien des affaires étrangères a indiqué que, selon son pays, «le Chili [avait] accueilli[i] avec intérêt la proposition formulée par le secrétaire d'Etat des Etats-Unis d'Amérique».

46. Enfin, par un mémorandum en date du 12 janvier 1927, le ministre péruvien des affaires étrangères a informé le secrétaire d'Etat des Etats-Unis d'Amérique que le Gouvernement péruvien n'acceptait pas la proposition des Etats-Unis concernant Tacna et Arica.

4. La réaction de la Bolivie à la conclusion, en 1929, du traité de Lima et de son protocole complémentaire

47. En raison de difficultés touchant à l'exécution de la sentence arbitrale de 1925 entre le Chili et le Pérou qui avait fixé les termes du plébiscite concernant Tacna et Arica prévu à l'article 3 du traité d'Ancón, les deux Etats sont convenus de régler la question de la souveraineté sur ces territoires par voie conventionnelle et non par un plébiscite.

48. Le 3 juin 1929, le Chili et le Pérou ont conclu le traité de Lima, aux termes duquel ils convenaient que la souveraineté sur le territoire de Tacna revenait au second, et la souveraineté sur le territoire d'Arica, au premier. Dans un protocole complémentaire à cet instrument, ils ont notamment décidé ce qui suit :

«Les Gouvernements du Chili et du Pérou ne pourront, sans accord préalable entre eux, céder à une tierce Puissance la totalité ou une partie des territoires qui, conformément au traité de même date, sont placés sous leur souveraineté respective et ils ne pourront pas non plus, sans remplir cette condition, construire de nouvelles voies ferrées internationales traversant ces territoires.» (Art. premier.)

49. Dans un mémorandum adressé au secrétaire d'Etat des Etats-Unis d'Amérique en date du 1^{er} août 1929, le ministre bolivien des affaires étrangères, ayant pris connaissance de ce protocole, a déclaré que ce nouvel accord entre le Chili et le Pérou n'aurait pas pour effet d'amener la Bolivie à renoncer à «[sa] politique visant à recouvrer [sa] souveraineté maritime».

5. *The 1950 Exchange of Notes*

50. In the late 1940s, Bolivia and Chile held further discussions regarding Bolivia's access to the sea. Notably, in a Note dated 28 June 1948, the Ambassador of Bolivia in Chile reported to the Minister for Foreign Affairs of Bolivia his interactions with the Chilean President, Mr. Gabriel González Videla, regarding the opening of these negotiations and included a draft protocol containing Bolivia's proposal.

51. In a Note dated 1 June 1950, the Ambassador of Bolivia to Chile made the following formal proposal to the Minister for Foreign Affairs of Chile to enter into negotiations (*Bolivia's translation*):

“With such important precedents (*translated by Chile as “background”*), that identify a clear policy direction of the Chilean Republic, I have the honour of proposing to His Excellency that the Governments of Bolivia and Chile formally enter into direct negotiations to satisfy Bolivia's fundamental need to obtain its own sovereign access to the Pacific Ocean, solving the problem of Bolivia's landlocked situation on terms that take into account the mutual benefit and genuine interests of both nations.”

(“Con tan importantes antecedentes, que al respecto señalan una clara orientación de la política internacional seguida por la República chilena, tengo a honra proponer a Vuestra Excelencia que los gobiernos de Bolivia y de Chile ingresen formalmente a una negociación directa para satisfacer la fundamental necesidad boliviana de obtener una salida propia y soberana al Océano Pacífico, resolviendo así el problema de la mediterraneidad de Bolivia sobre bases que consulten las recíprocas conveniencias y los verdaderos intereses de ambos pueblos.”)

52. In a Note of 20 June 1950, the Minister for Foreign Affairs of Chile responded as follows (*Chile's translation*):

“From the quotes contained in the note I answer, it flows that the Government of Chile, together with safeguarding the *de jure* situation established in the Treaty of Peace of 1904, has been willing to study through direct efforts (*translated by Bolivia as “direct negotiations”*) with Bolivia the possibility of satisfying the aspirations of the Government of Your Excellency and the interests of Chile.

At the present opportunity, I have the honour of expressing to Your Excellency that my Government will be consistent with that position and that, motivated by a fraternal spirit of friendship towards

5. *L'échange de notes de 1950*

50. A la fin des années 1940, les Parties ont mené d'autres discussions concernant l'accès de la Bolivie à la mer. En particulier, dans une note en date du 28 juin 1948, l'ambassadeur de Bolivie au Chili a rendu compte au ministre bolivien des affaires étrangères de ses échanges avec le président chilien, Gabriel González Videla, au sujet de l'ouverture de ces négociations, en y incluant un projet de protocole contenant la proposition bolivienne.

51. Dans une note du 1^{er} juin 1950, l'ambassadeur de Bolivie au Chili a officiellement proposé au ministre chilien des affaires étrangères d'engager des négociations dans les termes suivants (*selon la traduction anglaise produite par la Bolivie*) :

«Compte tenu de ces importants précédents (*«contexte», selon la traduction anglaise produite par le Chili*), qui témoignent d'une orientation claire de la politique de la République du Chili, j'ai l'honneur de vous proposer que les Gouvernements de la Bolivie et du Chili engagent officiellement des négociations directes en vue de satisfaire au besoin fondamental que représente pour la Bolivie l'obtention d'un accès souverain à l'océan Pacifique qui lui soit propre, et de résoudre ainsi son problème d'enclavement en veillant à ce que les deux peuples bénéficient d'avantages réciproques et à ce que leurs intérêts véritables soient respectés.»

(«Con tan importantes antecedentes, que al respecto señalan una clara orientación de la política internacional seguida por la República chilena, tengo a honra proponer a Vuestra Excelencia que los gobiernos de Bolivia y de Chile ingresen formalmente a una negociación directa para satisfacer la fundamental necesidad boliviana de obtener una salida propia y soberana al Océano Pacífico, resolviendo así el problema de la mediterraneidad de Bolivia sobre bases que consulten las recíprocas conveniencias y los verdaderos intereses de ambos pueblos.»)

52. Dans une note du 20 juin 1950, le ministre chilien des affaires étrangères a répondu ce qui suit (*selon la traduction anglaise produite par le Chili*) :

«Il ressort des citations figurant dans la note à laquelle j'ai l'honneur de répondre que, tout en étant soucieux de préserver la situation juridique créée par le traité de paix de 1904, le Gouvernement chilien s'est montré disposé à examiner directement (*«dans le cadre de négociations directes», selon la traduction anglaise produite par la Bolivie*) avec la Bolivie la possibilité de satisfaire aux aspirations de votre gouvernement, dans le respect des intérêts du Chili.

En cette occasion, j'ai l'honneur de vous faire connaître que mon gouvernement demeurera fidèle à cette position et que, dans un esprit d'amitié fraternelle envers la Bolivie, il est prêt à engager officielle-

Bolivia, is open formally to enter into a direct negotiation aimed at searching for a formula (*translated by Bolivia as "is willing to formally enter into direct negotiations aimed at finding a formula"*) that would make it possible to give Bolivia its own sovereign access to the Pacific Ocean, and for Chile to obtain compensation of a non-territorial character which effectively takes into account its interests."

("De la citas contenidas en la nota que contesto, fluye que el Gobierno de Chile, junto con resguard[ar] la situación de derecho establecida en el Tratado de Paz de 1904, ha estado dispuesto a estudiar, en gestiones directas con Bolivia, la posibilidad de satisfacer las aspiraciones del Gobierno de Vuestra Excelencia y los intereses de Chile. En la presente oportunidad, tengo el honor de expresar a Vuestra Excelencia que mi Gobierno será con[se]cuente con esa posición y que, animado de un espíritu de eternal amistad hacia Bolivia, está llano a entrar formalmente en una negociación directa destinada a buscar la fórmula que pueda hacer posible dar a Bolivia una salida propia y soberana al Océano Pacífico, y a Chile obtener las compensaciones que no tengan carácter territorial y que consulten efectivamente sus intereses.")

53. The negotiations between Chile and Bolivia did not make any further progress in the following years. On 29 March 1951, the President of Chile, Mr. Gabriel González Videla, stated as follows:

"[T]he policy of the Chilean Government has unvaryingly been a single one: to express its willingness to give an ear to any Bolivian proposal aimed at solving its landlocked condition, provided that it is put forward directly to us and that it does not imply renouncing our traditional doctrine of respect for international treaties, which we deem essential for a peaceful coexistence between Nations.

.....
 Every time Bolivia has updated its desire for an outlet to the sea, consideration was naturally given to what that country might offer us as compensation in the event that an agreement is reached on this particular matter with Chile and Peru."

6. *The 1961 Trucco Memorandum*

54. From 1951 to 1957, the exchanges between the Parties were focused on improving the practical implementation of the régime for Bolivia's access to the Pacific Ocean.

55. On 10 July 1961, upon learning about Bolivia's intention to raise the issue of its access to the Pacific Ocean during the Inter-American Conference which was to take place later that year in Quito, Ecuador, Chile's Ambassador in Bolivia, Mr. Manuel Trucco, handed to the Minister for Foreign Affairs of Bolivia a memorandum which he had earlier

ment des négociations directes visant à rechercher une formule (« *est disposé à engager officiellement des négociations directes visant à trouver une formule* », selon la traduction anglaise produite par la Bolivie) qui permettrait d'octroyer à la Bolivie un accès souverain à l'océan Pacifique qui lui soit propre, et au Chili d'obtenir une compensation de nature non territoriale tenant pleinement compte de ses intérêts. »

(« De la citas contenidas en la nota que contesto, fluye que el Gobierno de Chile, junto con resguard[ar] la situación de derecho establecida en el Tratado de Paz de 1904, ha estado dispuesto a estudiar, en gestiones directas con Bolivia, la posibilidad de satisfacer las aspiraciones del Gobierno de Vuestra Excelencia y los intereses de Chile. En la presente oportunidad, tengo el honor de expresar a Vuestra Excelencia que mi Gobierno será con[se]cuente con esa posición y que, animado de un espíritu de eternal amistad hacia Bolivia, está llano a entrar formalmente en una negociación directa destinada a buscar la fórmula que pueda hacer posible dar a Bolivia una salida propia y soberana al Océano Pacífico, y a Chile obtener las compensaciones que no tengan carácter territorial y que consulten efectivamente sus intereses. »)

53. Les négociations entre les deux Etats n'ont toutefois guère progressé au cours des années suivantes. Le 29 mars 1951, le président chilien, Gabriel González Videla, a affirmé ce qui suit :

« [L]e Gouvernement du Chili a toujours eu la même politique, indiquant qu'il était disposé à prêter l'oreille à toute proposition de la Bolivie visant à mettre fin à l'enclavement de celle-ci, à condition que ladite proposition nous soit présentée directement et qu'elle ne suppose pas que nous renoncions à notre doctrine traditionnelle de respect des traités internationaux, essentielle selon nous à la coexistence pacifique des nations.

.....
 Chaque fois que la Bolivie a réitéré son souhait d'obtenir un accès à la mer, s'est naturellement posée la question des compensations qu'elle pourrait nous offrir si un accord était trouvé sur ce point avec le Chili et le Pérou. »

6. *Le mémorandum Trucco de 1961*

54. Entre 1951 et 1957, les échanges entre les Parties ont essentiellement porté sur l'amélioration des modalités concrètes du régime d'accès de la Bolivie à l'océan Pacifique.

55. Le 10 juillet 1961, ayant appris que la Bolivie avait l'intention de soulever la question de son accès à l'océan Pacifique au cours de la conférence interaméricaine qui devait se dérouler la même année à Quito, en Equateur, l'ambassadeur du Chili en Bolivie, Manuel Trucco, a remis au ministre bolivien des affaires étrangères un mémorandum qu'il avait

addressed to the Minister for Foreign Affairs of Chile, known as the “Trucco Memorandum”. It reads as follows (*Chile’s translation*):

“1. Chile has always been open (*translated by Bolivia as “been willing”*), together with safeguarding the *de jure* situation established in the Treaty of Peace of 1904, to study, in direct dealings with Bolivia, the possibility of satisfying its aspirations and the interests of Chile. Chile will always reject the resort, by Bolivia, to organizations which are not competent to resolve a matter which is already settled by Treaty and could only be modified by direct agreement (*translated by Bolivia as “direct negotiations”*) of the parties.

2. Note number 9 of our Ministry of Foreign Affairs, dated in Santiago on 20 June 1950, is a clear testimony (*translated by Bolivia as “clear evidence”*) of those purposes. Through it, Chile states that it is ‘open formally to enter into a direct negotiation aimed at searching for a formula that would make it possible to give Bolivia its own sovereign access to the Pacific Ocean (*translated by Bolivia as “expresses having ‘full consent to initiate as soon as possible, direct negotiations aimed at satisfying the fundamental national need of own sovereign access to the Pacific Ocean”*)’, and for Chile to obtain compensation of a non-territorial character which effectively takes into account its interests.’

3. Given that President Paz Estenssoro manifested his willingness to visit President Alessandri, in response to the invitation made by the President of Chile, it would seem particularly untimely and inconvenient to unsettle public opinion in both countries with the announcement of resorting to international organizations to deal with a problem that the Government of Bolivia has not specified (*translated by Bolivia as “has not resolved”*) in its direct relations with the Government of Chile.”

(“1. Chile ha estado siempre llano, junto con resguardar la situación de derecho establecida en el Tratado de Paz de 1904, a estudiar, en gestiones directas con Bolivia, la posibilidad de satisfacer las aspiraciones de ésta y los intereses de Chile. Chile rechazará siempre el recurso, por parte de Bolivia, a organismos que no son competentes para resolver un asunto zanjado por Tratado, y que sólo podría modificarse por acuerdo directo de las partes. 2. La nota No. 9 de nuestra Cancillería, fechada en Santiago el 20 de junio de 1950, es claro testimonio de esos propósitos. Mediante ella, Chile manifiesta estar ‘llano a entrar formalmente en una negociación directa destinada a buscar la fórmula que pueda hacer posible dar a Bolivia una salida propia y soberana al Océano Pacífico, y a Chile obtener las compen-

auparavant adressé au ministre chilien des affaires étrangères et qui allait être dénommé «mémoire Trucco». Ce document était ainsi libellé (*selon la traduction anglaise produite par le Chili*) :

«1. Soucieux de conserver la situation *de jure* établie dans le traité de paix de 1904, le Chili a toujours été prêt (*«disposé»*, *selon la traduction anglaise produite par la Bolivie*) à étudier, dans le cadre de pourparlers directs avec la Bolivie, la possibilité de satisfaire aux aspirations de celle-ci tout en préservant ses propres intérêts. Cependant, il s'opposera toujours au recours, par la Bolivie, à des organisations qui n'ont pas compétence pour régler une question qui l'a déjà été par voie conventionnelle et ne saurait être modifiée qu'au moyen d'un accord direct (*«de négociations directes»*, *selon la traduction anglaise produite par la Bolivie*) entre les parties.

2. La note n° 9 datée à Santiago du 20 juin 1950 et émanant de notre ministère des affaires étrangères traduit (*«démontre»*, *selon la traduction anglaise produite par la Bolivie*) clairement ces intentions. Dans ce document, le Chili affirme qu'il est «disposé à engager officiellement des négociations directes visant à rechercher une formule qui permettrait d'octroyer à la Bolivie un accès souverain à l'océan Pacifique qui lui soit propre (*«exprime son consentement plein et entier à entamer dès que possible des négociations directes en vue de satisfaire au besoin national fondamental que constitue pour [elle] un accès souverain à l'océan Pacifique qui lui soit propre»*, *selon la traduction anglaise produite par la Bolivie*), et au Chili d'obtenir une compensation de nature non territoriale tenant pleinement compte de ses intérêts.»

3. Etant donné que le président Paz Estensoro a manifesté sa volonté de rendre visite au président Alessandri en réponse à l'invitation formulée par le président chilien, il semblerait particulièrement intempestif et inopportun de perturber l'opinion publique des deux pays en annonçant le recours à des organisations internationales pour résoudre un problème que le Gouvernement bolivien n'a pas précisé (*«n'a pas réglé»*, *selon la traduction anglaise produite par la Bolivie*) dans le cadre de ses relations directes avec le Gouvernement chilien.»

(«1. Chile ha estado siempre llano, junto con resguardar la situación de derecho establecida en el Tratado de Paz de 1904, a estudiar, en gestiones directas con Bolivia, la posibilidad de satisfacer las aspiraciones de ésta y los intereses de Chile. Chile rechazará siempre el recurso, por parte de Bolivia, a organismos que no son competentes para resolver un asunto zanjado por Tratado, y que sólo podría modificarse por acuerdo directo de las partes. 2. La nota N. 9 de nuestra Cancillería, fechada en Santiago el 20 de junio de 1950, es claro testimonio de esos propósitos. Mediante ella, Chile manifiesta estar «llano a entrar formalmente en una negociación directa destinada a buscar la fórmula que pueda hacer posible dar a Bolivia una salida propia y soberana al Océano Pacífico, y a Chile obtener las

saciones que no tengan carácter territorial y que consulten efectivamente sus intereses.’ 3. Habiendo significado el Presidente Paz Estenssoro su voluntad de visitar el Presidente Alessandri, en respuesta a la invitación que el Presidente de Chile le formulara, pareciera especialmente extemporáneo e inconveniente agitar a la opinión pública de ambos países con el anuncio de recurrir a organismos internacionales para tratar de un problema que el Gobierno de Bolivia no ha concretado en sus relaciones directas con el Gobierno de Chile.”)

56. In reply to this memorandum, the Ministry for Foreign Affairs of Bolivia, on 9 February 1962, expressed

“its full consent to initiate, as soon as possible, direct negotiations aimed at satisfying the fundamental national need of its own sovereign access to the Pacific Ocean, in return for compensation that, without being territorial in character, takes into account the reciprocal benefits and effective interests of both countries”.

57. On 15 April 1962, Bolivia severed diplomatic relations with Chile as a consequence of the latter’s use of waters of the River Lauca.

58. On 27 March 1963, the Minister for Foreign Affairs of Chile indicated that Chile “was not willing to enter into discussions that could affect national sovereignty or involve a cession of territory of any kind” and denied that the Trucco Memorandum constituted “an official note”, emphasizing that it was merely an “Aide Memoire” recalling “a simple statement of points of view at a certain time”. It also stated that Chile had an interest in improving “all the means of transport between the two countries” and had proposed to engage in a joint action of economic development.

59. On 3 April 1963, the Minister for Foreign Affairs of Bolivia maintained that the 1950 exchange of Notes was constitutive of a “commitment” of the Parties, a contention rejected by Chile in a letter dated 17 November 1963 to the Minister for Foreign Affairs of Bolivia. In a Note sent by the President of Bolivia, Mr. René Barrientos Ortuño, to the President of Uruguay, Mr. Oscar Diego Gestido, regarding Bolivia’s absence from the meeting of the Heads of State of the American nations held in Punta del Este in 1967 and in the subsequent response of the Minister for Foreign Affairs of Chile the opposing views of Bolivia and Chile regarding the nature of the exchange of Notes of 1950 were again in evidence.

7. The Charaña Process

60. On 15 March 1974, a joint communiqué was signed by the Presidents of Bolivia and Chile, General Banzer and General Pinochet, respectively, expressing their agreement to initiate negotiations on “pending and fundamental issues for both nations”.

compensaciones que no tengan carácter territorial y que consulten efectivamente sus intereses.» 3. Habiendo significado el Presidente Paz Estenssoro su voluntad de visitar el Presidente Alessandri, en respuesta a la invitación que el Presidente de Chile le formulara, pareciera especialmente extemporáneo e inconveniente agitar a la opinión pública de ambos países con el anuncio de recurrir a organismos internacionales para tratar de un problema que el Gobierno de Bolivia no ha concretado en sus relaciones directas con el Gobierno de Chile.»)

56. En réponse à ce mémorandum, le ministère bolivien des affaires étrangères a, le 9 février 1962, exprimé

«son consentement plein et entier à entamer dès que possible des négociations directes en vue de satisfaire au besoin national fondamental que constitue pour la Bolivie un accès souverain à l'océan Pacifique qui lui soit propre, en échange de compensations qui, sans être de nature territoriale, bénéficient aux deux pays et prennent en compte leurs véritables intérêts».

57. Le 15 avril 1962, la Bolivie a rompu ses relations diplomatiques avec le Chili à la suite de l'utilisation par ce dernier des eaux du fleuve Lauca.

58. Le 27 mars 1963, le ministre chilien des affaires étrangères a indiqué que son pays n'était «pas disposé à entamer des pourparlers qui pourraient nuire à la souveraineté nationale ou engendrer une cession territoriale de quelque sorte que ce soit» et nié que le mémorandum Trucco constituât «une note officielle», soulignant qu'il ne s'agissait que d'un «aide-mémoire» contenant «un simple exposé de points de vue à un moment donné». Il affirmait également que le Chili avait tout intérêt à améliorer «l'ensemble des moyens de transport entre les deux pays» et avait proposé d'engager une action commune de développement économique.

59. Le 3 avril 1963, le ministre bolivien des affaires étrangères a soutenu que l'échange de notes de 1950 constituait un «engagement» des Parties, ce qu'a contesté le Chili dans une lettre qu'il lui a adressée le 17 novembre 1963. Une note adressée au président de l'Uruguay, Oscar Diego Gestido, par le président de la Bolivie, René Barrientos Ortuño, au sujet de l'absence de la Bolivie à la réunion des chefs d'Etat américains qui s'est tenue à Punta del Este en 1967, ainsi que la réponse du ministre chilien des affaires étrangères qui y a fait suite ont de nouveau mis en évidence les divergences de vues entre les Parties concernant la nature de l'échange de notes de 1950.

7. *Le processus de Charaña*

60. Le 15 mars 1974, un communiqué commun a été signé par les présidents bolivien et chilien (le général Banzer et le général Pinochet, respectivement), par lequel ils annonçaient leur accord pour engager des négociations sur «les problèmes restés en suspens et revêtant une importance cruciale pour les deux pays».

61. On 9 December 1974, several States of Latin America, including Bolivia and Chile, signed the Declaration of Ayacucho which specified, regarding the Bolivian situation, that:

“Upon reaffirming the historic commitment to strengthen, once more, the unity and solidarity between our peoples, we offer the greatest understanding to the landlocked condition affecting Bolivia, a situation that demands the most attentive consideration leading towards constructive understanding.”

62. On 8 February 1975, a Joint Declaration was signed at Charaña by the Presidents of Bolivia and Chile, known as the Charaña Declaration, which stated, *inter alia*, (*Bolivia's translation*):

“3. In this regard, the Presidents reaffirmed their full support of the Declaration of Ayacucho in which the spirit of solidarity and openness to understandings of this part of America is faithfully reflected.

4. Both Heads of State, within a spirit of mutual understanding and constructive intent, have decided (*translated by Chile as “have resolved”*) to continue the dialogue, at different levels, in order to search for formulas (*translated by Chile as “seek formulas”*) to solve the vital issues that both countries face, such as the landlocked situation that affects Bolivia, taking into account the mutual interests (*translated by Chile as “their reciprocal interests”*) and aspirations of the Bolivian and Chilean peoples.

5. The two Presidents have decided (*translated by Chile as “have resolved”*) to continue developing a policy of harmony and understanding so that, in an atmosphere of co-operation, the formulas for peace and progress in the continent will be found.”

(“3. En este sentido, los Presidentes reafirmaron su plena adhesión a la Declaración de Ayacucho, en la que se refleja fielmente un espíritu solidario y abierto al entendimiento en esta parte de América.

4. Ambos mandatarios, con ese espíritu de mutua comprensión y ánimo constructivo, han resuelto se continúe el diálogo a diversos niveles, para buscar fórmulas de solución a los asuntos vitales que ambos países confrontan, como el relativo a la situación de mediterraneidad que afecta a Bolivia, dentro de recíprocas conveniencias y atendiendo a las aspiraciones de los pueblos boliviano y chileno.

5. Los dos Presidentes han resuelto seguir desarrollando una política en favor de la armonía y el entendimiento, para que, en un clima de cooperación se encuentre, en conjunto, una fórmula de paz y progreso en nuestro Continente.”)

63. In a speech of 11 September 1975, the President of Chile, General Pinochet, stated that:

“with deep satisfaction I can note . . . the resuming of our traditional links with Bolivia, which has been suspended for over 13 years. Since

61. Le 9 décembre 1974, plusieurs Etats d'Amérique latine, parmi lesquels la Bolivie et le Chili, ont signé la déclaration d'Ayacucho qui, s'agissant de la situation de la Bolivie, contenait le passage suivant :

« Réaffirmant la volonté historique de renforcer l'esprit d'unité et de solidarité entre nos peuples, nous manifestons la plus grande compréhension à l'égard de l'enclavement de la Bolivie, problème qu'il convient d'examiner attentivement pour aboutir à un accord constructif. »

62. Le 8 février 1975, les présidents bolivien et chilien ont signé à Charaña une déclaration commune — connue sous le nom de déclaration de Charaña — dans laquelle il était notamment indiqué ce qui suit (*selon la traduction anglaise produite par la Bolivie*) :

« 3. A cet égard, les deux présidents ont réaffirmé leur pleine adhésion à la déclaration d'Ayacucho, qui reflète fidèlement l'esprit de solidarité et de coopération caractérisant cette partie de l'Amérique.

4. Les deux chefs d'Etat, dans un esprit constructif et de compréhension mutuelle, ont décidé (« ont résolu », *selon la traduction anglaise produite par le Chili*) de poursuivre le dialogue à différents niveaux afin de rechercher des mécanismes permettant de résoudre, dans le respect des intérêts mutuels (« de leurs intérêts réciproques », *selon la traduction anglaise produite par le Chili*) et des aspirations des peuples bolivien et chilien, les problèmes vitaux auxquels sont confrontés les deux pays, notamment l'enclavement de la Bolivie.

5. Les deux présidents ont décidé (« ont résolu », *selon la traduction anglaise produite par le Chili*) de continuer à œuvrer en faveur de l'harmonie et de la compréhension mutuelle en vue d'instaurer un climat de coopération qui leur permettra de faire avancer les causes de la paix et du progrès sur le continent. »

(« 3. En este sentido, los Presidentes reafirmaron su plena adhesión a la Declaración de Ayacucho, en la que se refleja fielmente un espíritu solidario y abierto al entendimiento en esta parte de América. 4. Ambos mandatarios, con ese espíritu de mutua comprensión y ánimo constructivo, han resuelto se continúe el diálogo a diversos niveles, para buscar fórmulas de solución a los asuntos vitales que ambos países confrontan, como el relativo a la situación de mediterraneidad que afecta a Bolivia, dentro de recíprocas conveniencias y atendiendo a las aspiraciones de los pueblos boliviano y chileno. 5. Los dos Presidentes han resuelto seguir desarrollando una política en favor de la armonía y el entendimiento, para que, en un clima de cooperación se encuentre, en conjunto, una fórmula de paz y progreso en nuestro Continente. »)

63. Dans un discours du 11 septembre 1975, le président chilien, le général Pinochet, a tenu les propos suivants :

« Je me félicite grandement de la reprise de nos relations traditionnelles avec la Bolivie, qui avaient été suspendues pendant plus de

the Charaña meeting with the President of Bolivia, we have repeated our unchanging purpose of studying, together with that brother country, within the framework of a frank and friendly negotiation, the obstacles that limit Bolivia's development on account of its land-locked condition. We trust we will find a just, timely and lasting solution."

64. In pursuance of the "dialogue" referred to in the Joint Declaration of Charaña, Bolivia proposed guidelines for negotiations on 26 August 1975. In December of that year, Chile presented its counter-proposal for guidelines, which included a condition of territorial exchange. It reads as follows:

-
- "(b) On this basis, the Chilean response is based on a mutually convenient arrangement that would take into account the interests of both countries and that would not contain any innovation to the provisions of the Treaty of Peace, Amity, and Commerce signed between Chile and Bolivia on 20 October 1904.
 - (c) As His Excellency President Banzer stated, the cession to Bolivia of a sovereign maritime coastline, linked to Bolivian territory through an equally sovereign territorial strip, would be considered.
 - (d) Chile would be willing to negotiate with Bolivia the cession of a strip of territory north of Arica up to the Concordia Line based on the following delimitations:
 - North Boundary: Chile's current boundary with Peru.
 - South Boundary: Gallinazos ravine and the upper edge of the ravine north of the River Lluta, (so that the A-15 highway from Arica to Tambo Quemado would in its entirety be part of Chilean territory) up until a point to the South of Puquios Station, and then an approximately straight line passing through contour 5370 of Cerro Nasahuento and extending to the current international boundary between Chile and Bolivia.
 - Area: the cession would include the land territory described above and the maritime territory comprised between the parallels of the end points of the coast that would be ceded (territorial sea, economical zone, and submarine shelf).
 - (e) The Government of Chile rejects, for being unacceptable, the cession of territory to the south of the indicated limit, that could affect in any way the territorial continuity of the country.
 - (f) The cession to Bolivia described in section (d) would be subject to a simultaneous exchange of territories, that is to say, Chile would at the same time receive in exchange for what it hands over a compensatory area at least equal to the area of land and sea ceded to Bolivia.

treize ans. Depuis la réunion de Charaña avec le président de la Bolivie, nous avons toujours dit que nous entendions examiner, dans le cadre de négociations franches et amicales avec notre pays frère, les obstacles qui limitent le développement de la Bolivie du fait de son enclavement. Nous sommes convaincus que nous parviendrons à trouver en temps opportun une solution équitable et durable.»

64. Dans le cadre du «dialogue» mentionné dans la déclaration commune de Charaña, la Bolivie a proposé, le 26 août 1975, des lignes directrices de négociation. Au mois de décembre de la même année, le Chili a présenté une contre-proposition de lignes directrices, qui incluait une condition d'échange territorial. Elle était ainsi libellée :

-
- «*b*) Compte tenu de ce qui précède, la réponse du Chili est fondée sur un arrangement de convenance mutuelle qui tiendrait compte des intérêts des deux pays, sans entraîner aucune modification des dispositions du traité de paix, d'amitié et de commerce signé par le Chili et la Bolivie le 20 octobre 1904.
- c*) Comme l'a indiqué S. Exc. le président Banzer, la cession à la Bolivie d'une côte maritime souveraine, reliée au territoire bolivien par une bande de territoire également souveraine, serait envisagée.
- d*) Le Chili serait disposé à négocier avec la Bolivie la cession d'une bande de territoire au nord d'Arica jusqu'à la ligne de Concordia sur la base de la délimitation ci-après :
- Frontière nord: la frontière actuelle entre le Chili et le Pérou.
 - Frontière sud: la vallée de Gallinazos et la rive nord supérieure de la vallée de la rivière Lluta (de sorte que la route A-15 reliant Arica à Tambo Quemado demeure intégralement en territoire chilien) jusqu'à un point situé au sud de la station de Puquios, puis une ligne droite passant par la côte de 5370 mètres du mont Nasahuento et se prolongeant jusqu'à la frontière internationale actuelle entre le Chili et la Bolivie.
 - Zone: la cession inclurait le territoire terrestre décrit ci-dessus et un territoire maritime situé entre des parallèles tracés à partir des extrémités du segment de côte qui serait cédé (mer territoriale, zone économique et plateau sous-marin).
- e*) Le Gouvernement chilien rejette la cession de territoires au sud de la limite indiquée, qu'il considère comme inacceptable et qui pourrait, d'une manière ou d'une autre, avoir une incidence sur la continuité territoriale du pays.
- f*) La cession à la Bolivie décrite au paragraphe *d*) serait conditionnée à un échange simultané de territoires, c'est-à-dire que le Chili recevrait dans le même temps, à titre de compensation, une zone au moins équivalente à la zone territoriale et maritime cédée à la Bolivie.

The territory that Chile would receive from Bolivia could be continuous or composed of different portions of border territory

-
- (i) The Government of Bolivia would authorize Chile to use all of the waters in the River Lauca.
 - (j) The territory ceded by Chile would be declared a Demilitarized Zone and, in accordance with previous conversations, the Bolivian Government would undertake to obtain the express guarantee of the Organization of American States with respect to the inviolability of the ceded land strip
-
- (m) Bolivia shall commit to respect the easements in favour of Peru established in the Chilean-Peruvian Treaty of 3 June 1929.
 - (n) The force of this agreement shall be conditioned upon Peru's prior agreement in accordance with Article 1 of the Supplementary Protocol to the aforementioned Treaty."

65. Chile's proposal was accepted by Bolivia as a basis for the negotiations. However, in January 1976, Bolivia specified that its acceptance of the condition of the territorial exchange was subject "to a clarification of the maritime area, in view of the fact that the extension of internal waters, territorial sea and patrimonial sea has not yet been defined by the International Community" and it reserved "the right to negotiate the areas that might be potentially exchanged". In March 1976, the Minister for Foreign Affairs of Bolivia recalled that Bolivia had not assumed definitive commitments on this issue and declared as follows:

"We have categorically declared that we accept global bases of negotiation that take into account the reciprocal interests of our two countries, particularly as regards those matters on which there is common ground between us. All other matters contained in the documents forming the background to the negotiations, i.e. Bolivia's proposal and the Government of Chile's response, would be addressed at a later stage of the negotiations. Consequently, we want to make clear that our Government has not accepted the demilitarization of the area to be handed over to Bolivia, inasmuch as it would lead to a limitation of sovereignty, the use of the waters of the Lauca River as a whole, or a territorial exchange that would extend over maritime areas."

66. By an exchange of Notes of 28 July and 11 August 1976, Chile and Bolivia agreed to establish a mixed permanent commission, which was created on 18 November 1976, "to discuss any issues of common interest to both countries". Throughout 1976, at several junctures, Bolivia confirmed that it was willing to consider transferring certain areas of its territory for an equivalent portion of Chilean territory.

Le territoire que le Chili recevrait de la Bolivie serait continu ou composé de plusieurs portions de territoire frontalier

-
- i) Le Gouvernement de la Bolivie autoriserait le Chili à utiliser les eaux du fleuve Lauca.
 - j) Le territoire cédé par le Chili serait déclaré zone démilitarisée et, conformément à des conversations antérieures, le Gouvernement bolivien s'engagerait à obtenir de l'Organisation des Etats américains la garantie expresse du caractère inviolable de la bande de territoire cédée
 -
 - m) La Bolivie respectera les servitudes dont bénéficie le Pérou au titre du traité qu'il a conclu avec le Chili le 3 juin 1929.
 - n) La validité du présent accord dépendra du consentement préalable du Pérou, conformément à l'article premier du protocole complémentaire du traité susmentionné.»

65. La Bolivie a accepté la proposition du Chili comme base de négociation. Elle a cependant précisé, en janvier 1976, qu'elle acceptait la condition de l'échange territorial pour autant que «la zone maritime soit précisée, étant donné que l'extension des eaux intérieures, de la mer territoriale et de la mer patrimoniale n'a[vait] pas encore été définie par la communauté internationale», et qu'elle se réservait «le droit de négocier sur la question du choix des zones potentiellement concernées». En mars 1976, le ministre bolivien des affaires étrangères a rappelé que son pays n'avait pas pris d'engagements définitifs à cet égard, et déclaré ce qui suit :

«Nous avons annoncé catégoriquement que nous acceptions les bases globales de négociation qui tiennent compte des intérêts réciproques de nos deux pays, en particulier pour ce qui concerne les questions sur lesquelles il existe entre nous un terrain d'entente. Quant à tous les autres éléments figurant dans les documents de travail, à savoir la proposition de la Bolivie et la réponse du Gouvernement chilien, ils seront examinés lors d'une phase ultérieure des négociations. En conséquence, nous tenons à préciser que notre gouvernement n'a pas accepté la démilitarisation de la zone devant être cédée à la Bolivie dans la mesure où cela conduirait à une limitation de la souveraineté, à l'utilisation des eaux du fleuve Lauca dans son ensemble, ou à un échange territorial qui concernerait des espaces maritimes.»

66. Par un échange de notes datées des 28 juillet et 11 août 1976, les deux Etats sont convenus d'établir une commission mixte permanente, qui a été créée le 18 novembre de la même année, afin «de débattre de toutes les questions d'intérêt commun aux deux pays». Tout au long de l'année 1976, la Bolivie a, en diverses occasions, confirmé qu'elle était disposée à étudier la possibilité de céder certaines portions de son territoire en échange d'une portion équivalente du territoire chilien.

67. On 19 December 1975, pursuant to the guidelines for negotiations and the Supplementary Protocol to the Treaty of Lima of 3 June 1929, Chile asked Peru whether it agreed with the territorial cession envisaged between Bolivia and Chile. In November 1976, Peru replied with a counter-proposal for the creation of an area under tripartite sovereignty, which was not accepted by either Chile or Bolivia. However, Peru refused to change its position on this matter.

68. On 24 December 1976, the President of Bolivia, General Banzer, publicly announced that he “propose[d] that the Government of Chile modify its proposal to eliminate the condition regarding an exchange of territory” if they were to continue the negotiations. However, throughout 1977, the negotiations continued on the basis of the exchanges of 1975. On 10 June 1977, the Ministers for Foreign Affairs of Bolivia and Chile issued a Joint Declaration, stating that:

“[t]hey emphasize that the dialogue established via the Declaration of Charaña reflects the endeavouring of the two Governments to deepen and strengthen the bilateral relations between Chile and Bolivia by seeking concrete solutions to their respective problems, especially with regard to Bolivia’s landlocked situation. Along these lines, they indicate that, consistently with this spirit, they initiated negotiations aimed at finding an effective solution that allows Bolivia to count on a free and sovereign outlet to the Pacific Ocean.

Taking as a basis both Ministers’ constructive analysis of the course of the negotiations regarding Bolivia’s vital problem, they resolve to deepen and activate their dialogue, committing to do their part to bring [their] negotiation to a happy end as soon as possible.

Consequently, they reaffirmed the need to pursue the negotiations from their current status.”

69. In a letter of 21 December 1977, the President of Bolivia informed his Chilean counterpart that, in order to continue the negotiations, new conditions should be established to achieve the objectives set by the Joint Declaration of Charaña, notably that both the condition of territorial exchange and Peru’s proposal for a zone of shared sovereignty between the three countries should be withdrawn. In January 1978, Chile informed Bolivia that the guidelines for negotiations agreed in December 1975 remained the foundation of any such negotiations.

70. On 17 March 1978, Bolivia informed Chile that it was suspending diplomatic relations between them, given Chile’s lack of flexibility with respect to the conditions of the negotiations and Chile’s lack of effort to obtain Peru’s consent to the exchange of territory.

67. Le 19 décembre 1975, conformément aux lignes directrices de négociation et au protocole complémentaire joint au traité de Lima du 3 juin 1929, le Chili a demandé au Pérou s'il consentait à la cession territoriale envisagée entre les Parties. En novembre 1976, le Pérou a répondu en formulant une contre-proposition tendant à la création d'une zone de souveraineté tripartite, qui n'a été acceptée ni par le Chili ni par la Bolivie. Le Pérou a toutefois refusé de revenir sur sa position.

68. Le 24 décembre 1976, le président bolivien, le général Banzer, a annoncé publiquement que, pour que les négociations puissent se poursuivre, il «demand[ait] au Gouvernement chilien de modifier sa proposition en retirant la condition relative à l'échange territorial». Les négociations ont cependant continué tout au long de l'année 1977 sur la base des échanges de 1975. Le 10 juin 1977, les ministres bolivien et chilien des affaires étrangères ont publié une déclaration commune indiquant ce qui suit :

«[les ministres] notent que le dialogue instauré par la déclaration de Charaña traduit les efforts déployés par les deux gouvernements en vue d'approfondir et de renforcer les relations bilatérales entre le Chili et la Bolivie, par la recherche de solutions concrètes à leurs problèmes respectifs, notamment celui de l'enclavement bolivien. Ils soulignent également que des négociations ont été engagées dans cet esprit pour trouver une solution efficace qui permette à la Bolivie d'obtenir un débouché libre et souverain sur l'océan Pacifique.

S'appuyant sur l'analyse constructive à laquelle ils se sont tous deux livrés au cours des négociations relatives au problème vital de la Bolivie, les deux ministres décident d'approfondir et d'intensifier leur dialogue, en s'engageant à faire en sorte que ces négociations aboutissent dans les meilleurs délais.

En conséquence, ils réaffirment la nécessité de reprendre les négociations au point où elles en sont restées.»

69. Dans une lettre du 21 décembre 1977, le président bolivien a informé son homologue chilien que, pour que les négociations puissent se poursuivre, de nouvelles conditions devaient être définies afin d'atteindre les objectifs fixés dans la déclaration commune de Charaña, ce qui supposait notamment que soient retirées la condition de l'échange territorial et la proposition du Pérou tendant à établir une zone de souveraineté partagée entre les trois Etats. En janvier 1978, le Chili a fait connaître à la Bolivie que toute négociation restait fondée sur les lignes directrices convenues en décembre 1975.

70. Le 17 mars 1978, la Bolivie a informé le Chili qu'elle suspendait les relations diplomatiques entre les deux Etats, en raison de l'intransigeance du défendeur quant aux conditions de la négociation et de l'absence d'efforts de la part de celui-ci pour obtenir le consentement du Pérou à l'échange de territoires.

8. *Statements by Bolivia and Chile at the Organization of American States and Resolutions Adopted by the Organization*

71. On 6 August 1975, the Permanent Council of the OAS, of which Bolivia and Chile are Member States, adopted by consensus resolution CP/RES. 157 which stated that Bolivia's landlocked status was a matter of "concern throughout the hemisphere", and that all American States offered their co-operation in "seeking solutions" in accordance with the principles of international law and the Charter of the OAS.

72. This resolution was followed by 11 other resolutions, reaffirming the importance of dialogue and of the identification of a solution to the maritime problem of Bolivia, adopted by the General Assembly of the OAS between 1979 and 1989. Chile did not vote in favour of any of the 11 resolutions, but did not oppose consensus on three occasions, while making declarations or explanations with respect to the content and legal status of the resolutions adopted.

73. In particular, on 31 October 1979, the General Assembly of the OAS adopted resolution AG/RES. 426, which stated that it was "of continuing hemispheric interest that an equitable solution be found whereby Bolivia [would] obtain appropriate sovereign access to the Pacific Ocean". The representative of Chile protested against the draft resolution, contesting the jurisdiction of the General Assembly of the OAS in this matter, and added in a statement of 31 October 1979 that:

"Consequently, Chile emphatically declares that, in accordance with the legal rules indicated, this resolution does not obstruct it or bind it or obligate it in any way.

On repeated occasions I have indicated Chile's willingness to negotiate a solution with Bolivia to its aspiration to have free and sovereign access to the Pacific Ocean. The way to reach that goal is direct negotiation, conducted at a level of professionalism and mutual respect, without any interference, suggestions or dictates from anyone.

Once again Bolivia has rejected this way, and the path that it has chosen through this resolution, in an attempt to condition and put pressure on Chile, creates an insuperable obstacle to opening negotiations that will satisfy its aspiration and duly contemplate the dignity and sovereignty of both parties.

This Assembly has closed that path. It has made the possibility of Bolivia obtaining satisfaction of its maritime aspiration more remote.

As long as it insists on the path indicated by this resolution, as long as it rejects the proper and logical path of free negotiations without any conditions between the two countries, as long as it attempts to put pressure on Chile through foreign interference, Bolivia will have no outlet to the sea through Chilean territory. The responsibility will not have been Chile's."

8. *Les déclarations faites par la Bolivie et le Chili devant l'Organisation des Etats américains et les résolutions adoptées par cette organisation*

71. Le 6 août 1975, le Conseil permanent de l'OEA, dont la Bolivie et le Chili sont des Etats membres, a adopté par consensus la résolution CP/RES. 157, dans laquelle il indiquait que l'enclavement de la Bolivie était un « problème pour le continent tout entier », et que l'ensemble des Etats américains proposaient de contribuer à « la recherche de solutions » conformes aux principes du droit international et à la Charte de l'OEA.

72. Cette résolution a été suivie par 11 autres, adoptées entre 1979 et 1989 par l'Assemblée générale de l'OEA, dans lesquelles était réaffirmée l'importance que revêtaient le dialogue et le fait de trouver une solution au problème de l'accès de la Bolivie à la mer. Le Chili n'a voté en faveur d'aucune de ces 11 résolutions, mais ne s'est pas opposé au consensus à trois reprises, formulant toutefois des déclarations ou explications relatives au contenu et au statut juridique des résolutions adoptées.

73. En particulier, le 31 octobre 1979, l'Assemblée générale de l'OEA a adopté la résolution AG/RES. 426, indiquant qu'il était « de l'intérêt permanent du continent de trouver une solution équitable qui assure à la Bolivie un accès souverain et utile à l'océan Pacifique ». Le représentant du Chili, qui avait protesté contre le projet de résolution, contestant la compétence de l'Assemblée générale sur cette question, a ajouté ce qui suit dans une déclaration du 31 octobre 1979 :

« En conséquence, le Chili déclare avec fermeté que, conformément aux règles juridiques indiquées, cette résolution ne saurait lui imposer quelque interdiction, engagement ou obligation.

J'ai indiqué à maintes reprises que le Chili était disposé à négocier avec la Bolivie une solution lui permettant de satisfaire à son aspiration à disposer d'un accès libre et souverain à l'océan Pacifique, le moyen d'atteindre cet objectif étant la négociation directe, menée avec professionnalisme et dans le respect mutuel, sans la moindre ingérence, suggestion ou injonction de quiconque.

Une fois encore, la Bolivie a rejeté cette démarche, et la voie qu'elle a choisie par le biais de cette résolution, dans une tentative visant à imposer des conditions et exercer des pressions sur le Chili, constitue un obstacle insurmontable à l'ouverture de négociations susceptibles de satisfaire à son aspiration et de respecter comme il se doit la dignité et la souveraineté des deux parties.

Cette assemblée a choisi de fermer cette porte, ce qui aura pour effet de repousser la possibilité pour la Bolivie d'obtenir satisfaction en ce qui concerne ses revendications maritimes.

Tant qu'elle persistera dans la voie retenue, tant qu'elle refusera la démarche appropriée et naturelle de négociations libres et inconditionnelles entre les deux pays, tant qu'elle tentera d'exercer des pressions sur le Chili par le biais d'ingérences étrangères, la Bolivie restera sans débouché sur la mer en territoire chilien. Et le Chili n'en portera pas la responsabilité. »

74. In 1983, the General Assembly of the OAS adopted resolution AG/RES. 686. Both Bolivia and Chile took part in drafting this resolution through the good offices of Colombia, which recommended a process of

“rapprochement . . . directed toward normalizing relations [between Bolivia and Chile] and overcoming the difficulties that separate them — including, especially, a formula for giving Bolivia a sovereign outlet to the Pacific Ocean”.

Chile did not oppose consensus, expressing support for the draft resolution, with some reservations.

75. In 1987 and 1988, the General Assembly of the OAS issued two resolutions — AG/RES. 873 and AG/RES. 930 (XVIII-0/88) — expressing

“regret . . . that the latest talks held between Chile and Bolivia were broken off, and to again urge the [S]tates directly involved in this problem to resume negotiations in an effort to find a means of making it possible to give Bolivia an outlet to the Pacific Ocean”.

9. *The “Fresh Approach” of 1986-1987*

76. After the presidential elections in Bolivia in July 1985, new negotiations were opened between Bolivia and Chile, within the framework of what was called the “fresh approach”. In November 1986, the renewal of Bolivia and Chile’s negotiations was reported to the General Assembly of the OAS which took note of it with the adoption of resolution AG/RES. 816. On 13 November 1986, the Ministers for Foreign Affairs of Bolivia and Chile each issued a communiqué in which they stated that they were to carry out the talks, initiated that year, in a meeting scheduled in April 1987. In his communiqué, the Minister for Foreign Affairs of Bolivia specified that they were to consider “the aspects related to the maritime issue of Bolivia”.

77. The meeting held between 21 and 23 April 1987 in Montevideo, Uruguay, between the Parties was opened by speeches of the Ministers for Foreign Affairs of Chile and Bolivia. During this meeting, Bolivia presented two alternative proposals to gain access to the Pacific Ocean, both involving the transfer of a part of Chilean territory. The first proposal involved the sovereign transfer to Bolivia of a strip of land linked to the maritime coast and the second one proposed the transfer of a “territorial and maritime enclave in the north of Chile”, with three different alternative locations that would not “affect the territorial continuity of Chile”. On 9 June 1987, Chile rejected both proposals. On 17 June, before the General Assembly of the OAS, the representative of Bolivia announced the suspension of bilateral negotiations between the two States as a con-

74. En 1983, l'Assemblée générale de l'OEA a adopté la résolution AG/RES. 686. La Bolivie et le Chili ont tous deux pris part à la rédaction de ce texte, grâce aux bons offices de la Colombie; celui-ci recommandait la mise en place d'un processus de

« rapprochement ... axé sur l'établissement de relations normales [entre la Bolivie et le Chili] propres à leur permettre de surmonter les difficultés qui les séparent, et de trouver tout particulièrement une formule visant à assurer à la Bolivie une passerelle territoriale et souveraine vers l'océan Pacifique ».

Le Chili ne s'est pas opposé au consensus et a exprimé son soutien au projet de résolution, en l'assortissant de certaines réserves.

75. En 1987 et 1988, l'Assemblée générale de l'OEA a adopté deux résolutions — AG/RES. 873 et AG/RES. 930 (XVIII-0/88) — dans lesquelles elle disait

« déplorer l'interruption des pourparlers récemment entrepris par le Chili et la Bolivie et ... exhort[ait] de nouveau les Etats directement touchés par le problème à reprendre des négociations pour trouver une formule qui permette à la Bolivie d'avoir un accès à l'océan Pacifique ».

9. *La « nouvelle approche » de 1986-1987*

76. Après les élections présidentielles boliviennes de juillet 1985, de nouvelles négociations ont eu lieu entre la Bolivie et le Chili, dans le cadre de ce qui a été appelé la « nouvelle approche ». En novembre 1986, la reprise des négociations a été signalée à l'Assemblée générale de l'OEA, qui en a pris acte dans la résolution AG/RES. 816. Le 13 novembre 1986, les ministres bolivien et chilien des affaires étrangères ont chacun publié un communiqué dans lequel ils indiquaient qu'ils poursuivraient les pourparlers engagés cette année-là lors d'une réunion devant se tenir en avril 1987. Dans son communiqué, le ministre bolivien précisait que les « aspects de la question de l'accès de la Bolivie à la mer » seraient examinés à cette occasion.

77. La réunion entre les Parties qui s'est tenue du 21 au 23 avril 1987 à Montevideo, en Uruguay, a été inaugurée par des discours des ministres chilien et bolivien des affaires étrangères. Au cours de cette réunion, la Bolivie a formulé deux propositions distinctes en vue d'obtenir un accès à l'océan Pacifique, comportant toutes deux la cession d'une portion de territoire chilien. La première prévoyait la cession d'une bande de territoire souverain reliée au littoral, et la seconde, la cession d'une « enclave territoriale et maritime au nord du Chili », « sans incidence sur la continuité territoriale » de celui-ci et pouvant être située en trois emplacements différents. Le 9 juin 1987, le défendeur a rejeté ces deux propositions. Le 17 juin, devant l'Assemblée générale de l'OEA, le représentant de la Bolivie a annoncé la suspension des négociations bilatérales entre les deux

sequence of their inability to reach agreement based on its proposals of April 1987. By a resolution of 14 November 1987, the General Assembly of the OAS recorded the discontinuance of the talks between Chile and Bolivia.

*10. The Algarve Declaration (2000)
and the 13-Point Agenda (2006)*

78. In 1995, the Parties resumed their discussions. They launched a “Bolivian-Chilean mechanism of Political Consultation” to deal with bilateral issues. On 22 February 2000, the Ministers for Foreign Affairs of both countries issued a joint communiqué, the “Algarve Declaration”, envisaging a working agenda which would include “without any exception, the essential issues in the bilateral relationship”.

79. From 2000 to 2003, the Parties engaged in discussions regarding a Chilean concession to Bolivia for the creation of a special economic zone for an initial time period of 50 years, but the project was finally rejected by Bolivia. On 1 September 2000, the Presidents of Bolivia and Chile, General Banzer and Mr. Lagos, issued a joint communiqué in which they “reiterated . . . the willingness of their Governments to engage in a dialogue on all issues concerning their bilateral relations”.

80. Following different exchanges throughout 2005 and 2006, on 17 July 2006, the Vice-Ministers for Foreign Affairs of Bolivia and Chile publicly announced a 13-Point Agenda, encompassing “all issues relevant to the bilateral relationship” between the Parties, including the “maritime issue” (Point 6). The topics included in the 13-Point Agenda, notably the question of the maritime issue, were discussed in the subsequent meetings of the Bolivian-Chilean mechanism of Political Consultation until 2010.

81. In 2009 and 2010, the creation of a Bolivian enclave on the Chilean coast was discussed between the Parties. In January 2011, the Parties agreed to continue the discussions with the establishment of a High Level Bi-National Commission.

82. On 7 February 2011, the Bolivian and Chilean Ministers for Foreign Affairs issued a Joint Declaration stating that:

“The High Level Bi-National Commission examined the progress of the Agenda of the 13 Points, especially the maritime issue . . . The Ministers of Foreign Affairs have also set out future projects which, taking into account the sensitivity of both Governments, will aim at reaching results as soon as possible, on the basis of concrete, feasible, and useful proposals for the whole of the agenda.”

83. On 17 February 2011, the President of Bolivia, Mr. Morales, requested “a concrete proposal by 23 March [2011] . . . as a basis for a

Etats par suite de leur incapacité à parvenir à un accord au sujet des propositions que le demandeur avait faites en avril 1987. Par une résolution du 14 novembre 1987, l'Assemblée générale de l'OEA a pris acte de l'interruption des pourparlers entre les deux pays.

10. La déclaration d'Algarve (2000) et l'ordre du jour en 13 points (2006)

78. En 1995, les Parties ont repris leurs discussions. Elles ont instauré un «mécanisme boliviano-chilien de consultation politique» destiné à traiter les questions bilatérales. Le 22 février 2000, les ministres des affaires étrangères des deux pays ont publié un communiqué commun, la «déclaration d'Algarve», dans lequel était prévu un programme de travail incluant, «sans aucune exception, les questions essentielles de la relation bilatérale».

79. Entre 2000 et 2003, les Parties ont mené des discussions concernant une concession que le Chili pourrait accorder à la Bolivie en vue de la création d'une zone économique spéciale pour une période initiale de cinquante ans, mais ce projet a finalement été rejeté par le demandeur. Le 1^{er} septembre 2000, les présidents bolivien et chilien, le général Banzer et M. Lagos, ont publié un communiqué commun dans lequel ils «réitéraient la volonté de leurs gouvernements d'engager un dialogue sur toutes les questions concernant leurs relations bilatérales».

80. A la suite de divers échanges intervenus dans les années 2005 et 2006, les vice-ministres bolivien et chilien des affaires étrangères ont, le 17 juillet 2006, annoncé un ordre du jour en 13 points, englobant «tous les aspects de la relation bilatérale» entre les Parties, y compris la «question maritime» (point 6). Les sujets inscrits à cet ordre du jour, et en particulier la question maritime, ont été examinés lors des réunions ultérieures du mécanisme boliviano-chilien de consultation politique, et ce, jusqu'en 2010.

81. En 2009 et 2010, les Parties ont évoqué l'hypothèse de la création d'une enclave bolivienne sur la côte chilienne. En janvier 2011, elles ont décidé de poursuivre leurs discussions avec l'établissement d'une commission bilatérale de haut niveau.

82. Le 7 février 2011, les ministres bolivien et chilien des affaires étrangères ont publié une déclaration commune, ainsi libellée :

«La commission bilatérale de haut niveau a examiné l'état d'avancement de l'ordre du jour en 13 points, notamment ce qui concerne la question maritime... Les ministres des affaires étrangères ont également défini des projets pour l'avenir qui, compte tenu de l'importance que les deux gouvernements y attachent, devront donner lieu à des résultats rapides, sur la base de propositions concrètes, réalisables et utiles concernant l'ensemble des points inscrits à l'ordre du jour.»

83. Le 17 février 2011, le président bolivien, M. Morales, a demandé au défendeur de formuler «une proposition concrète d'ici au 23 mars

discussion". During a meeting on 28 July 2011, the President of Chile, Mr. Piñera, reiterated to his Bolivian counterpart, Mr. Morales, the terms of his proposal based on the three following conditions: the compliance with the 1904 Peace Treaty, the absence of grant of sovereignty and the modification of the provision of the Bolivian Constitution referring to the right of Bolivia to an access to the Pacific Ocean. Given the divergent positions of the Parties, the negotiations came to an end, as the statements of 7 June 2011 of the Heads of the Bolivian and Chilean Legation before the General Assembly of the OAS show.

II. PRELIMINARY CONSIDERATIONS

84. Before examining the legal bases invoked by Bolivia with regard to Chile's alleged obligation to negotiate Bolivia's sovereign access to the Pacific Ocean, the Court will analyse the meaning and scope of Bolivia's submissions.

85. In its submissions, which have remained unchanged since the Application, Bolivia has requested the Court to adjudge and declare that "Chile has the obligation to negotiate with Bolivia in order to reach an agreement granting Bolivia a fully sovereign access to the Pacific Ocean".

86. While States are free to resort to negotiations or put an end to them, they may agree to be bound by an obligation to negotiate. In that case, States are required under international law to enter into negotiations and to pursue them in good faith. As the Court recalled in the *North Sea Continental Shelf* cases, States "are under an obligation so to conduct themselves that the negotiations are meaningful, which will not be the case when either of them insists upon its own position without contemplating any modification" (*I.C.J. Reports 1969*, p. 47, para. 85). Each of them "should pay reasonable regard to the interests of the other" (*Application of the Interim Accord of 13 September 1995 (the former Yugoslav Republic of Macedonia v. Greece)*, Judgment, *I.C.J. Reports 2011 (II)*, p. 685, para. 132).

87. Negotiations between States may lead to an agreement that settles their dispute, but, generally, as the Court observed quoting the Advisory Opinion on *Railway Traffic between Lithuania and Poland* (*P.C.I.J., Series A/B, No. 42*, p. 116), "an obligation to negotiate does not imply an obligation to reach an agreement" (*Pulp Mills on the River Uruguay (Argentina v. Uruguay)*, Judgment, *I.C.J. Reports 2010 (I)*, p. 68, para. 150). When setting forth an obligation to negotiate, the parties may, as they did for instance in Article VI of the Treaty on the Non-Proliferation of Nuclear Weapons, establish an "obligation to achieve a precise result" (*Legality of the Threat or Use of Nuclear Weapons, Advisory Opinion, I.C.J. Reports 1996 (I)*, p. 264, para. 99). Bolivia's submissions could be understood as referring to an obligation with a similar character.

[pouvant] servir de base de discussion». Lors d'une réunion tenue le 28 juillet 2011, le président chilien, M. Piñera, a rappelé à son homologue bolivien les termes de sa proposition, laquelle était fondée sur les trois conditions suivantes: le respect du traité de paix de 1904, la non-cession de souveraineté et la modification de la disposition de la Constitution bolivienne dans laquelle il est fait référence au droit de la Bolivie à un accès à l'océan Pacifique. Compte tenu des positions divergentes des Parties, les négociations ont pris fin, comme en témoignent les déclarations que les chefs des légations bolivienne et chilienne ont faites devant l'Assemblée générale de l'OEA le 7 juin 2011.

II. CONSIDÉRATIONS PRÉLIMINAIRES

84. Avant d'examiner les fondements juridiques que la Bolivie invoque à l'appui de l'obligation de négocier son accès souverain à l'océan Pacifique qui, selon elle, incombe au Chili, la Cour analysera le sens et la portée des conclusions du demandeur.

85. Dans ses conclusions, qui sont demeurées inchangées depuis la requête, la Bolivie prie la Cour de dire et juger que «le Chili a l'obligation de négocier avec [elle] en vue de parvenir à un accord [lui] octroyant ... un accès pleinement souverain à l'océan Pacifique».

86. Si les Etats sont libres de recourir à des négociations ou d'y mettre fin, ils peuvent accepter d'être liés par une obligation de négocier. Ils sont alors tenus, au regard du droit international, d'engager des négociations et de les mener de bonne foi. Ainsi que la Cour l'a rappelé dans les affaires du *Plateau continental de la mer du Nord*, les Etats «ont l'obligation de se comporter de telle manière que la négociation ait un sens, ce qui n'est pas le cas lorsque l'un d'[eux] insiste sur sa propre position sans envisager aucune modification» (*C.I.J. Recueil 1969*, p. 47, par. 85). Chacun doit «[t]enir raisonnablement compte de l'intérêt de l'autre» (*Application de l'accord intérimaire du 13 septembre 1995 (ex-République yougoslave de Macédoine c. Grèce)*, arrêt, *C.I.J. Recueil 2011 (II)*, p. 685, par. 132).

87. Les négociations entre Etats peuvent aboutir à un accord réglant le différend qui les oppose, mais, en général, ainsi que la Cour l'a relevé en citant l'avis consultatif sur le *Trafic ferroviaire entre la Lituanie et la Pologne* (*C.P.J.I, série A/B n° 42*, p. 116), «l'engagement de négocier n'implique pas celui de s'entendre» (*Usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay (Argentine c. Uruguay)*, arrêt, *C.I.J. Recueil 2010 (I)*, p. 68, par. 150). Lorsqu'elles définissent une obligation de négocier, les parties peuvent, comme elles l'ont par exemple fait à l'article VI du traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, établir une «obligation ... de parvenir à un résultat précis» (*Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1996 (I)*, p. 264, par. 99). Les conclusions de la Bolivie pourraient être interprétées comme renvoyant à une obligation de nature analogue.

88. As the Court observed in its Judgment on the preliminary objection, “Bolivia does not ask the Court to declare that it has a right to sovereign access to the sea” (*I.C.J. Reports 2015 (II)*, p. 605, para. 33). What Bolivia claims in its submissions is that Chile is under an obligation to negotiate “in order to reach an agreement granting Bolivia a fully sovereign access” (*ibid.*, para. 35).

89. In its Judgment on Chile’s preliminary objection, the Court determined “that the subject-matter of the dispute is whether Chile is obligated to negotiate in good faith Bolivia’s sovereign access to the Pacific Ocean” (*ibid.*, para. 34). As the Court observed, this alleged obligation does not include a commitment to reach an agreement on the subject-matter of the dispute.

90. The term “sovereign access” as used in Bolivia’s submissions could lead to different interpretations. When answering a question raised by a Member of the Court at the end of the hearings on Chile’s preliminary objection, Bolivia defined sovereign access as meaning that “Chile must grant Bolivia its own access to the sea with sovereignty in conformity with international law”. In its Reply, Bolivia further specified that a “sovereign access exists when a State does not depend on anything or anyone to enjoy this access” and that “sovereign access is a regime that secures the uninterrupted way of Bolivia to the sea — the conditions of this access falling within the exclusive administration and control, both legal and physical, of Bolivia”.

III. THE ALLEGED LEGAL BASES OF AN OBLIGATION TO NEGOTIATE BOLIVIA’S SOVEREIGN ACCESS TO THE PACIFIC OCEAN

91. In international law, the existence of an obligation to negotiate has to be ascertained in the same way as that of any other legal obligation. Negotiation is part of the usual practice of States in their bilateral and multilateral relations. However, the fact that a given issue is negotiated at a given time is not sufficient to give rise to an obligation to negotiate. In particular, for there to be an obligation to negotiate on the basis of an agreement, the terms used by the parties, the subject-matter and the conditions of the negotiations must demonstrate an intention of the parties to be legally bound. This intention, in the absence of express terms indicating the existence of a legal commitment, may be established on the basis of an objective examination of all the evidence.

92. Bolivia invokes a variety of legal bases on which an obligation for Chile to negotiate Bolivia’s sovereign access to the Pacific Ocean allegedly rests. The arguments concerning these bases will be examined in the following paragraphs.

93. The Court will first analyse whether any of the instruments invoked by the Applicant, in particular bilateral agreements, or declarations and

88. Comme la Cour l'a fait observer dans son arrêt sur l'exception préliminaire, la Bolivie « ne lui demande pas de dire qu'elle a droit à un accès souverain à la mer » (*C.I.J. Recueil 2015 (II)*, p. 605, par. 33). Ce qu'elle affirme dans ses conclusions, c'est que le Chili est tenu de négocier « en vue de parvenir à un accord [lui] octroyant ... un accès pleinement souverain » (*ibid.*, par. 35).

89. Dans l'arrêt qu'elle a rendu sur l'exception préliminaire du Chili, la Cour a jugé « que l'objet du différend résid[ait] dans la question de savoir si le Chili a[vait] l'obligation de négocier de bonne foi un accès souverain de la Bolivie à l'océan Pacifique » (*ibid.*, par. 34). Ainsi qu'elle l'a observé, cette obligation alléguée ne comprend pas d'engagement de parvenir à un accord sur l'objet du différend.

90. L'expression « accès souverain », telle qu'employée dans les conclusions du demandeur, pourrait donner lieu à différentes interprétations. Dans sa réponse à une question posée par un membre de la Cour au terme des audiences consacrées à l'examen de l'exception préliminaire du Chili, la Bolivie a précisé que, pour qu'il y ait accès souverain, le Chili « d[evait lui] assurer ... un accès à la mer qui lui soit propre et relève de sa souveraineté, conformément au droit international ». Dans sa réplique, elle a également précisé que, « [p]our qu'un Etat puisse être considéré comme disposant d'un accès souverain, il ne d[evait] pas dépendre de quelque chose ou de quelqu'un pour jouir dudit accès » et que « l'accès souverain [était] un régime qui garanti[ssait] la continuité du territoire bolivien jusqu'à la mer, les conditions de cet accès relevant de l'administration et du contrôle exclusifs, tant juridique que physique, de la Bolivie ».

III. LES FONDEMENTS JURIDIQUES ALLÉGUÉS D'UNE OBLIGATION DE NÉGOCIER L'ACCÈS SOUVERAIN DE LA BOLIVIE À L'OCÉAN PACIFIQUE

91. En droit international, l'existence d'une obligation de négocier doit être établie de la même manière que celle de toute autre obligation juridique. La négociation fait partie de la pratique courante des Etats dans leurs relations bilatérales et multilatérales. Cependant, le fait de négocier une question donnée à un moment déterminé ne suffit pas pour donner naissance à une obligation de négocier. En particulier, pour qu'il y ait obligation de négocier en vertu d'un accord, il faut que les termes employés par les parties, l'objet, ainsi que les conditions de la négociation, démontrent une intention des parties d'être juridiquement liées. Cette intention, à défaut de termes exprès indiquant l'existence d'un engagement juridique, peut être établie sur la base d'un examen objectif de tous les éléments de preuve.

92. La Bolivie invoque divers fondements juridiques à l'appui de l'obligation de négocier son accès souverain à l'océan Pacifique qui, selon elle, incombe au Chili. Les arguments y relatifs seront examinés dans les paragraphes ci-après.

93. La Cour recherchera tout d'abord si l'un quelconque des instruments invoqués par le demandeur, notamment les accords bilatéraux, ou

other unilateral acts, gives rise to an obligation to negotiate Bolivia's sovereign access to the Pacific Ocean. The Court will then examine, if necessary, the other legal bases invoked by the Applicant, namely acquiescence, estoppel and legitimate expectations. Finally, the Court will address, if warranted, the arguments based on the Charter of the United Nations and on the Charter of the OAS.

1. Bilateral Agreements

94. Bolivia's claim mainly rests on the alleged existence of one or more bilateral agreements that would impose on Chile an obligation to negotiate Bolivia's sovereign access to the Pacific Ocean. According to Bolivia, the Parties reached some agreements that either establish or confirm Chile's obligation to negotiate. These alleged agreements occurred in different periods of time and will be analysed separately in chronological order.

95. Bolivia argues that, like treaties in written form, oral and tacit agreements can produce legal effects and be binding between the parties. Bolivia submits that, even though the 1969 Vienna Convention on the Law of Treaties (hereinafter the "Vienna Convention") does not apply to such agreements, their legal force, according to Article 3 of the Vienna Convention, is not affected. Bolivia maintains that, whether an instrument is capable of setting forth binding obligations is a matter of substance, not of form. Bolivia contends that the intention of the Parties to create rights and obligations in a particular instrument must be identified in an objective manner.

96. Chile acknowledges that, in order to assess whether there is a binding international agreement, the intention of the Parties must be established in an objective manner. However, Chile argues that, following an analysis of the text of the instruments invoked by Bolivia and the circumstances of their formation, neither State had the intention to create a legal obligation to negotiate Bolivia's sovereign access to the sea. According to Chile, an expression of willingness to negotiate cannot create an obligation to negotiate on the Parties. Chile argues that, if the words used "are not suggestive of legal obligations, then they will be characterizing a purely political stance". Chile further maintains that only in exceptional cases has the Court found that a tacit agreement has come into existence.

* *

97. The Court notes that, according to customary international law, as reflected in Article 3 of the Vienna Convention, "agreements not in written form" may also have "legal force". Irrespective of the form that agreements may take, they require an intention of the parties to be bound by legal obligations. This applies also to tacit agreements. In this respect, the Court recalls that "[e]vidence of a tacit legal agreement must be com-

les déclarations et autres actes unilatéraux, engendre une obligation de négocier l'accès souverain de la Bolivie à l'océan Pacifique. Elle examinera ensuite, si nécessaire, les autres fondements juridiques invoqués par le demandeur, à savoir l'acquiescement, l'*estoppel* et les attentes légitimes. Enfin, elle traitera, le cas échéant, les arguments fondés sur la Charte des Nations Unies et sur la Charte de l'OEA.

1. *Les accords bilatéraux*

94. La demande de la Bolivie repose principalement sur l'existence alléguée d'un ou de plusieurs accords bilatéraux qui imposeraient au Chili une obligation de négocier l'accès souverain de la Bolivie à l'océan Pacifique. Selon le demandeur, les Parties sont parvenues à des accords qui auraient établi ou confirmé l'obligation de négocier incombant au défendeur. Ces accords allégués sont intervenus à différentes périodes; ils seront analysés séparément et dans l'ordre chronologique.

95. La Bolivie affirme que, tout comme les traités conclus par écrit, les accords verbaux ou tacites peuvent produire des effets juridiques et lier les parties. Elle soutient que, même si la convention de Vienne sur le droit des traités de 1969 (ci-après la «convention de Vienne») ne s'applique pas à pareils accords, cela n'a pas d'incidence sur leur valeur juridique, conformément à l'article 3 de ladite convention, et que la question de savoir si un instrument peut énoncer des obligations contraignantes est une question de fond et non de forme. Le demandeur fait valoir que l'intention des Parties de créer des droits et obligations dans tel ou tel instrument doit être déterminée de manière objective.

96. Le Chili reconnaît que, pour rechercher s'il existe un accord international contraignant, il convient de déterminer l'intention des Parties de manière objective. Il affirme toutefois qu'il ressort d'une analyse du libellé des instruments invoqués par le demandeur et des circonstances dans lesquelles ceux-ci ont été établis qu'aucun des deux Etats n'entendait créer une obligation juridique de négocier l'accès souverain de la Bolivie à la mer. Selon le Chili, l'expression d'une disposition à négocier ne peut créer une obligation de négocier à la charge des Parties. Le défendeur fait valoir que, si les mots employés «ne sont pas évocateurs d'obligations juridiques, alors ils caractériseront une posture purement politique». Il soutient également que ce n'est que dans des cas exceptionnels que la Cour a conclu qu'un accord tacite s'était fait jour.

* *

97. La Cour observe que, selon le droit international coutumier, tel qu'il est reflété à l'article 3 de la convention de Vienne, les «accords ... qui n'ont pas été conclus par écrit» peuvent également avoir une «valeur juridique». Indépendamment de la forme que les accords peuvent revêtir, il doit en ressortir une intention des parties d'être liées par des obligations juridiques. Cela s'applique également aux accords tacites. A cet égard, la

elling” (*Territorial and Maritime Dispute between Nicaragua and Honduras in the Caribbean Sea (Nicaragua v. Honduras)*, *Judgment, I.C.J. Reports 2007 (II)*, p. 735, para. 253).

A. The diplomatic exchanges of the 1920s

98. In Bolivia’s view, the 1920 “Acta Protocolizada” of a meeting between the Minister for Foreign Affairs of Bolivia and the Minister Plenipotentiary of Chile in La Paz (see paragraphs 26-31 above) “plainly [constitutes] an agreement to negotiate sovereign access” to the sea. In that respect, Bolivia specifies that the commitment in this “Acta Protocolizada” was given by State representatives vested with the authority to bind their State. Bolivia also contends that the terms used confirmed Chile’s intention to be legally bound by the instrument. Bolivia acknowledges that the penultimate clause in the “Acta Protocolizada” excludes the formation of rights and obligations for the Parties, but submits that this clause should not be read in isolation. Bolivia maintains that, in light of the full text and context of the minutes, “the reservation refers to the modality of sovereign access rather than the agreement to negotiate such access”. In Bolivia’s view, Chile’s statement that it is willing to seek that Bolivia “acquire an access to the sea of its own” indicates that only the specific modalities of Bolivia’s sovereign access to the sea would not be binding until the conclusion of a formal agreement and that Chile had agreed to undertake the necessary negotiations for that purpose.

99. Bolivia also argues that the specific terms of the correspondence preceding the “Acta Protocolizada” confirm the intention of the Parties as reflected in the minutes. In particular, according to Bolivia, the Minister Plenipotentiary of Chile in La Paz made on 9 September 1919 a proposal indicating Chile’s commitment to negotiate Bolivia’s sovereign access to the Pacific Ocean (see paragraph 27 above). Bolivia recalls that in this instrument Chile accepted “to initiate new negotiations aimed at satisfying the aspirations of the friendly country, subject to Chile’s triumph in the plebiscite”. Bolivia observes that the terms of this proposal were reproduced almost in their entirety in the “Acta Protocolizada”.

100. Moreover, Bolivia contends that the follow-up exchanges to the “Acta Protocolizada” confirm that Chile was under an obligation to negotiate with Bolivia. For instance, Bolivia recalls the letter of 19 September 1922 from the Chilean delegate to the Assembly of the League of Nations according to which Chile “expressed the greatest willingness to enter into direct negotiations, which it would conduct in a spirit of frank conciliation, and in the ardent desire that the mutual interests of the two parties might be satisfied” (see paragraph 35 above). According to Bolivia, further reassurances were given in the following year through various Notes from the Chilean Government.

Cour rappelle que les «éléments de preuve attestant l'existence d'un accord tacite doivent être convaincants» (*Différend territorial et maritime entre le Nicaragua et le Honduras dans la mer des Caraïbes (Nicaragua c. Honduras)*, arrêt, *C.I.J. Recueil 2007 (II)*, p. 735, par. 253).

A. Les échanges diplomatiques des années 1920

98. Selon la Bolivie, l'«Acta Protocolizada» de 1920, qui rend compte d'une réunion entre le ministre des affaires étrangères de la Bolivie et le ministre plénipotentiaire du Chili à La Paz (voir les paragraphes 26-31 ci-dessus), constitue «manifestement ... un accord en vue de négocier un accès souverain» à la mer. A cet égard, le demandeur précise que l'engagement contenu dans cet «Acta Protocolizada» a été pris par des représentants ayant compétence pour engager l'Etat. Il affirme également que les termes employés ont confirmé l'intention du Chili d'être juridiquement lié par l'instrument en question. La Bolivie reconnaît que l'avant-dernière clause du procès-verbal exclut la formation de droits et d'obligations pour les Parties, mais fait valoir que cette clause ne devrait pas être lue de manière isolée. Elle soutient que, au vu du texte intégral et du contexte dans lequel s'inscrivait le procès-verbal, la «réserve renvoie non pas à l'accord sur le fait de négocier l'accès souverain mais aux modalités de cet accès». Selon le demandeur, le fait que le Chili se soit déclaré disposé à s'efforcer de lui permettre d'«acqu[é]rir un accès à la mer qui lui soit propre» indique que seules les modalités précises de l'accès souverain de la Bolivie à l'océan Pacifique ne deviendraient contraignantes que par la conclusion d'un accord officiel et que le Chili était convenu de mener les négociations requises à cette fin.

99. La Bolivie affirme également que les termes précis de la correspondance ayant précédé l'«Acta Protocolizada» confirment l'intention des Parties telle que reflétée dans le procès-verbal. Selon elle, le ministre plénipotentiaire du Chili à La Paz avait en particulier formulé, le 9 septembre 1919, une proposition indiquant l'engagement du Chili de négocier l'accès souverain de la Bolivie à l'océan Pacifique (voir le paragraphe 27 ci-dessus). Le demandeur rappelle que, dans cet instrument, le défendeur avait «accept[é] d'entamer de nouvelles négociations visant à satisfaire à l'aspiration du pays ami, sous réserve qu'il remporte le plébiscite». La Bolivie fait observer que les termes de cette proposition ont été repris presque intégralement dans l'«Acta Protocolizada».

100. La Bolivie soutient en outre que les échanges qui ont fait suite à l'«Acta Protocolizada» confirment que le Chili était tenu de négocier avec elle. A titre d'exemple, elle rappelle la lettre en date du 19 septembre 1922 du délégué du Chili à l'Assemblée de la Société des Nations, dans laquelle ce dernier «a exprimé sa meilleure volonté pour entamer des conversations directes qu'il poursuivrait avec le plus franc esprit de conciliation et en désirant ardemment que les intérêts réciproques des deux parties fussent ... satisfaits» (voir le paragraphe 35 ci-dessus). Selon la Bolivie, de nouvelles assurances ont été données l'année suivante dans différentes notes du Gouvernement chilien.

101. Chile focuses on the penultimate clause of the “Acta Protocolizada”, according to which Bolivia’s Minister for Foreign Affairs stated that no rights or obligations could be created for the States whose representatives made the declarations, and maintains that, contrary to Bolivia’s position, this express statement is indicative of the Parties’ intention not to establish any legal obligation. According to Chile, given that the discussions reflected in the minutes are not limited to the modalities of access to the sea, Bolivia’s explanation of the penultimate clause cannot stand. Irrespective of this clause, Chile maintains that the whole text of the “Acta Protocolizada” makes it clear that no legal obligation was either created or confirmed with this instrument.

102. Chile specifies that the correspondence preceding or following the “Acta Protocolizada” does not support Bolivia’s position with regard to their legally binding force. Chile submits that it is not possible to detect in the language of such correspondence an intention by both Parties to establish an obligation to negotiate.

103. With regard to subsequent exchanges, Bolivia recalls that in a memorandum of 4 December 1926 (see paragraph 44 above) Chile indicated that it “ha[d] not rejected the idea of granting a strip of territory and a port to the Bolivian nation”. The Chilean Minister for Foreign Affairs, Jorge Matte, had submitted this memorandum (the so-called “Matte Memorandum”) to the Secretary of State of the United States, Frank B. Kellogg, in response to his proposal, addressed to Chile and Peru, to cede Tacna and Arica to Bolivia. A copy of the memorandum had been given to Bolivia, which contends that it “accepted the Chilean offer to proceed in the discussion and examination of the details of the transfer of territory and a port referred to in the 1926 Matte Memorandum”. In Bolivia’s view, these exchanges amounted to “a new written agreement reaffirming Chile’s commitment to negotiate with Bolivia to grant it a sovereign access to the sea”. Considering that the Matte Memorandum was in written form, was issued by a State representative, recorded Chile’s previous commitment and was the result of formal inter-State communications, Bolivia is of the view that it demonstrates Chile’s intention to be bound.

104. Chile responds that the Matte Memorandum was addressed to the Secretary of State of the United States, and not to Bolivia. Even though it was conveyed through diplomatic channels to Bolivia, it did not amount to an offer made by Chile to Bolivia. In any event, it did not reflect any intention by Chile to bind itself. The Matte Memorandum noted that the proposal of the Secretary of State “goes much farther than the concessions which the Chilean Government has generously been able to make”, more specifically the part of the proposal concerning “the definitive cession to the [R]epublic of Bolivia of the territory in dispute” between Chile and Peru. Chile specifies that the wording that is used in the memorandum does not denote a legal obligation and only shows

101. Le Chili met l'accent sur l'avant-dernière clause de l'«Acta Protocolizada», selon laquelle le ministre bolivien des affaires étrangères avait indiqué qu'il ne pouvait être créé de droits ou d'obligations pour les Etats dont les représentants avaient fait des déclarations, et soutient que, contrairement à ce qu'affirme la Bolivie, cette déclaration expresse indique l'intention des Parties de n'établir aucune obligation juridique. Le défendeur estime que, les discussions dont il est fait état dans le procès-verbal ne se limitant pas aux modalités de l'accès à la mer, l'explication avancée par le demandeur au sujet de ladite clause ne tient pas. Indépendamment de cette clause, il fait valoir qu'il ressort clairement du texte intégral de l'«Acta Protocolizada» qu'aucune obligation juridique n'a été créée ni confirmée par cet instrument.

102. Le Chili précise que la correspondance ayant précédé ou suivi l'«Acta Protocolizada» ne vient pas étayer la position de la Bolivie en ce qui concerne la valeur juridiquement contraignante de ce document. Selon lui, le libellé de cette correspondance ne témoigne pas d'une intention des deux Parties d'établir une obligation de négocier.

103. S'agissant des échanges ultérieurs, la Bolivie rappelle que, dans un mémorandum en date du 4 décembre 1926 (voir le paragraphe 44 ci-dessus), le Chili a indiqué qu'il «n'a[vait] pas écarté l'idée de [lui] céder une bande de territoire et un port». Le ministre chilien des affaires étrangères de l'époque, Jorge Matte, avait communiqué ce mémorandum (dit le «mémorandum Matte») au secrétaire d'Etat des Etats-Unis d'Amérique, Frank B. Kellogg, en réaction à la proposition adressée par ce dernier au Chili et au Pérou de céder Tacna et Arica à la Bolivie. Copie du mémorandum avait été fournie au demandeur, qui affirme avoir «accept[é] l'offre chilienne d'entamer des discussions pour examiner les détails de la cession d'un territoire et d'un port envisagée dans le mémorandum Matte de 1926». Selon la Bolivie, ces échanges constituaient «un nouvel accord écrit réaffirmant l'engagement du Chili de négocier avec [elle] en vue d[le lui] assurer ... un accès souverain à la mer». Considérant que le mémorandum Matte a été conclu par écrit et établi par un représentant de l'Etat, qu'il consignait l'engagement antérieur du Chili et résultait d'un échange interétatique officiel, le demandeur estime que cet instrument démontre l'intention du défendeur d'être lié.

104. Le Chili répond que le mémorandum Matte était adressé au secrétaire d'Etat des Etats-Unis d'Amérique, et non à la Bolivie; même s'il a été communiqué à celle-ci par la voie diplomatique, ce document ne constituait pas une offre faite au demandeur par le défendeur. En tout état de cause, il n'exprimait aucune intention de ce dernier d'être lié. Il était d'ailleurs indiqué dans le mémorandum Matte que la proposition du secrétaire d'Etat allait «bien au-delà des concessions que le Gouvernement chilien [était] généreusement en mesure de consentir», observation qui portait plus précisément sur le volet concernant la «cession définitive à la République de Bolivie du territoire en litige» entre le Chili et le Pérou. Le défendeur précise que le libellé du mémorandum ne dénote pas d'obli-

Chile's "willingness" to consider certain options. In Chile's view, the memorandum is not capable of generating any legal obligation.

* *

105. The Court notes that in 1920 the Parties engaged in negotiations during which Chile expressed willingness "to seek that Bolivia acquire its own access to the sea ceding to it an important part of that zone in the north of Arica and of the railway line" ("Chile está dispuesto a procurar que Bolivia adquiera una salida propia al mar, cediéndole una parte importante de esa zona al norte de Arica y de la línea del ferrocarril"). Chile also accepted "to initiate new negotiations directed at satisfying the aspiration of the friendly country, subject to the victory of Chile in the plebiscite" concerning the provinces of Tacna and Arica. Although these remarks are politically significant, they do not indicate that Chile had accepted an obligation to negotiate Bolivia's sovereign access to the Pacific Ocean. Nor does the "Acta Protocolizada" reveal that such an acceptance was expressed during the negotiations.

106. The Court recalls that in the case concerning *Maritime Delimitation and Territorial Questions between Qatar and Bahrain (Qatar v. Bahrain)*, it had found that signed minutes of a discussion could constitute an agreement if they "enumerate[d] the commitments to which the Parties ha[d] consented" and did not "merely give an account of discussions and summarize points of agreement and disagreement" (*Jurisdiction and Admissibility, Judgment, I.C.J. Reports 1994*, p. 121, para. 25). The Court observes that the "Acta Protocolizada" does not enumerate any commitments and does not even summarize points of agreement and disagreement. Moreover, the penultimate clause of these minutes records that the Foreign Minister of Bolivia stated that "the present declarations do not contain provisions that create rights, or obligations for the States whose representatives make them". The Chilean Minister Plenipotentiary did not contest this point. Thus, even if a statement concerning an obligation to resort to negotiations had been made by Chile, this would not have been part of an agreement between the Parties.

107. The Court observes that the exchanges that took place between the Parties after the "Acta Protocolizada" also do not indicate that there was an agreement under which Chile entered into a commitment to negotiate Bolivia's sovereign access to the Pacific Ocean. In this context, the Matte Memorandum could be considered a politically significant step. However, it was not addressed to Bolivia and did not contain any wording that could show the acceptance on the part of Chile of an obligation to negotiate or the confirmation of a previously existing obligation to do so.

gation juridique et ne montre que sa «disposition» à examiner certaines possibilités. Selon lui, cet instrument ne saurait donner naissance à quelque obligation juridique.

* *

105. La Cour note que, en 1920, les Parties ont mené des négociations au cours desquelles le Chili a exprimé sa disposition «à faire en sorte que la Bolivie acquière un accès à la mer qui lui soit propre, en lui cédant une partie importante de la zone située au nord d'Arica ainsi que de la ligne de chemin de fer». («Chile está dispuesto a procurar que Bolivia adquiera una salida propia al mar, cediéndole una parte importante de esa zona al norte de Arica y de la línea del ferrocarril»). Le défendeur a également accepté d'«entamer de nouvelles négociations visant à satisfaire à l'aspiration du pays ami, sous réserve qu'il remporte le plébiscite» relatif aux provinces de Tacna et d'Arica. Bien qu'elles soient importantes sur le plan politique, ces déclarations n'indiquent pas que le Chili avait accepté une obligation de négocier l'accès souverain de la Bolivie à l'océan Pacifique, pas plus que l'«Acta Protocolizada» ne révèle qu'une telle acceptation a été exprimée au cours des négociations.

106. La Cour rappelle que, en l'affaire de la *Délimitation maritime et questions territoriales entre Qatar et Bahreïn (Qatar c. Bahreïn)*, elle a jugé que le procès-verbal signé d'une discussion pouvait constituer un accord s'il «énum[érait] les engagements auxquels les Parties [avaient] consenti» et ne «se born[ait] pas à relater des discussions et à résumer des points d'accord et de désaccord» (*compétence et recevabilité, arrêt, C.I.J. Recueil 1994*, p. 121, par. 25). Elle relève que l'«Acta Protocolizada» n'énumère aucun engagement et ne résume même pas des points d'accord et de désaccord. Qui plus est, il est consigné dans l'avant-dernière clause de ce procès-verbal que le ministre bolivien des affaires étrangères a précisé que «les présentes déclarations ne cont[enaient] aucune disposition créant des droits ou obligations pour les Etats dont les représentants [avaient] fait ces déclarations», point que le ministre plénipotentiaire du Chili n'a pas contesté. En conséquence, même si le Chili avait fait une déclaration au sujet d'une obligation de recourir à des négociations, cette déclaration ne se serait pas inscrite dans un accord entre les deux Etats.

107. La Cour observe que les échanges intervenus entre les Parties postérieurement à l'«Acta Protocolizada» n'indiquent pas non plus l'existence d'un accord dans le cadre duquel le Chili aurait contracté un engagement de négocier l'accès souverain de la Bolivie à l'océan Pacifique. Dans ce contexte, le mémorandum Matte pourrait être considéré comme une avancée importante sur le plan politique, mais il n'était pas adressé à la Bolivie et rien dans son libellé ne montre que le défendeur aurait accepté une obligation de négocier ou confirmé une obligation préexistante de le faire.

B. The 1950 exchange of Notes

108. Bolivia recalls that on 1 June 1950 it submitted a Note to Chile in which it proposed that both Parties “formally enter into direct negotiations to satisfy Bolivia’s fundamental need to obtain its own sovereign access to the Pacific Ocean, solving the problem of Bolivia’s landlocked situation” (see paragraph 51 above). Bolivia also points out that on 20 June 1950 Chile responded by a Note of which the Parties provide divergent translations (see paragraph 52 above). According to Bolivia’s translation, the Note indicated that Chile was “willing to formally enter into direct negotiations aimed at finding a formula that will make it possible to give to Bolivia a sovereign access to the Pacific Ocean of its own, and for Chile to receive compensation of a non-territorial character”. This Note moreover mentioned Chile’s willingness “to study, in direct negotiations with Bolivia, the possibility of satisfying [Bolivia’s] aspirations”.

109. In Bolivia’s view, this exchange of Notes constitutes “a treaty under international law, as is evidenced by the nature and content of the Notes and by the circumstances that preceded and followed their adoption”. Bolivia further submits that the terms of the Notes are “clear and precise” and indicate Chile’s intention to be bound to negotiate Bolivia’s sovereign access to the Pacific Ocean. In Bolivia’s view, the textual differences between the Notes are slight and do not demonstrate that the Parties had a different understanding of the subject-matter of the negotiations: to grant Bolivia sovereign access to the sea. The Notes, Bolivia maintains, were negotiated and drafted by the highest authorities of each State. It is also telling, in Bolivia’s view, that Chile did not challenge the content of Bolivia’s Note in its own Note.

110. Bolivia argues that the two Notes set forth a double agreement: one confirming past agreements, in light of the express references to previous instruments, and another resulting from the Notes themselves. Bolivia submits that the Notes cannot be seen as the combination of a proposal by Bolivia with a counter-proposal by Chile. According to Bolivia, the Notes were prepared and negotiated together and are to be seen as “an exchange of mutual commitments demonstrating a clear intention to be bound”. Bolivia maintains that its Note, even though dated 1 June 1950, was delivered to Chile on 20 June 1950, the same day the Chilean Note was delivered to Bolivia. Bolivia contends that the Notes constitute a single instrument, the content of which was previously agreed upon by the Parties.

111. Finally, Bolivia maintains that the Parties’ previous and subsequent conduct confirms their understanding that they were committing to a legally binding obligation to negotiate. Bolivia recalls the fact that it registered the Notes in the Department of International Treaties of its

B. L'échange de notes de 1950

108. La Bolivie rappelle que, le 1^{er} juin 1950, elle a soumis au Chili une note dans laquelle elle proposait que les deux Parties «engagent officiellement des négociations directes en vue de satisfaire au besoin fondamental que représent[ait] pour [elle] l'obtention d'un accès souverain à l'océan Pacifique qui lui soit propre, et de résoudre ainsi son problème d'enclavement» (voir le paragraphe 51 ci-dessus). Elle souligne également que, le 20 juin 1950, le défendeur a répondu par une note dont les Parties ont produit des traductions divergentes (voir le paragraphe 52 ci-dessus). Selon la traduction anglaise produite par la Bolivie, il y était indiqué que le Chili se déclarait «disposé à engager officiellement des négociations directes visant à trouver une formule qui permettra[it] d'octroyer à la Bolivie un accès souverain à l'océan Pacifique qui lui soit propre, et au Chili de recevoir une compensation de nature non territoriale». Cette note faisait également état de la disposition du défendeur «à examiner, dans le cadre de négociations directes avec la Bolivie, la possibilité de satisfaire aux aspirations de celle-ci».

109. Selon la Bolivie, les notes ainsi échangées constituent «un traité au regard du droit international, ce qu'attestent leur nature et leur teneur, ainsi que les circonstances qui ont précédé et suivi leur adoption». Le demandeur affirme en outre que les termes desdites notes sont «clairs et précis» et indiquent l'intention du Chili de s'obliger à négocier l'accès souverain de la Bolivie à l'océan Pacifique. Celle-ci estime que les différences dans le texte des notes sont minimales et qu'elles ne démontrent pas que les Parties avaient une conception différente de l'objet des négociations, à savoir que lui soit octroyé un accès souverain à la mer. Le demandeur affirme que les notes ont été négociées et rédigées par les plus hautes autorités de chaque Etat. Il juge également éloquent que le défendeur n'ait pas contesté dans sa propre note la teneur de celle de la Bolivie.

110. La Bolivie allègue que les deux notes énoncent un double accord : la confirmation des accords précédemment conclus, au vu des références expresses à des instruments antérieurs, et l'accord résultant des notes elles-mêmes. Le demandeur soutient que celles-ci ne peuvent être considérées comme la combinaison d'une proposition faite par lui et d'une contre-proposition du Chili. Selon lui, les notes ont été établies et négociées ensemble, et doivent être regardées comme «un échange d'engagements mutuels démontrant une intention claire d'être lié». La Bolivie soutient que sa note, bien que datée du 1^{er} juin 1950, a été remise au Chili le 20 juin 1950, soit le jour où celui-ci lui a communiqué la sienne. Elle affirme que ces notes constituent un instrument unique, dont la teneur avait préalablement été convenue par les Parties.

111. Enfin, le demandeur fait valoir que le comportement antérieur et ultérieur des Parties confirme que celles-ci entendaient se conformer à une obligation de négocier juridiquement contraignante. Il rappelle qu'il a enregistré les notes au service des traités internationaux de son ministère

Ministry of Foreign Affairs and maintains that both Parties referred to them, in the following years, as reflecting an agreement between them.

112. Chile argues that the Notes of June 1950 do not show the Parties' objective intention to be bound. In Chile's view, it is "self-evident" that the Parties did not conclude an international agreement. Through the exchange of Notes, the Parties did not create nor confirm any legal obligation. Chile argues that in its Note of 20 June 1950 it did not agree to the proposal in Bolivia's Note of 1 June 1950. In its Note, Chile only stated, according to its own translation, that it was "open formally to enter into a direct negotiation aimed at searching for a formula that would make it possible to give Bolivia its own sovereign access to the Pacific Ocean". According to Chile, the language of its Note only denotes its political willingness to enter into negotiations. Chile also points out that the Parties did not commence negotiations following the exchange.

113. In Chile's view, the discussions that took place prior to the exchange of Notes of June 1950 do not suggest in any way that the Parties created or confirmed a legal obligation to negotiate. The same is argued about the discussions that followed the exchange of Notes.

114. With regard to subsequent exchanges, Bolivia recalls that a Chilean memorandum of 10 July 1961 (the so-called Trucco Memorandum) (see paragraph 55 above) quotes the part of the Chilean Note of 20 June 1950 which, in Bolivia's translation of the memorandum, refers to Chile's "full consent to initiate as soon as possible, direct negotiations aimed at satisfying the fundamental national need [of Bolivia] of own sovereign access to the Pacific Ocean". In Bolivia's view, this memorandum provides "clear evidence" of Chile's intention to negotiate Bolivia's sovereign access to the sea. Bolivia argues that the "denomination given to a document is not determinative of its legal effects" and that the Trucco Memorandum is not simply an internal document or an "Aide Memoire". According to Bolivia, this memorandum is an "*international act*" reflecting the agreement between the Parties to enter into direct negotiations with regard to Bolivia's sovereign access to the sea.

115. Chile states that the Trucco Memorandum, although it was handed over to Bolivia, was an internal document. It was not an official note, was not signed and only stated Chile's policy at that time. Chile maintains that the language used did not reflect any sense of legal obligation. The Trucco Memorandum, in Chile's view, did not create or confirm any legal obligation.

* *

116. The Court observes that, under Article 2, paragraph 1 (*a*), of the Vienna Convention, a treaty may be "embodied . . . in two or more related instruments". According to customary international law as

des affaires étrangères et soutient que, dans les années qui ont suivi, les Parties ont toutes deux indiqué que ces documents reflétaient un accord entre elles.

112. Le Chili affirme que les notes de juin 1950 ne démontrent pas l'intention objective des Parties d'être liées. Selon lui, il «va de soi» que celles-ci, par cet échange de notes, n'ont pas conclu d'accord international, et n'ont ni créé ni confirmé quelque obligation juridique. Le défendeur allègue que, dans sa note du 20 juin 1950, il n'a pas accepté la proposition faite dans la note du 1^{er} juin 1950. Se fondant sur sa propre traduction anglaise de sa note, le Chili affirme s'être simplement, dans celle-ci, déclaré «prêt à engager officiellement des négociations directes visant à rechercher une formule qui permettrait d'octroyer à la Bolivie un accès souverain à l'océan Pacifique qui lui soit propre». Le Chili estime que le libellé de sa note ne traduit que sa disposition politique à engager des négociations. Il souligne également que les Parties n'ont pas engagé de négociations après cet échange.

113. Selon le Chili, les discussions qui ont eu lieu avant l'échange de notes de juin 1950 ne donnent nullement à penser que les Parties ont créé ou confirmé une obligation juridique de négocier, et il en va de même pour ce qui est des discussions postérieures à cet échange.

114. S'agissant des échanges ultérieurs, la Bolivie rappelle que, dans un mémorandum en date du 10 juillet 1961 (le «mémorandum Trucco») (voir le paragraphe 55 ci-dessus), le Chili cite le passage de sa note du 20 juin 1950 où est mentionné, selon la traduction anglaise du mémorandum produite par la Bolivie, «son consentement plein et entier à entamer dès que possible des négociations directes en vue de satisfaire au besoin national fondamental que constitue pour la Bolivie un accès souverain à l'océan Pacifique qui lui soit propre». Selon elle, ce mémorandum «témoigne clairement» de l'intention du défendeur de négocier l'accès souverain de la Bolivie à la mer. Le demandeur affirme que «la dénomination d'un document n'en détermine pas les effets juridiques» et que le mémorandum Trucco n'est pas simplement un document interne ou un «aide-mémoire». Il estime qu'il s'agit d'un «acte *international*» reflétant l'accord conclu entre les Parties en vue d'engager des négociations directes portant sur son accès souverain à la mer.

115. Le Chili indique que, bien qu'il ait été remis à la Bolivie, le mémorandum Trucco était un document interne; il ne constituait pas une note officielle, n'était pas signé et exposait simplement ce qu'était alors la politique chilienne. Le défendeur soutient que les termes employés ne reflétaient nullement une obligation juridique, obligation que le mémorandum Trucco n'a, selon lui, ni créée ni confirmée.

* *

116. La Cour observe que, aux termes de l'alinéa *a*) du paragraphe 1 de l'article 2 de la convention de Vienne, un traité peut être «consigné ... dans deux ou plusieurs instruments connexes». Selon le droit internatio-

reflected in Article 13 of the Vienna Convention, the existence of the States' consent to be bound by a treaty constituted by instruments exchanged between them requires either that "[t]he instruments provide that their exchange shall have that effect" or that "[i]t is otherwise established that those States were agreed that the exchange of instruments should have that effect". The first condition cannot be met, because nothing has been specified in the exchange of Notes about its effect. Furthermore, Bolivia has not provided the Court with adequate evidence that the alternative condition has been fulfilled.

117. The Court further observes that the exchange of Notes of 1 and 20 June 1950 does not follow the practice usually adopted when an international agreement is concluded through an exchange of related instruments. According to that practice, a State proposes in a note to another State that an agreement be concluded following a certain text and the latter State answers with a note that reproduces an identical text and indicates its acceptance of that text. Other forms of exchange of instruments may also be used to conclude an international agreement. However, the Notes exchanged between Bolivia and Chile in June 1950 do not contain the same wording nor do they reflect an identical position, in particular with regard to the crucial issue of negotiations concerning Bolivia's sovereign access to the Pacific Ocean. The exchange of Notes cannot therefore be considered an international agreement.

118. In any event, Chile's Note, whichever translation given by the Parties is used, conveys Chile's willingness to enter into direct negotiations, but one cannot infer from it Chile's acceptance of an obligation to negotiate Bolivia's sovereign access to the sea.

119. The Court observes that the Trucco Memorandum, which was not formally addressed to Bolivia but was handed over to its authorities, cannot be regarded only as an internal document. However, by repeating certain statements made in the Note of 20 June 1950, this memorandum does not create or reaffirm any obligation to negotiate Bolivia's sovereign access to the Pacific Ocean.

C. The 1975 Charaña Declaration

120. Bolivia maintains that the Joint Declaration signed at Charaña on 8 February 1975 (see paragraph 62 above) is also the legal basis of an obligation for Chile to negotiate Bolivia's sovereign access to the Pacific Ocean. In that Declaration, the Heads of State of Bolivia and Chile undertook to "continue the dialogue, at different levels, in order to search for formulas to solve the vital issues that both countries face, such as the landlocked situation that affects Bolivia, taking into account the mutual interests and aspirations of the Bolivian and Chilean peoples". Bolivia argues that this Declaration has the legal force of a treaty. It is of the view that, through this Joint Declaration, Bolivia and Chile reaffirmed, "in precise and unequivocal terms", their intention to negotiate Bolivia's

nal coutumier, tel que reflété à l'article 13 de ladite convention, l'existence du consentement des Etats à être liés par un traité constitué d'instruments échangés entre eux exige que «les instruments prévoient que leur échange aura cet effet» ou qu'il soit «par ailleurs établi que ces Etats étaient convenus que l'échange des instruments aurait cet effet». La première condition ne saurait être remplie en l'espèce, puisque l'échange de notes ne contient aucune précision quant à son effet. Par ailleurs, la Bolivie n'a pas fourni à la Cour d'éléments de preuve attestant que l'autre condition ait été remplie.

117. La Cour observe en outre que l'échange de notes des 1^{er} et 20 juin 1950 n'est pas conforme à la pratique habituellement suivie lorsqu'un accord international est conclu sous la forme de l'échange d'instruments connexes. Selon cette pratique, un Etat propose, dans une note adressée à un autre Etat, que soit conclu un accord libellé d'une certaine manière; le second lui répond par une note reproduisant le même texte et indiquant qu'il y souscrit. D'autres formes d'échanges d'instruments peuvent également être utilisées pour conclure des accords internationaux, mais les notes échangées entre la Bolivie et le Chili en juin 1950 ne sont pas formulées de la même manière et ne reflètent pas non plus des positions identiques, notamment en ce qui concerne la question cruciale des négociations relatives à l'accès souverain de la Bolivie à l'océan Pacifique. L'échange de notes ne saurait donc être considéré comme un accord international.

118. En tout état de cause, que l'on retienne l'une ou l'autre des traductions fournies par les Parties, si la note du Chili exprime la disposition de celui-ci à engager des négociations directes, on ne peut pour autant en déduire qu'il ait accepté une obligation de négocier un accès souverain de la Bolivie à la mer.

119. La Cour relève que le mémorandum Trucco, qui n'était pas formellement adressé à la Bolivie mais a été remis à ses autorités, ne saurait être considéré uniquement comme un document interne. Toutefois, en répétant certaines déclarations contenues dans la note du 20 juin 1950, ce mémorandum ne crée ni ne réaffirme quelque obligation de négocier l'accès souverain de la Bolivie à l'océan Pacifique.

C. La déclaration de Charaña de 1975

120. Le demandeur soutient que la déclaration commune signée à Charaña le 8 février 1975 (voir le paragraphe 62 ci-dessus) constitue également le fondement juridique d'une obligation de négocier son accès souverain à l'océan Pacifique incombant au Chili. Les chefs d'Etat bolivien et chilien y ont décidé «de poursuivre le dialogue à différents niveaux afin de rechercher des mécanismes permettant de résoudre, dans le respect des intérêts et des aspirations des peuples bolivien et chilien, les problèmes vitaux auxquels [étaient] confrontés les deux pays, notamment l'enclavement de la Bolivie». Le demandeur avance que cette déclaration a la valeur juridique d'un traité. Il est d'avis que, par cette déclaration commune, les deux Etats ont réaffirmé, «en des termes précis et dénués d'ambiguïté», leur intention

sovereign access to the sea. Bolivia also points out that the Joint Declaration was included in the Treaty Series of the Ministry of Foreign Affairs of Chile, thus, it argues, demonstrating the binding legal character of the instrument.

121. Bolivia further argues that the commitment comprised in the Charaña Declaration was confirmed in a number of instances that followed its adoption. Bolivia notes that the negotiations carried out after the Charaña Declaration had the object of the “cession to Bolivia of a sovereign maritime coast”. On the other hand, Bolivia concedes that the compensation to be granted to Chile in exchange for Bolivia’s sovereign access to the sea was not the subject of a definitive agreement. On 10 June 1977, the Ministers for Foreign Affairs of the Parties adopted a further Joint Declaration (see paragraph 68 above), which in Bolivia’s view amounts to an additional commitment to negotiate its sovereign access to the Pacific Ocean. Bolivia characterizes this second declaration as another bilateral agreement between the Parties. Bolivia argues that the two declarations confirm the obligation set forth in the exchange of Notes of 1950.

122. Bolivia also mentions that the adoption of the 1975 Joint Declaration allowed the Parties “to normalize” their diplomatic ties. In Bolivia’s opinion, the re-establishment of diplomatic relations depended on Chile’s acceptance to undertake negotiations on sovereign access to the sea; thus “[t]he fact that Chile accepted to restore diplomatic relations necessarily implie[d]” that acceptance. Bolivia asserts that the failure of the Charaña process was attributable to Chile, but did not extinguish Chile’s obligation to negotiate.

123. In Chile’s view, the terms of the Charaña Declaration as well as those of other statements that followed the adoption of that instrument do not create or confirm a legal obligation to negotiate. Chile maintains that a “record of a decision to continue discussions shows no intention to create a legal obligation to negotiate”. Also, the fact that Bolivia agreed to resume diplomatic relations with Chile did not depend on the creation of an obligation to negotiate. Chile notes that the publication of the declaration in its Treaty Series is not significant because this series contains a variety of documents other than treaties.

124. On 19 December 1975, Chile adopted guidelines for negotiation that envisaged the cession to Bolivia of a sovereign maritime coast in exchange for Bolivian territory (see paragraph 64 above). However, according to Chile, those guidelines did not refer to any previous obligation to negotiate or give rise to any new obligation in that regard. Chile also asserts that throughout the negotiations that followed the adoption of the 1975 Joint Declaration, it expressed its willingness to negotiate an exchange of territories, which it considered to be an essential condition. With regard to the 1977 Joint Declaration, Chile argues that this instrument contains “merely an expression of political willingness” for the Parties to negotiate with regard to Bolivia’s landlocked situation.

de négocier son accès souverain à la mer. La Bolivie fait également observer que la déclaration commune a été incluse dans le recueil des traités du ministère des affaires étrangères du Chili, ce qui démontre, selon elle, le caractère juridiquement contraignant de cet instrument.

121. Le demandeur affirme en outre que l'engagement contenu dans la déclaration de Charaña a été confirmé à plusieurs reprises après l'adoption de ce texte. Il relève que les négociations menées par la suite ont porté sur la «cession à la Bolivie d'une côte maritime souveraine», concédant toutefois que les Parties ne s'étaient pas mises définitivement d'accord sur la question de la compensation à accorder au Chili en contrepartie de cet accès souverain à la mer. Le 10 juin 1977, les ministres des affaires étrangères des Parties ont fait une autre déclaration commune (voir le paragraphe 68 ci-dessus), qui, selon la Bolivie, correspond à un nouvel engagement de négocier son accès souverain à l'océan Pacifique. Le demandeur qualifie cette seconde déclaration de nouvel accord bilatéral entre les Parties et soutient que les deux déclarations confirment l'obligation contenue dans l'échange de notes de 1950.

122. La Bolivie précise également que l'adoption de la déclaration commune de 1975 a permis aux Parties «de normaliser» leurs relations diplomatiques. Selon elle, la reprise des relations diplomatiques dépendait de l'acceptation du Chili que soient engagées des négociations sur un accès souverain à la mer; dès lors, «[l]e fait que le défendeur ait accepté de rétablir les relations diplomatiques suppos[ait] nécessairement» qu'il y avait consenti. Le demandeur avance que, si l'échec du processus de Charaña est imputable au Chili, il n'a pas éteint l'obligation de négocier de celui-ci.

123. Selon le Chili, le libellé de la déclaration de Charaña, ainsi que celui des autres déclarations qui ont suivi l'adoption de cet instrument, ne crée pas d'obligation juridique de négocier ni ne confirme l'existence de pareille obligation. Le défendeur soutient qu'un «document consignait une décision de poursuivre des discussions ne démontre aucune intention de créer une obligation juridique de négocier». De même, le fait que la Bolivie ait accepté de reprendre les relations diplomatiques avec lui ne dépendait pas de la création d'une obligation de négocier. Le Chili note que la publication de la déclaration dans son recueil des traités est sans pertinence, car ce dernier contient différents types de documents qui ne sont pas des traités.

124. Le 19 décembre 1975, le Chili a adopté des lignes directrices aux fins de négociations prévoyant la cession au demandeur d'une côte maritime souveraine en échange de territoires boliviens (voir le paragraphe 64 ci-dessus). Selon le défendeur, ces lignes directrices ne faisaient cependant référence à aucune obligation antérieure de négocier et n'ont pas non plus engendré de nouvelle obligation à cet égard. Le Chili affirme également que, tout au long des négociations qui ont suivi l'adoption de la déclaration commune de 1975, il s'est déclaré disposé à négocier un échange de territoires, ce qu'il considérait comme une condition essentielle. S'agissant de la déclaration commune de 1977, il estime que cet instrument contient «seulement l'expression d'une intention politique» des Parties de négocier au sujet de l'enclavement de la Bolivie.

125. Chile maintains that between 1975 and 1978 it showed willingness to negotiate in good faith with Bolivia, but was under no obligation to do so. Chile is of the view that, even if such an obligation to negotiate existed, it would have been discharged following the meaningful negotiations undertaken by the Parties in that period and that it could not, in any case, have survived the suspension by Bolivia of the diplomatic relations between the Parties.

* *

126. The Court notes that the Charaña Declaration is a document that was signed by the Presidents of Bolivia and Chile which could be characterized as a treaty if the Parties had expressed an intention to be bound by that instrument or if such an intention could be otherwise inferred. However, the overall language of the declaration rather indicates that it has the nature of a political document which stresses the “atmosphere of fraternity and cordiality” and “the spirit of solidarity” between the two States, who in the final clause decide to “normalize” their diplomatic relations. The wording of the declaration does not convey the existence or the confirmation of an obligation to negotiate Bolivia’s sovereign access to the Pacific Ocean. The engagement “to continue the dialogue, at different levels, in order to search for formulas to solve the vital issues that both countries face, such as the landlocked situation that affects Bolivia”, cannot constitute a legal commitment to negotiate Bolivia’s sovereign access to the sea, which is not even specifically mentioned. While the Ministers for Foreign Affairs of the Parties noted in their Joint Declaration of 10 June 1977 that “negotiations have been engaged aiming at finding an effective solution that allows Bolivia to access the Pacific Ocean freely and with sovereignty”, they did not go beyond reaffirming “the need of continuing with the negotiations” and did not refer to any obligation to negotiate. Based on this evidence, an obligation for Chile to negotiate cannot be inferred from the Charaña Declaration.

127. The Court notes, however, that, subsequently, the Parties engaged in meaningful negotiations, in the course of which Chile proposed to cede to Bolivia a sovereign maritime coastline and a strip of territory north of Arica in exchange for territory. When Peru was consulted, in accordance with Article 1 of the Supplementary Protocol to the 1929 Treaty of Lima, Peru proposed to place part of Chile’s coastal territory under the joint sovereignty of the three States, which Bolivia and Chile refused (see paragraph 67 above). Consequently, the negotiations came to an end.

D. The communiqués of 1986

128. Bolivia argues that an agreement resulted from two communiqués issued by both States in November 1986 as part of the “fresh approach”

125. Le défendeur soutient que, entre 1975 et 1978, il a montré qu'il était disposé à négocier de bonne foi avec la Bolivie, bien qu'il n'ait eu aucune obligation à cet égard. Il considère que, même si pareille obligation de négocier avait existé, il y aurait été satisfait par suite des négociations sérieuses menées par les Parties à cette époque et que, en tout état de cause, cette obligation n'aurait pu avoir survécu à la suspension par la Bolivie des relations diplomatiques entre les Parties.

* *

126. La Cour note que la déclaration de Charaña est un document signé par les présidents de la Bolivie et du Chili qui pourrait être qualifié de traité si les Parties avaient exprimé l'intention d'être liées par cet instrument ou si une telle intention pouvait être déduite de quelque manière. Or, dans l'ensemble, le libellé de la déclaration indique plutôt qu'il s'agit d'un document de nature politique soulignant l'«atmosphère de fraternité et de cordialité» et l'«esprit de solidarité» entre les deux Etats, lesquels, dans la clause finale, décident de «normaliser» leurs relations diplomatiques. Ce libellé ne traduit pas l'existence d'une obligation de négocier l'accès souverain de la Bolivie à l'océan Pacifique ni ne confirme pareille obligation. L'engagement de «poursuivre le dialogue à différents niveaux afin de rechercher des mécanismes permettant de résoudre ... les problèmes vitaux auxquels sont confrontés les deux pays, notamment l'enclavement de la Bolivie», ne peut constituer un engagement juridique de négocier l'accès souverain de cette dernière à la mer, lequel n'est même pas expressément mentionné. Bien que les ministres des affaires étrangères des Parties aient indiqué dans leur déclaration commune du 10 juin 1977 que «des négociations [avaient] été engagées ... pour trouver une solution efficace qui permette à la Bolivie d'obtenir un accès libre et souverain à l'océan Pacifique», ils se sont contentés de réaffirmer «la nécessité de poursuivre les négociations» sans se référer à quelque obligation de négocier. Sur la base de ces éléments, l'on ne peut déduire de la déclaration de Charaña qu'une obligation de négocier incombe au Chili.

127. La Cour relève cependant que les Parties ont, par la suite, mené des négociations qui avaient un sens, au cours desquelles le défendeur a proposé de céder au demandeur une côte maritime souveraine et une bande de territoire au nord d'Arica en échange de territoires. Lorsqu'il a été consulté conformément à l'article premier du protocole complémentaire au traité de Lima de 1929, le Pérou a toutefois proposé de placer une partie du territoire côtier du Chili sous la souveraineté conjointe des trois Etats, ce que la Bolivie et le Chili ont refusé (voir le paragraphe 67 ci-dessus). Les négociations ont, en conséquence, pris fin.

D. Les communiqués de 1986

128. Le demandeur avance que les communiqués qui ont été publiés par chacun des deux Etats en novembre 1986 dans le cadre de la «nou-

(see paragraph 76 above). On 13 November 1986, the Minister for Foreign Affairs of Bolivia issued a communiqué in which he recalled the talks held between the Parties during that year and indicated that “the maritime issue of Bolivia” was to be considered at a meeting between the Parties in April 1987. The same day, the Minister for Foreign Affairs of Chile also issued a communiqué in which he stated the following:

“We have agreed with the Minister of Foreign Affairs of Bolivia that, without prejudice to the important and fruitful talks and tasks that the Bi-National Rapprochement Commission will continue to carry out, both Foreign Ministers will meet in Montevideo at the end of April, in order to discuss matters of substance that are of interest to both Governments.”

129. Bolivia argues that, even though “[t]he communiqués were formulated in different terms . . . there can be little doubt that both recorded the existence of an agreement to start formal negotiations with regard to ‘matters of substance’”, which matters are, in Bolivia’s view, those referred to in the 1975 Joint Declaration of Charaña. Moreover, Bolivia indicates that this agreement was confirmed by the declaration of the Chilean Minister for Foreign Affairs of 21 April 1987 (see paragraph 77 above) in which he expressed his hope that a dialogue between the Parties would allow them to reach “more decisive stages” than the ones reached in previous negotiations and by a press release issued on 23 April 1987 following the meeting of both Foreign Ministers in Montevideo, Uruguay.

130. Chile contends that the communiqués of November 1986 do not record any agreement between the Parties and do not demonstrate any intention to be bound. Chile points out that, at the meeting of April 1987 in Montevideo, Bolivia did not mention any obligation to negotiate. Referring to the press release of 23 April 1987, Chile maintains that the only objective of the meeting was “to become familiar with the positions of both countries with respect to the basic issues that are of concern to the two nations”.

* *

131. The Court recalls that in the *Aegean Sea Continental Shelf (Greece v. Turkey)* case, it had observed that there is “no rule of international law which might preclude a joint communiqué from constituting an international agreement” and that whether such a joint communiqué constitutes an agreement “essentially depends on the nature of the act or transaction to which the Communiqué gives expression” (*Judgment, I.C.J. Reports 1978*, p. 39, para. 96).

132. The Court notes that the two communiqués of 13 November 1986 are separate instruments, that the wording used in them is not the same and that, moreover, neither of these documents includes a reference to

velle approche» (voir le paragraphe 76 ci-dessus) ont engendré un accord. Le 13 novembre 1986, le ministre bolivien des affaires étrangères a publié un communiqué dans lequel il rappelait les discussions que les Parties avaient tenues au cours de l'année et indiquait que «la question de l'accès de la Bolivie à la mer» devait être examinée en avril 1987 lors d'une réunion entre les Parties. Le même jour, le ministre chilien des affaires étrangères a lui aussi publié un communiqué dans lequel il déclarait ce qui suit :

«Nous sommes convenus avec le ministre bolivien des affaires étrangères que, sans préjudice des entretiens et démarches importants et fructueux que poursuivra la commission bilatérale pour le rapprochement, les deux ministres des affaires étrangères se rencontreront à Montevideo fin avril pour discuter des questions de fond intéressant l'un et l'autre gouvernement.»

129. La Bolivie soutient que, même si «[l]es communiqués étaient ... libellés différemment ... il ne fait guère de doute que tous deux consignaient l'existence d'une entente sur l'engagement de négociations officielles sur les «questions de fond»», à savoir, selon elle, celles qui étaient mentionnées dans la déclaration commune de Charaña de 1975. Le demandeur précise en outre que cet accord a été confirmé par la déclaration du ministre chilien des affaires étrangères datée du 21 avril 1987 (voir le paragraphe 77 ci-dessus), dans laquelle celui-ci a indiqué qu'il espérait qu'un dialogue entre les Parties leur permettrait «d'aller plus loin» que lors des négociations précédentes, ainsi que par un communiqué de presse publié le 23 avril 1987 à l'issue de la réunion des deux ministres des affaires étrangères à Montevideo, en Uruguay.

130. Le défendeur, quant à lui, affirme que les communiqués de novembre 1986 ne consistent aucun accord entre les Parties et ne démontrent nulle intention de celles-ci d'être liées. Il fait observer que, lors de la réunion qui s'est tenue en avril 1987 à Montevideo, la Bolivie n'a pas fait mention de quelque obligation de négocier. Se référant au communiqué de presse du 23 avril 1987, le Chili soutient que la réunion ne visait qu'à permettre à chacune des Parties de «se familiarise[r] avec les positions de l'autre concernant les questions fondamentales intéressant les deux pays».

* *

131. La Cour rappelle que, dans l'affaire du *Plateau continental de la mer Egée (Grèce c. Turquie)*, elle a observé qu'il n'existe «pas de règle de droit international interdisant qu'un communiqué conjoint constitue un accord international» et que la question de savoir si un communiqué conjoint constitue un tel accord «dépend essentiellement de la nature de l'acte et de la transaction dont il est fait état» (*arrêt, C.I.J. Recueil 1978*, p. 39, par. 96).

132. La Cour note que les deux communiqués du 13 novembre 1986 sont des instruments distincts, ne sont pas libellés dans les mêmes termes et que, de surcroît, aucun d'eux ne fait référence à l'accès souverain de la

Bolivia's sovereign access to the sea. In any event, the Court does not find in the two communiqués referred to by Bolivia nor in the Parties' subsequent conduct any indication that Chile accepted an obligation to negotiate the question of Bolivia's sovereign access to the Pacific Ocean.

E. The Algarve Declaration (2000)

133. Bolivia recalls that in a Joint Declaration of 22 February 2000 issued by the Ministers for Foreign Affairs of Bolivia and Chile (also called the "Algarve Declaration") (see paragraph 78 above) the Parties "resolved to define a working agenda that will be formalized in the subsequent stages of dialogue and which includes, without any exception, the essential issues in the bilateral relationship". This joint declaration was followed by a joint communiqué of 1 September 2000 of the Presidents of the two States (see paragraph 79 above), in which the Parties confirmed their willingness to engage in a dialogue "with no exclusions". In Bolivia's view, the Algarve Declaration expresses an agreement between the Parties. Bolivia argues that "[o]nce again, both Parties indicated their agreement to entirely open-minded negotiations, 'without exclusions'".

134. Chile argues that the Algarve Declaration does not suggest that the Parties agreed to an obligation to negotiate. According to Chile, the declaration also does not refer to any previous obligation to negotiate or to sovereign access to the sea. Chile maintains that "[i]t is impossible to find in this language evidence of any intention to create any legal obligation". The Parties have used "classic diplomatic language" from which no obligation can be deduced. Chile points out that Bolivia, in a further statement made by its Minister of Foreign Affairs in 2002, indicated that the Algarve Declaration was a confirmation of Bolivia's decision "to keep that option of dialogue as a State policy". In Chile's view, this demonstrates that the declaration did not create or confirm an obligation to negotiate sovereign access to the sea.

* *

135. The Court cannot find in the Algarve Declaration an agreement which imposes on Chile an obligation to negotiate Bolivia's sovereign access to the Pacific Ocean. The Algarve Declaration, like the joint communiqué of 1 September 2000, only indicates the Parties' willingness to initiate a dialogue "without any exception" on a working agenda that was yet to be defined for the purpose of establishing a "climate of trust" between the Parties. Moreover, neither the Algarve Declaration nor the joint communiqué contains a reference to the issue of Bolivia's sovereign access to the sea.

Bolivie à la mer. En tout état de cause, elle ne relève, dans les deux communiqués qu'invoque le demandeur ou dans le comportement ultérieur des Parties, aucun élément indiquant que le Chili a accepté une obligation de négocier à ce sujet.

E. La déclaration d'Algarve (2000)

133. Le demandeur rappelle que, dans une déclaration commune (également appelée la «déclaration d'Algarve») (voir le paragraphe 78 ci-dessus) datée du 22 février 2000 et publiée par les ministres des affaires étrangères des Parties, celles-ci sont «conven[ues d'un] programme de travail qui sera[it] formalisé à un stade ultérieur du dialogue et inclu[ra]it, sans aucune exception, les questions essentielles de la relation bilatérale entre les deux pays». Cette déclaration commune a été suivie par un communiqué commun des présidents des deux Etats daté du 1^{er} septembre 2000 (voir le paragraphe 79 ci-dessus), dans lequel les Parties ont confirmé qu'elles étaient disposées à engager un dialogue «sans exclusive». Selon la Bolivie, la déclaration d'Algarve est l'expression d'un accord entre les Parties. Le demandeur affirme que, «[u]ne fois encore, les deux Parties étaient convenues de mener des négociations dans un esprit de totale ouverture et «sans exclusive»».

134. Le Chili soutient que rien dans la déclaration d'Algarve ne donne à penser que les Parties étaient convenues d'une obligation de négocier. Selon lui, cette déclaration ne fait référence ni à quelque obligation existante de négocier ni à un accès souverain à la mer. Le défendeur avance qu'«[i]l est impossible de trouver dans ce texte la preuve de quelque intention de créer une obligation juridique», les Parties ayant employé un «langage diplomatique classique» dont on ne saurait déduire l'existence de quelque obligation. Le Chili fait observer que, dans une autre déclaration faite par son ministre des affaires étrangères en 2002, la Bolivie a indiqué que la déclaration d'Algarve confirmait sa décision selon laquelle «cette option du dialogue demeurerait une politique d'Etat». Selon le défendeur, cela démontre que ladite déclaration n'a créé aucune obligation de négocier un accès souverain à la mer ni confirmé l'existence de pareille obligation.

* *

135. La Cour ne peut discerner dans la déclaration d'Algarve aucun accord imposant au Chili une obligation de négocier l'accès souverain de la Bolivie à l'océan Pacifique. Cette déclaration, comme le communiqué commun du 1^{er} septembre 2000, ne fait qu'indiquer que les Parties étaient disposées à engager un dialogue «sans aucune exception» portant sur un programme de travail qui restait à définir aux fins d'établir un «climat de confiance» entre les Parties. En outre, aucun de ces deux documents ne fait référence à la question de l'accès souverain de la Bolivie à la mer.

F. The 13-Point Agenda (2006)

136. On 17 July 2006, the Bolivia-Chile Working Group on Bilateral Affairs issued minutes of a meeting which became known as the “13-Point Agenda” (see paragraph 80 above). These minutes listed all issues to be addressed by Bolivia and Chile in their bilateral relationship. Point 6 of the Agenda referred to the “maritime issue” (“tema marítimo”). Bolivia characterizes this Agenda as an agreement having a binding nature. In Bolivia’s view, there is no doubt that the “maritime issue” covers its sovereign access to the sea. Bolivia argues that “[i]t was understood by both Parties that the ‘maritime issue’ was an umbrella term that included the pending issue of the sovereign access to the sea.”

137. Chile acknowledges that it accepted the inclusion of the “maritime issue” in the 13-Point Agenda. However, according to Chile, nothing in this instrument points to a pre-existing obligation to negotiate on that subject-matter. Moreover, in Chile’s view, the “maritime issue” is a broad topic but does not include any reference to sovereign access to the sea. Furthermore, the Agenda is “overtly diplomatic in character” and uses broad language which cannot be taken as indicative of an intention to create or confirm a legal obligation. According to Chile, it consists only of “an expression of the political will of both countries”.

* *

138. The Court notes that the item “maritime issue” included in the 13-Point Agenda is a subject-matter that is wide enough to encompass the issue of Bolivia’s sovereign access to the Pacific Ocean. The short text in the minutes of the Working Group concerning the maritime issue only states that “[b]oth delegations gave succinct reports on the discussions that they had on this issue in the past few days and agreed to leave this issue for consideration by the Vice-Ministers at their meeting”. As was remarked by the Head of the Bolivian delegation to the General Assembly of the OAS, “[t]he Agenda was conceived as an expression of the political will of both countries to include the maritime issue”. In the Court’s view, the mere mention of the “maritime issue” does not give rise to an obligation for the Parties to negotiate generally and even less so with regard to the specific issue of Bolivia’s sovereign access to the Pacific Ocean.

* * *

139. On the basis of an examination of the arguments of the Parties and the evidence produced by them, the Court concludes, with regard to bilateral instruments invoked by Bolivia, that these instruments do not

F. L'ordre du jour en 13 points (2006)

136. Le 17 juillet 2006, le groupe de travail Bolivie-Chili sur les affaires bilatérales a établi le procès-verbal d'une réunion qui allait être appelé «l'ordre du jour en 13 points» (voir le paragraphe 80 ci-dessus). Ce procès-verbal énumérait toutes les questions que les deux États devaient examiner dans le cadre de leurs relations bilatérales. Le point 6 de l'ordre du jour portait sur la «question maritime» («tema marítimo»). La Bolivie qualifie cet ordre du jour d'accord de nature contraignante. Selon elle, il ne fait aucun doute que la «question maritime» recouvre celle de son accès souverain à la mer. Elle soutient que «[l]es Parties considèrent l'une et l'autre la «question maritime» comme un terme générique incluant le problème pendant de l'accès souverain à la mer».

137. Le défendeur reconnaît qu'il a accepté d'inclure la «question maritime» dans l'ordre du jour en 13 points. Selon lui, rien dans cet instrument n'indique toutefois qu'une obligation de négocier sur ce sujet existait antérieurement. En outre, le Chili estime que la «question maritime» est un sujet large, mais qu'aucune référence n'est faite à un accès souverain à la mer. De surcroît, l'ordre du jour a «un caractère ouvertement diplomatique» et emploie des termes généraux, ce qui ne révèle aucune intention de créer une obligation juridique ou de confirmer l'existence de pareille obligation. Selon le Chili, il ne s'agit que d'une «expression de la volonté politique des deux pays».

* *

138. La Cour relève que la «question maritime» inscrite à l'ordre du jour en 13 points est une question suffisamment large pour englober celle de l'accès souverain de la Bolivie à l'océan Pacifique. Le bref texte du procès-verbal du groupe de travail portant sur la question maritime indique seulement que les «deux délégations ont fait des rapports succincts des discussions qu'elles ont eues sur la question dans les jours précédents et sont convenues de laisser cette question à l'examen des deux vice-ministres lors de leur rencontre». Comme l'a fait observer le chef de la délégation bolivienne à l'Assemblée générale de l'OEA, «[l]'ordre du jour était considéré comme l'expression de la volonté politique des deux pays d'inclure la question maritime». La Cour estime que la simple mention de la «question maritime» ne peut engendrer une obligation de négocier d'ordre général, et moins encore en ce qui concerne la question spécifique de l'accès souverain de la Bolivie à l'océan Pacifique.

* * *

139. Sur la base d'un examen de l'argumentation des Parties et des éléments de preuve qu'elles ont produits, la Cour conclut que les instruments bilatéraux invoqués par le demandeur n'établissent pas d'obligation

establish an obligation on Chile to negotiate Bolivia's sovereign access to the Pacific Ocean.

2. *Chile's Declarations and other Unilateral Acts*

140. Bolivia submits that Chile's obligation to negotiate Bolivia's sovereign access to the Pacific Ocean is also based on a number of Chile's declarations and other unilateral acts. In Bolivia's view, "[i]t is well established in international law that written and oral declarations made by representatives of States which evidence a clear intention to accept obligations vis-à-vis another State may generate legal effects, without requiring reciprocal undertakings from that other State". Bolivia maintains that at multiple occasions in its jurisprudence the Court has taken into account unilateral acts and has recognized their autonomous character. According to Bolivia, "no subsequent acceptance or response from the other State is required" in order for such acts to establish legal obligations.

141. For determining the requirements that a unilateral declaration has to meet in order to be binding on a State, Bolivia refers to the Court's jurisprudence and to the Guiding Principles applicable to unilateral declarations of States capable of creating legal obligations, adopted by the International Law Commission. According to the latter instrument, a unilateral declaration is required to be made by an authority vested with the power to bind the State, with the intention of binding that State, concerning a specific matter and formulated in a public manner. In respect of these criteria, Bolivia points out that in the present case a number of relevant declarations were made by Chile's Presidents, Ministers for Foreign Affairs and other high-ranking representatives. Bolivia further submits that the aim of the declarations was "clear and precise": namely, to negotiate with Bolivia its sovereign access to the Pacific Ocean. In Bolivia's view, through its unilateral declarations, Chile did not merely promise to negotiate, but committed itself to reaching a precise objective. Chile's declarations were also made known to and accepted by Bolivia. Bolivia argues that "[t]he jurisprudence of the Court does not support the possibility that State representatives who have made legally binding declarations on behalf of their Government may withdraw from their statements and claim that they were mere political declarations".

142. Bolivia identifies a number of declarations and other unilateral acts made by Chile that, taken individually or as a whole, give rise, in Bolivia's view, to a legal obligation on Chile to negotiate Bolivia's sovereign access to the Pacific Ocean. With regard to the period before 1950, Bolivia recalls in particular the memorandum of 9 September 1919 (see paragraph 27 above) in which Chile asserted that it was "willing to seek that Bolivia acquire its own outlet to the sea, ceding to it an important part of that area to the north of Arica and of the railway line within the territories submitted to the plebiscite stipulated in the Treaty of Ancón". Bolivia then refers to a statement made by Chile at the League of Nations

pour le Chili de négocier l'accès souverain de la Bolivie à l'océan Pacifique.

2. *Les déclarations et autres actes unilatéraux du Chili*

140. Le demandeur avance que l'obligation du Chili de négocier son accès souverain à l'océan Pacifique est également fondée sur plusieurs déclarations et autres actes unilatéraux du Chili. Selon le demandeur, «[i]l est bien établi en droit international que les déclarations écrites ou verbales qui émanent de représentants des Etats et attestent une intention claire d'accepter des obligations vis-à-vis d'un autre Etat peuvent générer des effets juridiques, sans que cet autre Etat ait nécessairement contracté des engagements réciproques». La Bolivie soutient que, à maintes reprises dans sa jurisprudence, la Cour a pris en compte des actes unilatéraux et reconnu leur caractère autonome. Selon elle, «aucune acceptation ultérieure ou réaction de l'autre Etat n'[est] requise» pour que de tels actes établissent des obligations juridiques.

141. Afin de déterminer les conditions que doit réunir une déclaration unilatérale pour lier un Etat, la Bolivie se réfère à la jurisprudence de la Cour et aux principes directeurs applicables aux déclarations unilatérales des Etats susceptibles de créer des obligations juridiques, adoptés par la Commission du droit international. Selon ce texte, une déclaration unilatérale doit avoir été faite par une autorité ayant compétence aux fins d'engager l'Etat, dans l'intention d'engager cet Etat, porter sur un sujet spécifique et avoir été formulée publiquement. S'agissant de ces critères, le demandeur relève que, en la présente affaire, plusieurs déclarations pertinentes ont été faites par des présidents, ministres des affaires étrangères et autres hauts représentants du Chili. Il soutient également que l'objectif des déclarations était «clair et précis», à savoir négocier avec la Bolivie l'accès souverain de celle-ci à l'océan Pacifique. Selon le demandeur, par ses déclarations unilatérales, le Chili n'a pas simplement promis de négocier, mais s'est engagé à atteindre un objectif spécifique. Les déclarations du Chili ont également été portées à la connaissance de la Bolivie, qui les a acceptées. Le demandeur avance que «[l]a jurisprudence de la Cour n'admet pas que les représentants d'Etats ayant fait des déclarations juridiquement contraignantes pour leur gouvernement puissent revenir sur ces déclarations et prétendre qu'elles étaient simplement politiques».

142. La Bolivie mentionne plusieurs déclarations et autres actes unilatéraux du Chili qui, considérés individuellement ou dans leur ensemble, font naître, selon elle, une obligation juridique incombant à ce dernier de négocier son accès souverain à l'océan Pacifique. S'agissant de la période antérieure à 1950, le demandeur invoque en particulier un mémorandum du 9 septembre 1919 (voir le paragraphe 27 ci-dessus) dans lequel le Chili affirmait qu'il entendait «faire en sorte que la Bolivie obtienne un débouché sur la mer qui lui soit propre, en lui cédant une partie importante de la zone située au nord d'Arica et de la ligne de chemin de fer au sein des territoires soumis au plébiscite prévu par le traité d'Ancón». Il se réfère

on 28 September 1921 with regard to Bolivia's landlocked situation (see paragraph 34 above). The delegate of Chile stated that "Bolivia can seek satisfaction through the medium of direct negotiations of our own arranging. Chile has never closed that door to Bolivia". Bolivia further points out that in a Note of 6 February 1923 (see paragraph 37 above), Chile indicated that it was willing to enter into direct negotiations and stated that it was open to the conclusion of "a new Pact regarding Bolivia's situation, but without modifying the Peace Treaty and without interrupting the continuity of the Chilean territory".

143. With regard to the period following 1950, Bolivia recalls that President Videla of Chile, in a statement dated 29 March 1951 (see paragraph 53 above), declared that:

"the policy of the Chilean Government has unvaryingly been a single one: to express its willingness to give an ear to any Bolivian proposal aimed at solving its landlocked condition, provided that it is put forward directly to us and that it does not imply renouncing our traditional doctrine of respect for international treaties, which we deem essential for a peaceful coexistence between Nations".

Bolivia also gives weight to the following statement, made on 11 September 1975 by President Pinochet of Chile (see paragraph 63 above):

"Since the Charaña meeting with the President of Bolivia, we have repeated our unchanging purpose of studying, together with that brother country, within the framework of a frank and friendly negotiation, the obstacles that limit Bolivia's development on account of its landlocked condition."

Bolivia also recalls that, following the adoption of the Charaña Declaration, Chile put forward in a Note dated 19 December 1975 its guidelines for negotiating a potential exchange of territories (see paragraph 64 above). Chile indicated that it "would be willing to negotiate with Bolivia the cession of a strip of territory north of Arica up to the Concordia Line" based on specific delimitations and that "[t]he cession . . . would be subject to a simultaneous exchange of territories, that is to say, Chile would at the same time receive in exchange for what it hands over a compensatory area at least equal to the area of land and sea ceded to Bolivia". Furthermore, Bolivia points out that in a statement of 31 October 1979 in front of the General Assembly of the Organization of American States (see paragraph 73 above), Chile declared that it "ha[d] always been willing to negotiate with Bolivia". The Chilean representative added:

"On repeated occasions, I have indicated Chile's willingness to negotiate a solution with Bolivia to its aspiration to have free and

ensuite à une déclaration faite devant la Société des Nations le 28 septembre 1921 à propos de l'enclavement de la Bolivie (voir le paragraphe 34 ci-dessus), dans laquelle le délégué du Chili indiquait que cette dernière «p[ouvait] chercher satisfaction dans des négociations directes librement consenties [et que l]e Chili n'a[vait] jamais fermé cette porte». Le demandeur fait également observer que, dans une note du 6 février 1923 (voir le paragraphe 37 ci-dessus), le Chili a précisé qu'il était disposé à engager des négociations directes et ouvert à la conclusion d'un «nouveau pacte adapté à la situation de la Bolivie, sans toutefois modifier le traité de paix ni rompre la continuité territoriale du Chili».

143. En ce qui concerne la période postérieure à 1950, la Bolivie rappelle que, dans une déclaration datée du 29 mars 1951 (voir le paragraphe 53 ci-dessus), le président chilien Videla a déclaré que son

«[g]ouvernement [avait] toujours eu la même politique, indiquant qu'il était disposé à prêter l'oreille à toute proposition de la Bolivie visant à mettre fin à l'enclavement de celle-ci, à condition que ladite proposition nous soit présentée directement et qu'elle ne suppose pas que nous renoncions à notre doctrine traditionnelle de respect des traités internationaux, essentielle selon nous à la coexistence pacifique des nations».

Le demandeur appelle également l'attention sur la déclaration suivante, faite le 11 septembre 1975 par le président chilien, le général Pinochet (voir le paragraphe 63 ci-dessus) :

«Depuis la réunion de Charaña avec le président de la Bolivie, nous avons toujours dit que nous entendions examiner, dans le cadre de négociations franches et amicales avec notre pays frère, les obstacles qui limitent le développement de la Bolivie du fait de son enclavement.»

Le demandeur rappelle également que, après l'adoption de la déclaration de Charaña, le Chili a présenté, dans une note datée du 19 décembre 1975, ses lignes directrices pour la négociation d'un éventuel échange de territoires (voir le paragraphe 64 ci-dessus), précisant qu'il «serait disposé à négocier avec la Bolivie la cession d'une bande de territoire au nord d'Arica jusqu'à la ligne de Concordia» sur la base d'une délimitation spécifique, et que cette «cession ... serait conditionnée à un échange simultané de territoires, c'est-à-dire que le Chili recevrait dans le même temps, à titre de compensation, une zone au moins équivalente à la zone territoriale et maritime cédée à la Bolivie». En outre, le demandeur fait observer que, le 31 octobre 1979, devant l'Assemblée générale de l'Organisation des États américains (voir le paragraphe 73 ci-dessus), le représentant du Chili a déclaré qu'il «avait toujours été disposé à négocier avec la Bolivie», ajoutant ceci :

«J'ai indiqué à maintes reprises que le Chili était disposé à négocier avec [elle] une solution lui permettant de satisfaire à son aspira-

sovereign access to the Pacific Ocean. The way to reach that goal is direct negotiation”.

Bolivia adds that, as part of the “fresh approach”, the Foreign Minister for Chile reaffirmed, in a speech of 21 April 1987 related to the meeting ongoing in Montevideo (see paragraph 77 above), “the willingness and greatest good will (“la disposición y la mejor buena fe”) with which Chile comes to this meeting, with the purpose of exploring potential solutions that may, through the timeframe, bring positive and satisfactory results in the interests of countries”.

144. Chile agrees with Bolivia that unilateral declarations are capable of creating legal obligations if they evidence a clear intention on the part of the author to do so. Chile affirms that “[t]he intention of the State issuing a unilateral statement is to be assessed by regard to the terms used, objectively assessed”. However, according to Chile, the burden on the State seeking to prove the existence of a binding obligation based on a unilateral statement is a heavy one; the statement must be “clear and specific”, and the circumstances surrounding the act, as well as subsequent reactions related to it, must be taken into account. Chile is of the view that Bolivia has failed to identify how the content of any of the unilateral statements Bolivia relies on, and the circumstances surrounding them, can be understood as having created a legal obligation.

145. Chile argues that “[a]n objective intention to be bound by international law to negotiate cannot be established by a unilateral statement of willingness to negotiate” — in this case, it requires a clear and specific statement which would provide evidence of an intention to be bound to negotiate Bolivia’s sovereign access to the sea. Chile further argues that when the stakes are the highest for a State — as it submits they are in the present circumstances — the intention to be bound must be manifest. In Chile’s view, the careful language that was adopted throughout its exchanges with Bolivia indicates that Chile did not have an intention to be bound. In further support of its view that no obligation to negotiate has arisen, Chile also points out that the obligation Bolivia alleges to exist in the present case could not be performed unilaterally. In Chile’s words, “a commitment to negotiate entails reciprocal obligations on the part of both the putative negotiating parties”.

* *

146. The Court recalls that it has stated in the following terms the criteria to be applied in order to decide whether a declaration by a State entails legal obligations:

“It is well recognized that declarations made by way of unilateral acts, concerning legal or factual situations, may have the effect of

tion à disposer d'un accès libre et souverain à l'océan Pacifique, le moyen d'atteindre cet objectif étant la négociation directe».

La Bolivie ajoute que, dans le cadre de la «nouvelle approche», le ministre chilien des affaires étrangères a réaffirmé, dans un discours du 21 avril 1987 ayant trait à la réunion qui se tenait alors à Montevideo (voir le paragraphe 77 ci-dessus), «la bonne volonté et la particulière bonne foi («la disposición y la mejor buena fe») avec lesquelles le Chili s[']était] présent[é] à cette réunion dans le but d'examiner les éventuelles solutions pouvant aboutir, dans un délai raisonnable, à des résultats positifs et satisfaisants dans l'intérêt des deux pays».

144. Le Chili convient que les déclarations unilatérales peuvent engendrer des obligations juridiques si elles démontrent l'existence d'une intention claire de leur auteur de créer pareille obligation. Il affirme que «[l']intention de l'Etat auteur de la déclaration unilatérale doit être appréciée au regard des termes employés, examinés objectivement». Toutefois, selon le défendeur, la charge de la preuve pesant sur l'Etat qui cherche à établir l'existence d'une obligation contraignante sur la base d'une déclaration unilatérale est lourde; celle-ci doit en effet être «claire et précise», et il convient de tenir compte des circonstances dans lesquelles elle est intervenue, ainsi que des réactions qu'elle a suscitées. Le Chili estime que la Bolivie n'explique pas en quoi la teneur des déclarations unilatérales auxquelles elle se réfère ainsi que les circonstances qui les entouraient pourraient être considérées comme ayant engendré une obligation juridique.

145. Le défendeur soutient qu'une «intention objective de s'engager à négocier au regard du droit international ne saurait être établie par l'expression unilatérale d'une disposition à négocier»; en l'espèce, une déclaration claire et précise démontrant l'intention d'être lié par une obligation de négocier l'accès souverain de la Bolivie à la mer serait requise. Il avance en outre que, lorsque les enjeux sont très importants pour un Etat — comme c'est le cas, selon lui, en la présente espèce —, l'intention d'être lié doit être manifeste. Selon le Chili, les précautions de langage qu'il a prises tout au long de ses échanges avec la Bolivie démontrent qu'il n'avait pas l'intention d'être lié. Pour étayer sa thèse selon laquelle aucune obligation de négocier n'a pris naissance, il relève également que l'obligation qui, selon la Bolivie, existerait en la présente espèce ne saurait être exécutée unilatéralement. Pour reprendre les termes employés par le Chili, «un engagement de négocier implique des obligations réciproques des deux parties putatives».

* *

146. La Cour rappelle qu'elle a énoncé comme suit les critères devant être appliqués pour déterminer si une déclaration d'un Etat a engendré des obligations juridiques :

«Il est reconnu que des déclarations revêtant la forme d'actes unilatéraux et concernant des situations de droit ou de fait peuvent

creating legal obligations. Declarations of this kind may be, and often are, very specific. When it is the intention of the State making the declaration that it should become bound according to its terms, that intention confers on the declaration the character of a legal undertaking, the State being thenceforth legally required to follow a course of conduct consistent with the declaration. An undertaking of this kind, if given publicly, and with an intent to be bound, even though not made within the context of international negotiations, is binding.” (*Nuclear Tests (Australia v. France)*, *Judgment*, *I.C.J. Reports 1974*, p. 267, para. 43; *Nuclear Tests (New Zealand v. France)*, *Judgment*, *I.C.J. Reports 1974*, p. 472, para. 46.)

The Court also asserted that, in order to determine the legal effect of a statement by a person representing the State, one must “examine its actual content as well as the circumstances in which it was made” (*Armed Activities on the Territory of the Congo (New Application: 2002) (Democratic Republic of the Congo v. Rwanda)*, *Jurisdiction and Admissibility*, *Judgment*, *I.C.J. Reports 2006*, p. 28, para. 49).

147. The Court notes that Chile’s declarations and other unilateral acts on which Bolivia relies are expressed, not in terms of undertaking a legal obligation, but of willingness to enter into negotiations on the issue of Bolivia’s sovereign access to the Pacific Ocean. For instance, Chile declared that it was willing “to seek that Bolivia acquire its own outlet to the sea” and “to give an ear to any Bolivian proposal aimed at solving its landlocked condition” (see paragraphs 142 and 143 above). On another occasion, Chile stated its “unchanging purpose of studying, together with that brother country, within the framework of a frank and friendly negotiation, the obstacles that limit Bolivia’s development on account of its landlocked condition” (see paragraph 143 above). The wording of these texts does not suggest that Chile has undertaken a legal obligation to negotiate Bolivia’s sovereign access to the Pacific Ocean.

148. With regard to the circumstances of Chile’s declarations and statements, the Court further observes that there is no evidence of an intention on the part of Chile to assume an obligation to negotiate. The Court therefore concludes that an obligation to negotiate Bolivia’s sovereign access to the sea cannot rest on any of Chile’s unilateral acts referred to by Bolivia.

3. Acquiescence

149. Bolivia submits that Chile’s obligation to negotiate Bolivia’s sovereign access to the sea may also be based on Chile’s acquiescence. In this context, Bolivia refers to the Court’s jurisprudence as authority for the proposition that the absence of reaction by one party may amount to acquiescence when the conduct of the other party required a response

avoir pour effet de créer des obligations juridiques. Des déclarations de cette nature peuvent avoir et ont souvent un objet très précis. Quand l'Etat auteur de la déclaration entend être lié conformément à ces termes, cette intention confère à sa prise de position le caractère d'un engagement juridique, l'Etat intéressé étant désormais tenu en droit de suivre une ligne de conduite conforme à sa déclaration. Un engagement de cette nature, exprimé publiquement et dans l'intention de se lier, même hors du cadre de négociations internationales, a un effet obligatoire.» (*Essais nucléaires (Australie c. France)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1974, p. 267, par. 43; *Essais nucléaires (Nouvelle-Zélande c. France)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1974, p. 472, par. 46.)

La Cour a également établi que, pour déterminer l'effet juridique d'une déclaration faite par une personne représentant l'Etat, elle devait «examiner le contenu réel de celle-ci ainsi que les circonstances dans lesquelles elle a été faite» (*Activités armées sur le territoire du Congo (nouvelle requête : 2002) (République démocratique du Congo c. Rwanda)*, compétence et recevabilité, arrêt, C.I.J. Recueil 2006, p. 28, par. 49).

147. La Cour note que les déclarations et autres actes unilatéraux du Chili invoqués par le demandeur indiquent non pas qu'une obligation juridique ait été souscrite par le défendeur mais que ce dernier était disposé à engager des négociations sur la question de l'accès souverain de la Bolivie à l'océan Pacifique. A titre d'exemple, le Chili a déclaré qu'il entendait «faire en sorte que la Bolivie obtienne un débouché sur la mer qui lui soit propre» et «prêter l'oreille à toute proposition de la Bolivie visant à mettre fin à l'enclavement de celle-ci» (voir les paragraphes 142 et 143 ci-dessus). En une autre occasion, il a indiqué avoir «toujours dit qu'[il] entend[ait] examiner, dans le cadre de négociations franches et amicales avec [son] pays frère, les obstacles qui limit[ai]ent le développement de la Bolivie du fait de son enclavement» (voir le paragraphe 143 ci-dessus). La formulation de ces textes ne donne pas à penser que le Chili a contracté une obligation juridique de négocier l'accès souverain de la Bolivie à l'océan Pacifique.

148. S'agissant des circonstances ayant entouré les différentes déclarations du défendeur, la Cour relève également qu'il n'existe aucune preuve d'une intention, de la part de celui-ci, d'assumer une obligation de négocier. Elle en conclut qu'aucun acte unilatéral du Chili invoqué par la Bolivie ne saurait fonder une obligation de négocier l'accès souverain de celle-ci à la mer.

3. *L'acquiescement*

149. La Bolivie soutient que l'obligation de négocier son accès souverain à la mer incombant au Chili peut également être fondée sur l'acquiescement de ce dernier. A cet égard, elle invoque la jurisprudence de la Cour pour étayer son affirmation selon laquelle l'absence de réaction d'une partie peut valoir acquiescement lorsque le comportement de l'autre

(citing *Sovereignty over Pedra Branca/Pulau Batu Puteh, Middle Rocks and South Ledge (Malaysia/Singapore)*, Judgment, I.C.J. Reports 2008, pp. 50-51, para. 121).

150. Bolivia refers to a statement made on 26 October 1979 that listed what it considered the agreements in force on the negotiation of its sovereign access to the sea. Bolivia also refers to the declaration made on 27 November 1984 upon signature of the United Nations Convention on the Law of the Sea (“UNCLOS”), in which negotiations with the view of restoring its sovereign access to the sea were mentioned. According to Bolivia, these statements required a response from Chile. Acquiescence to an obligation to negotiate sovereign access to the sea results from Chile’s silence and from the fact that it subsequently engaged in negotiations with Bolivia.

151. Chile contends that Bolivia has not demonstrated how in the present case an obligation to negotiate could have been created by acquiescence, nor has it pointed to any relevant silence by Chile or explained how silence by Chile may be taken as tacit consent to the creation of a legal obligation. In Chile’s view, the silence of a State has to be considered in light of the surrounding facts and circumstances for it to amount to consent. In Chile’s words, the burden on the State alleging acquiescence is “heavy” since it “involves inferring a State’s consent from its silence. That inference must be ‘so probable as to be almost certain’ or ‘manifested clearly and without any doubt’.” Chile notes that in a diplomatic context there can be no requirement incumbent on a State to answer all the statements made by counterparts in an international forum. With regard to Bolivia’s statement upon its signature of UNCLOS, Chile argues that this declaration did not call for any response by Chile. Chile maintains that on no occasion can it be said that it acquiesced to be bound to negotiate Bolivia’s sovereign access to the Pacific Ocean.

* *

152. The Court observes that “acquiescence is equivalent to tacit recognition manifested by unilateral conduct which the other party may interpret as consent” (*Delimitation of the Maritime Boundary in the Gulf of Maine Area (Canada/United States of America)*, Judgment, I.C.J. Reports 1984, p. 305, para. 130) and that “silence may also speak, but only if the conduct of the other State calls for a response” (*Sovereignty over Pedra Branca/Pulau Batu Puteh, Middle Rocks and South Ledge (Malaysia/Singapore)*, Judgment, I.C.J. Reports 2008, p. 51, para. 121). The Court notes that Bolivia has not identified any declaration which required a response or reaction on the part of Chile in order to prevent an obligation from arising. In particular, the statement by Bolivia, when signing UNCLOS, that referred to “negotiations on the restoration to

partie appelait une réponse (citant *Souveraineté sur Pedra Branca/Pulau Batu Puteh, Middle Rocks et South Ledge (Malaisie/Singapour)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2008, p. 50-51, par. 121).

150. Le demandeur se réfère à une déclaration qu'il a faite le 26 octobre 1979 énumérant, selon lui, les accords en vigueur entre les Parties concernant la négociation sur son accès souverain à la mer. Il renvoie également à la déclaration qu'il a faite le 27 novembre 1984 lors de la signature de la convention des Nations Unies sur le droit de la mer (ci-après «la CNUDM»), déclaration dans laquelle étaient mentionnées des négociations en vue de rétablir cet accès. La Bolivie considère que ces déclarations appelaient une réponse du Chili, dont l'acquiescement à une obligation de négocier ledit accès résulte du silence qu'il a observé et de ce qu'il a par la suite mené des négociations avec elle.

151. Le défendeur affirme que la Bolivie n'a pas démontré comment, en la présente espèce, une obligation de négocier aurait pu être créée par acquiescement, et qu'elle n'a mis en évidence aucun silence pertinent de sa part, non plus qu'elle n'a précisé comment pareil silence pourrait emporter consentement tacite à la création d'une obligation juridique. Selon lui, pour que le silence d'un Etat puisse être interprété comme un consentement, il doit être considéré à la lumière des faits et des circonstances qui l'ont entouré. Pour reprendre les termes employés par le Chili, la charge de la preuve incombant à l'Etat qui invoque l'acquiescement est «lourde», puisque cela «suppose de déduire le consentement d'un Etat de son silence. Cette déduction doit reposer sur «une probabilité telle qu'elle confine à la certitude» ou «se manifester clairement et de manière dépourvue d'ambiguïté».» Le Chili note que, sur le plan diplomatique, l'on ne saurait exiger d'un Etat qu'il réponde à toutes les déclarations faites par les autres Etats dans une enceinte internationale. S'agissant de la déclaration faite par la Bolivie lors de la signature de la CNUDM, le défendeur affirme qu'elle n'appelait aucune réponse de sa part. Il soutient que l'on ne saurait considérer qu'il ait jamais accepté d'être tenu de négocier l'accès souverain de la Bolivie à l'océan Pacifique.

* *

152. La Cour rappelle que l'«acquiescement équiv[aut] à une reconnaissance tacite manifestée par un comportement unilatéral que l'autre partie peut interpréter comme un consentement» (*Délimitation de la frontière maritime dans la région du golfe du Maine (Canada/États-Unis d'Amérique)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1984, p. 305, par. 130) et qu'«un silence peut aussi être éloquent, mais seulement si le comportement de l'autre Etat appelle une réponse» (*Souveraineté sur Pedra Branca/Pulau Batu Puteh, Middle Rocks et South Ledge (Malaisie/Singapour)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2008, p. 51, par. 121). Elle relève que la Bolivie n'a mentionné aucune déclaration qui aurait appelé une réponse ou une réaction du Chili pour empêcher qu'une obligation ne voie le jour. En particulier, le fait que le demandeur se soit référé dans une déclaration, lors de la signa-

Bolivia of its own sovereign outlet to the Pacific Ocean” did not imply the allegation of the existence of any obligation for Chile in that regard. Thus, acquiescence cannot be considered a legal basis of an obligation to negotiate Bolivia’s sovereign access to the sea.

4. Estoppel

153. Bolivia invokes estoppel as a further legal basis on which Chile’s obligation to negotiate with Bolivia may rest. In order to define estoppel, Bolivia relies on the Court’s jurisprudence and on arbitral awards. Bolivia indicates that for estoppel to be established, there must be “a statement or representation made by one party to another” and reliance by that other party “to his detriment or to the advantage of the party making it” (citing *Land, Island and Maritime Frontier Dispute (El Salvador/Honduras)*, *Application for Permission to Intervene*, *I.C.J. Reports 1990*, p. 118, para. 63). Citing the award in the *Chagos* arbitration, Bolivia points out that four conditions must be met for estoppel to arise:

“(a) a State has made clear and consistent representations, by word, conduct, or silence; (b) such representations were made through an agent authorized to speak for the State with respect to the matter in question; (c) the State invoking estoppel was induced by such representations to act to its detriment, to suffer a prejudice, or to convey a benefit upon the representing State; and (d) such reliance was legitimate, as the representation was one on which that State was entitled to rely” (*Chagos Marine Protected Area (Republic of Mauritius v. United Kingdom)*, Award of 18 March 2015 (*International Law Reports (ILR)*, Vol. 162, p. 249, para. 438).

154. Bolivia argues that estoppel does not depend on State consent; it aims “to provide a basis for obligations *other than* the intention to be bound” (emphasis in the original).

155. Bolivia maintains that Chile, for more than a century, made a number of consistent and unambiguous declarations, statements and promises with regard to Bolivia’s sovereign access to the sea and that Chile cannot now deny that it agreed to negotiate with Bolivia with a view to the latter acquiring sovereign access to the sea. According to Bolivia, these “were representations on which Bolivia was entitled to rely and did rely”.

156. Chile does not contest the requirements of estoppel as set forth by the jurisprudence referred to by Bolivia. However, according to Chile,

ture de la CNUDM, à des « négociations destinées à lui permettre de disposer à nouveau souverainement d'un débouché adéquat sur l'océan Pacifique » ne revient pas à avoir affirmé que quelque obligation incombait au Chili à cet égard. L'acquiescement ne saurait donc être considéré comme pouvant fonder une obligation de négocier l'accès souverain de la Bolivie à la mer.

4. L'estoppel

153. La Bolivie invoque l'*estoppel* comme une autre base juridique susceptible de fonder l'obligation du Chili de négocier avec elle. Pour définir cette notion, elle s'appuie sur la jurisprudence de la Cour et sur des sentences arbitrales, indiquant que, pour que l'*estoppel* soit établi, il faut qu'il y ait « une déclaration qu'une partie a faite à une autre partie ou une position qu'elle a prise envers elle » et que cette autre partie « s'appuie sur cette déclaration ou position à son détriment ou à l'avantage de la partie qui l'a faite ou prise » (citant *Différend frontalier terrestre, insulaire et maritime (El Salvador/Honduras), requête à fin d'intervention, arrêt, C.I.J. Recueil 1990*, p. 118, par. 63). Se fondant sur la sentence arbitrale rendue en l'affaire *Chagos*, le demandeur précise que quatre conditions doivent être remplies pour qu'il y ait *estoppel*:

« a) un Etat a pris position de manière claire et constante, par ses déclarations, son comportement ou son silence; b) ces prises de position ont été manifestées par l'intermédiaire d'un agent habilité à s'exprimer au nom de l'Etat sur le sujet en cause; c) l'Etat invoquant l'*estoppel* a été amené par ces prises de position à agir à son détriment, à subir un préjudice ou à procurer un avantage à l'Etat dont émanaient lesdites représentations; et d) l'Etat invoquant l'*estoppel* pouvait légitimement leur accorder foi, car il s'agissait de représentations auxquelles il était fondé à se fier » (*Différend concernant l'« aire marine protégée » en relation avec l'archipel des Chagos (République de Maurice c. Royaume-Uni)*, sentence du 18 mars 2015, *International Law Reports (ILR)*, vol. 162, p. 249, par. 438).

154. La Bolivie avance que l'*estoppel* ne dépend pas du consentement de l'Etat et vise « à fournir, pour certaines obligations, un fondement autre que l'intention d'être lié » (les italiques figurent dans l'original).

155. Le demandeur soutient que le Chili a, pendant plus d'un siècle, fait un certain nombre de déclarations et de promesses allant toutes dans le même sens et dépourvues d'ambiguïté en ce qui concerne l'accès souverain de la Bolivie à la mer, et qu'il ne saurait aujourd'hui nier qu'il a accepté de négocier avec celle-ci en vue de lui permettre d'obtenir pareil accès. Selon la Bolivie, ces déclarations et promesses « constituaient l'expression d'une position sur laquelle [elle] était fondée à s'appuyer — et s'est effectivement appuyée ».

156. Le défendeur ne conteste pas les conditions régissant l'*estoppel* telles qu'elles sont énoncées dans la jurisprudence à laquelle la Bolivie se

estoppel plays a role only in situations of uncertainty. Chile argues that when it is clear that a State did not express an intent to be bound, estoppel cannot apply.

157. In the present case, Chile maintains that it is “manifest” that Chile did not have any intention of creating a legal obligation to negotiate. Moreover, Chile asserts that Bolivia did not rely on any representations made by Chile. Assuming that the requirements of estoppel would be met, Chile did not act inconsistently or in denial of the truth of any prior representation. In Chile’s view, Bolivia was unable to show that “there was a clear and unequivocal statement or representation maintained by Chile over the course of more than a century that, at all times and in all circumstances, it would engage in negotiations with Bolivia on the topic of a potential grant to Bolivia of sovereign access to the sea”. Moreover, Bolivia did not demonstrate how its position would have changed to its detriment, or suffered any prejudice because of its reliance on Chile’s alleged representations.

* *

158. The Court recalls that the “essential elements required by estoppel” are “a statement or representation made by one party to another and reliance upon it by that other party to his detriment or to the advantage of the party making it” (*Land, Island and Maritime Frontier Dispute (El Salvador/Honduras), Application for Permission to Intervene, Judgment, I.C.J. Reports 1990*, p. 118, para. 63). When examining whether the conditions laid down in the Court’s jurisprudence for an estoppel to exist were present with regard to the boundary dispute between Cameroon and Nigeria, the Court stated:

“An estoppel would only arise if by its acts or declarations Cameroon had consistently made it fully clear that it had agreed to settle the boundary dispute submitted to the Court by bilateral avenues alone. It would further be necessary that, by relying on such an attitude, Nigeria had changed position to its own detriment or had suffered some prejudice.” (*Land and Maritime Boundary between Cameroon and Nigeria (Cameroon v. Nigeria), Preliminary Objections, Judgment, I.C.J. Reports 1998*, p. 303, para. 57.)

159. The Court finds that in the present case the essential conditions required for estoppel are not fulfilled. Although there have been repeated representations by Chile of its willingness to negotiate Bolivia’s sovereign access to the Pacific Ocean, such representations do not point to an obligation to negotiate. Bolivia has not demonstrated that it changed its position to its own detriment or to Chile’s advantage, in reliance on Chile’s

réfère. Selon lui, l'*estoppel* ne joue cependant un rôle que dans des situations d'incertitude; lorsqu'il est clair qu'un Etat n'a pas exprimé d'intention d'être lié, il ne peut s'appliquer.

157. Le Chili affirme que, en la présente espèce, il est « manifeste » qu'il n'avait aucune intention de créer une obligation juridique de négocier. Il soutient en outre que la Bolivie ne s'est pas fondée sur quelque position exprimée par lui, et que, à supposer que les conditions régissant l'*estoppel* soient réunies, il n'a pas agi au rebours de pareille position ou en remettant en cause la véracité de celle-ci. Selon lui, le demandeur n'est pas parvenu à démontrer « qu'il existait une déclaration ou prise de position claire et sans équivoque maintenue par le Chili pendant plus d'un siècle indiquant que, à tout moment et en toutes circonstances, il négocierait avec la Bolivie au sujet de l'octroi éventuel à celle-ci d'un accès souverain à la mer ». De surcroît, le demandeur n'a pas démontré de quelle manière il aurait modifié sa propre position à son détriment ou subi quelque préjudice pour s'être appuyé sur les positions qui auraient été exprimées par le Chili.

* *

158. La Cour rappelle que des « éléments essentiels [sont] requis pour qu'il y ait *estoppel* », à savoir « une déclaration qu'une partie a faite à une autre partie ou une position qu'elle a prise envers elle et le fait que cette autre partie s'appuie sur cette déclaration ou position à son détriment ou à l'avantage de la partie qui l'a faite ou prise » (*Différend frontalier terrestre, insulaire et maritime (El Salvador/Honduras), requête à fin d'intervention, arrêt, C.I.J. Recueil 1990*, p. 118, par. 63). Lorsqu'elle a, dans le contexte du différend frontalier opposant le Cameroun au Nigéria, recherché si les conditions fixées par sa jurisprudence pour qu'existe une situation d'*estoppel* étaient réunies, la Cour a indiqué ce qui suit :

« L'existence d'une telle situation supposerait que le Cameroun ait adopté un comportement ou fait des déclarations qui auraient attesté d'une manière claire et constante qu'il avait accepté de régler le différend de frontières soumis aujourd'hui à la Cour par des voies exclusivement bilatérales. Elle impliquerait en outre que le Nigéria, se fondant sur cette attitude, ait modifié sa position à son détriment ou ait subi un préjudice quelconque. » (*Frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigéria (Cameroun c. Nigéria), exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 1998*, p. 303, par. 57.).

159. La Cour constate que, en la présente espèce, les conditions essentielles requises pour qu'il y ait *estoppel* ne sont pas remplies. Bien que le Chili ait exprimé à plusieurs reprises la position selon laquelle il était disposé à négocier l'accès souverain de la Bolivie à l'océan Pacifique, ces prises de position n'indiquent pas l'existence d'une obligation de négocier. La Bolivie n'a pas prouvé qu'elle ait modifié sa position à son détriment

representations. Therefore, estoppel cannot provide a legal basis for Chile's obligation to negotiate Bolivia's sovereign access to the sea.

5. *Legitimate Expectations*

160. Bolivia claims that Chile's representations through its multiple declarations and statements over the years gave rise to "the expectation of restoring" Bolivia's sovereign access to the sea. Chile's denial of its obligation to negotiate and its refusal to engage in further negotiations with Bolivia "frustrates Bolivia's legitimate expectations". Bolivia argues that,

"[w]hile estoppel focuses on the position of the State taking up a stance, and holds it to its commitments, the doctrine of legitimate expectations focuses on the position of States that have relied upon the views taken up by another State, and treats them as entitled to rely upon commitments made by the other State".

Bolivia also recalls that this principle has been widely applied in investment arbitration.

161. Chile is of the view that Bolivia has not demonstrated that there exists in international law a doctrine of legitimate expectations. Chile maintains that "[t]here is no rule of international law that holds a State legally responsible because the expectations of another State are not met". It argues that Bolivia attempts "to circumvent the requirement of detrimental reliance necessary to establish estoppel" because it is unable to prove that it has relied on Chile's alleged representation to its own detriment.

* *

162. The Court notes that references to legitimate expectations may be found in arbitral awards concerning disputes between a foreign investor and the host State that apply treaty clauses providing for fair and equitable treatment. It does not follow from such references that there exists in general international law a principle that would give rise to an obligation on the basis of what could be considered a legitimate expectation. Bolivia's argument based on legitimate expectations thus cannot be sustained.

6. Article 2, Paragraph 3, of the Charter of the United Nations and Article 3 of the Charter of the Organization of American States

163. Bolivia also argues that a general obligation to negotiate exists in international law and is reflected in Article 2, paragraph 3, as well as in

ou à l'avantage du Chili en se fondant sur les prises de position de celui-ci. En conséquence, l'*estoppel* ne constitue pas une base juridique permettant de fonder quelque obligation du Chili de négocier l'accès souverain de la Bolivie à l'océan Pacifique.

5. *Les attentes légitimes*

160. La Bolivie affirme que les positions prises par le Chili à travers ses multiples déclarations au fil des années ont suscité de sa part «l'attente de recouvrer» son accès souverain à la mer; le fait que le défendeur ait nié son obligation de négocier et refusé de mener de nouvelles négociations avec elle «déçoit [s]es attentes légitimes». Selon le demandeur,

«[t]andis que l'*estoppel* a essentiellement trait à la position exprimée par un Etat et au respect par celui-ci de ses engagements, le principe des attentes légitimes se rapporte à la situation d'Etats qui se sont fondés sur les vues exprimées par un autre Etat, les premiers étant considérés comme étant en droit de s'appuyer sur les engagements pris par le second».

La Bolivie rappelle également que ce principe a été largement appliqué par des tribunaux arbitraux dans des affaires relatives à la protection des investissements.

161. Le Chili est d'avis que la Bolivie n'a pas démontré qu'il existait, en droit international, un principe d'attentes légitimes. Il affirme qu'«[il] n'existe aucune règle de droit international engageant la responsabilité juridique de l'Etat au motif qu'il n'a pas été satisfait aux attentes d'un autre Etat». Le défendeur fait valoir que la Bolivie tente «de contourner l'exigence de confiance préjudiciable nécessaire à l'établissement de l'*estoppel*» car elle n'est pas en mesure de démontrer qu'elle s'est appuyée à son détriment sur la position qu'il aurait prise.

* *

162. La Cour note qu'il est fait référence aux attentes légitimes dans certaines sentences arbitrales concernant des différends entre un investisseur étranger et l'Etat hôte dans lesquelles ont été appliquées des dispositions conventionnelles prévoyant un traitement juste et équitable. Il n'en découle pas qu'il existerait en droit international général un principe qui donnerait naissance à une obligation sur la base de ce qui pourrait être considéré comme une attente légitime. Il ne saurait donc être fait droit à l'argument de la Bolivie fondé sur les attentes légitimes.

6. *Le paragraphe 3 de l'article 2 de la Charte des Nations Unies et l'article 3 de la Charte de l'Organisation des Etats américains*

163. Le demandeur avance en outre qu'il existe, en droit international, une obligation générale de négocier et que celle-ci trouve son expression au

Article 33 of the Charter of the United Nations. It maintains that this general obligation applies to any pending issue involving two or more countries. According to this provision, international disputes must be settled by peaceful means “in such a manner that peace and security *and justice* are not endangered” (emphasis in the original). In its oral pleadings, Bolivia developed this argument and contended that Article 2, paragraph 3, of the Charter reflects “a basic principle of international law” and imposes a positive obligation. In Bolivia’s view, this duty to negotiate is applicable to all States. It is also applicable to all international disputes, and not only to “legal” ones or those endangering the maintenance of international peace and security. Bolivia develops a similar argument with regard to Article 3 of the Charter of the OAS. It argues that “[a]s with Article 2 (3) of the United Nations Charter . . . the obligation is a positive one: Member States ‘shall’ submit disputes to the peaceful procedures identified”.

164. Chile recognizes that the Charter of the United Nations imposes an obligation to settle disputes via “peaceful means”. However, while negotiations are one of the methods for settling disputes peacefully, they do not have to be preferred to other means of peaceful settlement. Chile points out that the term “negotiate” does not appear anywhere in Article 2, paragraph 3, of the Charter. While the Parties are free to negotiate with their neighbours, the Charter does not impose on them an obligation to do so. With regard to Bolivia’s argument concerning Article 3 of the Charter of the OAS, Chile responds that this provision cannot constitute the legal basis of an obligation for Chile to negotiate with Bolivia on the issue of Bolivia’s sovereign access to the Pacific Ocean.

* *

165. The Court recalls that, according to Article 2, paragraph 3, of the Charter of the United Nations, “[a]ll Members shall settle their international disputes by peaceful means in such a manner that international peace and security, and justice, are not endangered”. This paragraph sets forth a general duty to settle disputes in a manner that preserves international peace and security, and justice, but there is no indication in this provision that the parties to a dispute are required to resort to a specific method of settlement, such as negotiation. Negotiation is mentioned in Article 33 of the Charter, alongside “enquiry, mediation, conciliation, arbitration, judicial settlement, resort to regional agencies or arrangements” and “other peaceful means” of the parties’ choice. However, this latter provision also leaves the choice of peaceful means of settlement to the parties concerned and does not single out any specific method, includ-

paragraphe 3 de l'article 2 et à l'article 33 de la Charte des Nations Unies. Il soutient que cette obligation générale s'applique à toute question pendante entre deux ou plusieurs Etats. Aux termes de ladite disposition, les différends internationaux doivent être réglés par des moyens pacifiques «de telle manière que la paix et la sécurité internationales *ainsi que la justice* ne soient pas mises en danger» (les italiques figurent dans l'original). A l'audience, la Bolivie a développé cet argument en affirmant que le paragraphe 3 de l'article 2 de la Charte reflétait «un principe fondamental du droit international» et imposait une obligation positive. Selon le demandeur, cette obligation de négocier s'applique à tous les Etats; elle s'applique également à tous les différends internationaux, et non pas simplement aux différends «d'ordre juridique» ou à ceux qui mettent en danger le maintien de la paix et de la sécurité internationales. La Bolivie avance un argument analogue en ce qui concerne l'article 3 de la Charte de l'Organisation des Etats américains, indiquant que, «[c]omme celle énoncée au paragraphe 3 de l'article 2 de la Charte des Nations Unies ... cette dernière obligation est une obligation positive: les différends entre Etats membres «doivent» être réglés par les procédures pacifiques spécifiées».

164. Le Chili reconnaît que la Charte des Nations Unies prescrit aux Etats de régler leurs différends par des «moyens pacifiques». Il estime cependant que, si les négociations constituent l'une des méthodes de règlement pacifique des différends, rien n'oblige les Etats à y recourir de préférence à d'autres moyens de règlement pacifique. A cet égard, le défendeur souligne que le terme «négociateur» n'apparaît nulle part dans le paragraphe 3 de l'article 2 de la Charte; quoique les Parties soient libres de négocier avec leurs voisins, celle-ci ne leur impose pas de le faire. S'agissant de l'argument de la Bolivie relatif à l'article 3 de la Charte de l'Organisation des Etats américains, le Chili affirme que cette disposition ne saurait constituer le fondement juridique d'une obligation lui imposant de négocier avec la Bolivie au sujet de l'accès souverain de celle-ci à l'océan Pacifique.

* *

165. La Cour rappelle que, aux termes du paragraphe 3 de l'article 2 de la Charte des Nations Unies, «[l]es Membres de l'Organisation règlent leurs différends internationaux par des moyens pacifiques, de telle manière que la paix et la sécurité internationales ainsi que la justice ne soient pas mises en danger». Cette disposition énonce une obligation générale de régler les différends d'une manière qui préserve la paix et la sécurité internationales ainsi que la justice, mais n'indique nullement que les parties à un différend seraient tenues de recourir à une méthode de règlement spécifique, telle que la négociation. Celle-ci est mentionnée à l'article 33 de la Charte, aux côtés de l'«enquête, de [la] médiation, de [la] conciliation, [de l']arbitrage, [du] règlement judiciaire, [du] recours aux organismes ou accords régionaux» et d'«autres moyens pacifiques» du choix des parties. Cette dernière disposition laisse toutefois elle aussi aux parties concernées

ing negotiation. Thus, the parties to a dispute will often resort to negotiation, but have no obligation to do so.

166. The same approach was taken by resolution 2625 (XXV) of the General Assembly (“Declaration on Principles of International Law concerning Friendly Relations and Co-operation among States in accordance with the Charter of the United Nations”). Resolution 37/10 (“Manila Declaration on the Peaceful Settlement of International Disputes”) also followed the same approach and proclaimed the “principle of free choice of means” for the settlement of disputes (para. 3). All this leads the Court to the conclusion that no obligation to negotiate Bolivia’s sovereign access to the Pacific Ocean arises for Chile under the provisions of the Charter on the peaceful settlement of disputes.

167. Article 3 (*i*) of the Charter of the OAS sets forth that “[c]ontroversies of an international character arising between two or more American States shall be settled by peaceful procedures”. Article 24 provides that international disputes between Member States “shall be submitted to the peaceful procedures set forth” in the Charter, while Article 25 lists these “peaceful procedures” as follows: “direct negotiation, good offices, mediation, investigation and conciliation, judicial settlement, arbitration, and those which the parties to the dispute may especially agree upon at any time”. Resort to a specific procedure such as “direct negotiation” is not an obligation under the Charter, which therefore cannot be the legal basis of an obligation to negotiate sovereign access to the Pacific Ocean between Bolivia and Chile.

7. The Resolutions of the General Assembly of the Organization of American States

168. Bolivia refers to 11 resolutions of the General Assembly of the OAS which dealt with the issue of Bolivia’s sovereign access to the Pacific Ocean, arguing that they confirmed Chile’s commitment to negotiate that issue (see paragraphs 71-75 above). Bolivia does not contest that resolutions adopted by the General Assembly of that Organization are not binding “as such”, but maintains that they produce certain legal effects under the Charter of the OAS. Following the precept of good faith, the Parties must give due consideration to these resolutions and their content.

169. Bolivia also maintains that the Parties’ conduct in relation to the drafting and adoption of General Assembly resolutions “can reflect, crystallize or generate an agreement” between them. Bolivia underlines Chile’s participation in the drafting of some of these resolutions. It refers in particular to resolution No. 686, which urged Bolivia and Chile to resort to negotiations and was adopted by consensus.

170. In Chile’s view, the resolutions of the General Assembly of the OAS referred to by Bolivia “neither confirmed any existing obligation nor

le choix des moyens pacifiques et ne désigne aucune méthode particulière, y compris la négociation. Les parties à un différend auront donc souvent recours à la négociation, mais elles n'en ont pas l'obligation.

166. La même approche a été suivie dans la résolution 2625 (XXV) de l'Assemblée générale («Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies»), ainsi que dans la résolution 37/10 («Déclaration de Manille sur le règlement pacifique des différends internationaux»), qui proclame en outre, en son paragraphe 3, le «principe du libre choix des moyens». Tous ces éléments portent la Cour à conclure que les dispositions de la Charte concernant le règlement pacifique des différends ne mettent pas à la charge du Chili une obligation de négocier l'accès souverain de la Bolivie à l'océan Pacifique.

167. L'alinéa *i*) de l'article 3 de la Charte de l'Organisation des Etats américains, quant à lui, dispose que «[l]es différends de caractère international qui surgissent entre deux ou plusieurs Etats américains doivent être réglés par des moyens pacifiques». L'article 24 précise que les différends internationaux entre Etats Membres «doivent être soumis aux procédures pacifiques indiquées» dans la Charte, l'article 25 énumérant ces «procédures pacifiques» comme suit: «la négociation directe, les bons offices, la médiation, l'enquête, la conciliation, la procédure judiciaire, l'arbitrage et celles sur lesquelles les parties tomberont d'accord spécialement à n'importe quel moment». La Charte ne fait pas obligation de recourir à une procédure spécifique telle que la «négociation directe» et ne saurait donc constituer la base juridique d'une obligation, pour la Bolivie et le Chili, de négocier l'accès souverain de celle-ci à l'océan Pacifique.

7. Les résolutions de l'Assemblée générale de l'Organisation des Etats américains

168. La Bolivie se réfère à 11 résolutions de l'Assemblée générale de l'OEA dans lesquelles était traitée la question de son accès souverain à l'océan Pacifique, faisant valoir que celles-ci ont confirmé l'engagement du Chili de négocier à ce sujet (voir les paragraphes 71-75 ci-dessus). Elle ne conteste pas que les résolutions adoptées par l'Assemblée générale de cette organisation ne sont pas contraignantes «en tant que telles», mais soutient qu'elles produisent certains effets juridiques en vertu de la Charte de l'OEA et que, conformément au précepte de bonne foi, les Parties doivent tenir dûment compte de ces résolutions et de leur contenu.

169. Le demandeur avance en outre que le comportement des Parties en ce qui concerne la rédaction et l'adoption des résolutions de l'Assemblée générale «peut refléter, cristalliser ou engendrer un accord» entre elles. A cet égard, il souligne que le Chili a participé à la rédaction de certains de ces textes, se référant en particulier à la résolution n° 686, qui exhortait les deux Etats à recourir à des négociations et a été adoptée par consensus.

170. Selon le défendeur, les résolutions de l'Assemblée générale de l'OEA que la Bolivie invoque «n'ont nullement confirmé une obligation

created any new one, and like all OAS resolutions, would have been incapable of doing so". Chile argues that resolutions of the General Assembly are in principle not binding and that the General Assembly lacks competence to impose legal obligations on the Parties. In any event, Chile notes that none of the resolutions in question mentions a pre-existing obligation for Chile to engage in negotiations with Bolivia. It observes that it voted against the adoption of most of the resolutions in question or did not participate in the vote; only on three occasions it did not oppose the consensus for adopting the resolutions, but joined declarations or explanations related to their content.

* *

171. The Court notes that none of the relevant resolutions of the General Assembly of the OAS indicates that Chile is under an obligation to negotiate Bolivia's sovereign access to the Pacific Ocean. These resolutions merely recommend to Bolivia and Chile that they enter into negotiations over the issue. Also resolution AG/RES. 686, to which Bolivia calls special attention, only urges the Parties

“to begin a process of rapprochement and strengthening of friendship of the Bolivian and Chilean peoples, directed toward normalizing their relations and overcoming the difficulties that separate them — including, especially, a formula for giving Bolivia a sovereign outlet to the Pacific Ocean, on bases that take into account mutual conveniences, rights and interests of all parties involved”.

Moreover, as both Parties acknowledge, resolutions of the General Assembly of the OAS are not per se binding and cannot be the source of an international obligation. Chile's participation in the consensus for adopting some resolutions therefore does not imply that Chile has accepted to be bound under international law by the content of these resolutions. Thus, the Court cannot infer from the content of these resolutions nor from Chile's position with respect to their adoption that Chile has accepted an obligation to negotiate Bolivia's sovereign access to the Pacific Ocean.

*8. The Legal Significance of Instruments, Acts
and Conduct Taken Cumulatively*

172. In Bolivia's view, even if there is no instrument, act or conduct from which, if taken individually, an obligation to negotiate Bolivia's sovereign access to the Pacific Ocean arises, all these elements may cumulatively have “decisive effect” for the existence of such an obligation. The historical continuity and cumulative effect of these elements should be

existante et n'en ont pas créée de nouvelle, et ... comme toutes les résolutions de cette organisation, elles ne pouvaient avoir pareil effet». Le Chili affirme que les résolutions de l'Assemblée générale ne sont en principe pas contraignantes et que celle-ci n'a pas compétence pour imposer des obligations juridiques aux Parties. Il précise que, en tout état de cause, aucune des résolutions en question ne fait mention d'une obligation préexistante lui imposant de mener des négociations avec la Bolivie. De plus, il observe qu'il a voté contre la plupart des résolutions à l'examen ou n'a pas participé au vote; en trois occasions seulement, il ne s'est pas opposé au consensus, mais a joint des déclarations ou explications relatives au contenu des textes en question.

* *

171. La Cour note qu'aucune des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale de l'OEA n'indique qu'une obligation de négocier l'accès souverain de la Bolivie à l'océan Pacifique incomberait au Chili. Ces textes se contentaient de recommander aux deux Etats d'engager des négociations sur la question. La résolution AG/RES. 686 elle aussi, à laquelle la Bolivie accorde une attention particulière, ne fait qu'exhorter les Parties à

«entamer un processus de rapprochement des peuples bolivien et chilien, et de resserrement de leurs liens d'amitié, axé sur l'établissement de relations normales propres à leur permettre de surmonter les difficultés qui les séparent, et de trouver tout particulièrement une formule visant à assurer à la Bolivie une passerelle territoriale et souveraine vers l'océan Pacifique, sur des bases qui tiennent compte des avantages mutuels et des droits et intérêts des parties concernées».

De plus, ainsi que les deux Parties le reconnaissent, les résolutions de l'Assemblée générale de l'OEA ne sont pas contraignantes en tant que telles et ne peuvent être la source d'une obligation internationale. La participation du Chili au consensus sur l'adoption de certaines résolutions n'implique donc pas qu'il aurait accepté d'être lié par le contenu de ces textes au regard du droit international. Ainsi, la Cour ne peut déduire du contenu de ces résolutions ou de la position du Chili quant à leur adoption que ce dernier aurait accepté une obligation de négocier l'accès souverain de la Bolivie à l'océan Pacifique.

8. *La portée juridique des instruments, actes
et éléments de comportement considérés cumulativement*

172. Selon le demandeur, même s'il n'existe pas d'instrument, d'acte ou de comportement unique donnant naissance à une obligation de négocier son accès souverain à l'océan Pacifique, l'accumulation de tous ces éléments peut avoir un «effet décisif» sur l'existence d'une telle obligation; la continuité historique et l'effet cumulatif de ces éléments devraient

taken into account. Also, Bolivia asserts that the different rounds of negotiations were not independent from one another; “each undertaking or promise to negotiate was given as an ongoing continuation of previous undertakings”.

173. Contrary to Bolivia’s view, Chile maintains that an “accumulation of interactions, none of which created or confirmed a legal obligation, does not create such an obligation by accretion”. An intention to become bound by international law cannot arise out of the repetition of a statement which denotes no intention to create an obligation. In Chile’s words, “[w]hen it comes to founding a legal obligation, the whole is not greater than the sum of the parts”; if a series of acts taken individually are unable to create an obligation, the same is true if those acts are taken cumulatively. In Chile’s view, the interactions between the Parties were “fragmented”, “discontinuous” and marked by periods of inactivity and by shifting political priorities.

* *

174. The Court notes that Bolivia’s argument of a cumulative effect of successive acts by Chile is predicated on the assumption that an obligation may arise through the cumulative effect of a series of acts even if it does not rest on a specific legal basis. However, given that the preceding analysis shows that no obligation to negotiate Bolivia’s sovereign access to the Pacific Ocean has arisen for Chile from any of the invoked legal bases taken individually, a cumulative consideration of the various bases cannot add to the overall result. It is not necessary for the Court to consider whether continuity existed in the exchanges between the Parties since that fact, if proven, would not in any event establish the existence of an obligation to negotiate Bolivia’s sovereign access to the Pacific Ocean.

IV. GENERAL CONCLUSION ON THE EXISTENCE OF AN OBLIGATION TO NEGOTIATE SOVEREIGN ACCESS TO THE PACIFIC OCEAN

175. In light of the historical and factual background above (see paragraphs 26-83), the Court observes that Bolivia and Chile have a long history of dialogue, exchanges and negotiations aimed at identifying an appropriate solution to the landlocked situation of Bolivia following the War of the Pacific and the 1904 Peace Treaty. The Court is however unable to conclude, on the basis of the material submitted to it, that Chile has “the obligation to negotiate with Bolivia in order to reach an agreement granting Bolivia a fully sovereign access to the Pacific Ocean” (Bolivia’s submissions, see paragraphs 13, 14 and 15 above). Accordingly, the Court cannot accept the other final submissions presented by Bolivia,

être pris en compte. La Bolivie fait également valoir que les différents cycles de négociations n'étaient pas indépendants les uns des autres; «chaque engagement ou promesse de négocier a été souscrit dans le prolongement et la continuité des engagements précédents».

173. Le défendeur, pour sa part, soutient qu'une «série d'échanges, dont aucun ne crée ni ne confirme une obligation juridique, ne saurait donner naissance à une telle obligation par accumulation»; une intention d'être lié par le droit international ne peut naître de la répétition d'une déclaration n'indiquant aucune intention de créer une obligation. Pour reprendre les termes employés par le Chili, «[l]orsque l'on cherche à fonder une obligation juridique, le tout ne peut être plus grand que la somme des parties»; si une série d'actes pris individuellement ne suffisent pas à créer une obligation, il en va de même si ces actes sont considérés cumulativement. Selon le défendeur, les échanges entre les Parties ont été «fragmenté[s]», «discontinu[s]» et marqués par des périodes d'inactivité et des changements de priorités politiques.

* *

174. La Cour observe que l'argument du demandeur selon lequel les actes successifs du Chili auraient un effet cumulatif repose sur l'hypothèse qu'une obligation peut se faire jour par l'effet cumulatif d'une série d'actes même si elle ne repose pas sur un fondement juridique spécifique. Or, étant donné qu'il ressort de l'analyse qui précède qu'aucun des fondements juridiques invoqués par le demandeur, pris isolément, n'a donné naissance, pour le Chili, à quelque obligation de négocier l'accès souverain de la Bolivie à l'océan Pacifique, le fait de les considérer cumulativement ne saurait modifier ce résultat. Point n'est besoin pour la Cour de rechercher s'il existait une continuité dans les échanges entre les Parties puisque, si tel était le cas, cela n'établirait en tout état de cause pas l'existence d'une obligation de négocier l'accès souverain de la Bolivie à l'océan Pacifique.

IV. CONCLUSION GÉNÉRALE QUANT À L'EXISTENCE D'UNE OBLIGATION DE NÉGOCIER UN ACCÈS SOUVERAIN À L'OCÉAN PACIFIQUE

175. A la lumière du contexte historique et factuel exposé ci-dessus (voir les paragraphes 26-83), la Cour observe que les relations entre la Bolivie et le Chili se caractérisent depuis fort longtemps par un dialogue, des échanges et des négociations visant à trouver une solution adéquate à l'enclavement de la Bolivie né de la guerre du Pacifique et du traité de paix de 1904. Elle n'est toutefois pas en mesure de conclure, au vu des éléments qui lui ont été présentés, que le Chili a «l'obligation de négocier avec la Bolivie en vue de parvenir à un accord octroyant à celle-ci un accès pleinement souverain à l'océan Pacifique» (conclusions de la Bolivie, voir les paragraphes 13, 14 et 15 ci-dessus). En conséquence, la Cour

which are premised on the existence of such an obligation (Bolivia's submissions, see paragraphs 13, 14 and 15 above).

176. Nevertheless, the Court's finding should not be understood as precluding the Parties from continuing their dialogue and exchanges, in a spirit of good neighbourliness, to address the issues relating to the land-locked situation of Bolivia, the solution to which they have both recognized to be a matter of mutual interest. With willingness on the part of the Parties, meaningful negotiations can be undertaken.

* * *

177. For these reasons,

THE COURT,

(1) By twelve votes to three,

Finds that the Republic of Chile did not undertake a legal obligation to negotiate a sovereign access to the Pacific Ocean for the Plurinational State of Bolivia;

IN FAVOUR: *President* Yusuf; *Vice-President* Xue; *Judges* Tomka, Abraham, Bennouna, Cançado Trindade, Donoghue, Gaja, Sebutinde, Bhandari, Gevorgian; *Judge ad hoc* McRae;

AGAINST: *Judges* Robinson, Salam; *Judge ad hoc* Daudet;

(2) By twelve votes to three,

Rejects consequently the other final submissions presented by the Plurinational State of Bolivia.

IN FAVOUR: *President* Yusuf; *Vice-President* Xue; *Judges* Tomka, Abraham, Bennouna, Cançado Trindade, Donoghue, Gaja, Sebutinde, Bhandari, Gevorgian; *Judge ad hoc* McRae;

AGAINST: *Judges* Robinson, Salam; *Judge ad hoc* Daudet.

Done in English and in French, the English text being authoritative, at the Peace Palace, The Hague, this first day of October, two thousand and eighteen, in three copies, one of which will be placed in the archives of the Court and the others transmitted to the Government of the Plurinational State of Bolivia and the Government of the Republic of Chile, respectively.

(*Signed*) Abdulqawi Ahmed YUSUF,
President.

(*Signed*) Philippe COUVREUR,
Registrar.

ne peut pas faire droit aux autres conclusions finales de la Bolivie qui reposent sur l'existence de pareille obligation (conclusions de la Bolivie, voir les paragraphes 13, 14 et 15 ci-dessus).

176. La conclusion de la Cour ne doit cependant pas être comprise comme empêchant les Parties de poursuivre leur dialogue et leurs échanges dans un esprit de bon voisinage, afin de traiter les questions relatives à l'enclavement de la Bolivie, dont la solution est considérée par l'une et l'autre comme relevant de leur intérêt mutuel. Avec la volonté des Parties, des négociations ayant un sens seront possibles.

* * *

177. Par ces motifs,

LA COUR,

1) Par douze voix contre trois,

Dit que la République du Chili ne s'est pas juridiquement obligée à négocier un accès souverain à l'océan Pacifique pour l'Etat plurinational de Bolivie;

POUR: M. Yusuf, *président*; M^{me} Xue, *vice-présidente*; MM. Tomka, Abraham, Bennouna, Cañado Trindade, M^{me} Donoghue, M. Gaja, M^{me} Sebutinde, MM. Bhandari, Gevorgian, *juges*; M. McRae, *juge ad hoc*;

CONTRE: MM. Robinson, Salam, *juges*; M. Daudet, *juge ad hoc*;

2) Par douze voix contre trois,

Rejette en conséquence les autres conclusions finales présentées par l'Etat plurinational de Bolivie.

POUR: M. Yusuf, *président*; M^{me} Xue, *vice-présidente*; MM. Tomka, Abraham, Bennouna, Cañado Trindade, M^{me} Donoghue, M. Gaja, M^{me} Sebutinde, MM. Bhandari, Gevorgian, *juges*; M. McRae, *juge ad hoc*;

CONTRE: MM. Robinson, Salam, *juges*; M. Daudet, *juge ad hoc*.

Fait en anglais et en français, le texte anglais faisant foi, au Palais de la Paix, à La Haye, le premier octobre deux mille dix-huit, en trois exemplaires, dont l'un restera déposé aux archives de la Cour et les autres seront transmis respectivement au Gouvernement de l'Etat plurinational de Bolivie et au Gouvernement de la République du Chili.

Le président,

(*Signé*) Abdulqawi Ahmed YUSUF.

Le greffier,

(*Signé*) Philippe COUVREUR.

President YUSUF appends a declaration to the Judgment of the Court; Judges ROBINSON and SALAM append dissenting opinions to the Judgment of the Court; Judge *ad hoc* DAUDET appends a dissenting opinion to the Judgment of the Court.

(Initialed) A.A.Y.

(Initialed) Ph.C.

M. le juge YUSUF, président, joint une déclaration à l'arrêt; MM. les juges ROBINSON et SALAM joignent à l'arrêt l'exposé de leur opinion dissidente; M. le juge *ad hoc* DAUDET joint à l'arrêt l'exposé de son opinion dissidente.

(Paraphé) A.A.Y.

(Paraphé) Ph.C.
